CAYER COMMUN
DES TROIS ORDRES
DU BAILLIAGE
DE *** Langres

Case FRC 4491

A PARIS,

Chez ESPRIT, au Palais Royal.
A LANGRRS, chez P. DEFAY, Imprimeur.
A CHATILLON, chez CORNILLAC, Libraire.
A DIJON, chez CAPEL, Imprimeur-Libraire.
A TROYES, chez SAINTON, Libraire.

1789.

MLW 8182

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ce sont les représentations & doléances qu'ont l'honneur d'adresser à SA MAJESTÉ *le Gens des trois ordres de son Bailliage de****

SIRE,

AU moment où nous sommes rassemblés par les ordres de VOTRE MAJESTÉ, pour lui adresser nos représentations & pour députer aux Etats-généraux, le premier sentiment que nous éprouvons, est la reconnoissance dont nous pénètre le bienfait signalé que vous accordez à vos sujets. Nous sentons, SIRE, & plus vivement que nous ne pouvons le témoigner, toute l'étendue du bien que va

répandre dans toutes les parties de ce royaume la régénération des Etats-généraux ; nous ſentons tout le courage qu'il a fallu à un Prince né ſur le trône, élevé dans l'attrait du pouvoir abſolu, continuellement imbu, depuis l'inſtant de ſa naiſſance, des maximes de l'autorité arbitraire, pour former la généreuſe réſolution de rendre à ſon peuple l'exercice de tous ſes droits; nous ſentons combien de préjugés il a eu à vaincre ; combien d'illuſions à écarter, combien d'obſtacles de tout genre à ſurmonter autour de lui, au dedans de lui, pour reconnoître que ſon véritable intérêt, ſouvent oppoſé à celui des miniſtres, eſt eſſentiellement uni à celui de ſon peuple, & pour briſer toutes les barrières qui, depuis près de deux ſiècles, ſéparoient nos monarques de leur nation. Nos cœurs répondent SIRE, à ce bienfait ſi grand, ſi ineſpéré, par leur reſpect, leur fidélité, leur ſoumiſſion & leur amour. Nous déſirons que ces doléances que nous vous adreſſons, ſoient l'expreſſion de ces ſentimens: elles ſerviront d'inſtructions aux Députés que nous envoyons aux Etats-généraux, mais elles ne limiteront pas leur pouvoir : nous leur donnons tout celui qui eſt néceſſaire pour ſervir utilement VOTRE MAJESTÉ. Qu'ils propoſent, qu'ils adoptent tout ce qui ſera utile, qu'ils s'éclairent de toutes les lumières, qu'ils s'animent de toutes les vertus de cette auguſte aſſemblée, que le bien général ſoit leur unique objet, & qu'ils n'héſitent jamais à le préférer à notre intérêt particulier ; que le patriotiſme ſoit conſtamment leur mobile &

leur règle : voilà la miſſion que nous leur donnons.

Nous n'apportons point à VOTRE MAJESTÉ des repréſentations différentes pour les trois Ordres qui compoſent ce Bailliage : comme le même ſentiment nous animoit tous, il nous a inſpiré à tous les mêmes vues. Le zèle du bien public eſt le centre commun qui a tout réuni parmi nous, & auquel ſe ſont rapportées toutes nos affections, toutes nos idées, toutes nos demandes ; & ce ſentiment nous inſpire encore dans ce moment un vœu que nous exprimons à VOTRE MAJESTÉ dans toute la ſenſibilité de nos cœurs : c'eſt que l'auguſte aſſemblée qui va ſe former ſous vos yeux, vous faſſe goûter la même ſatisfaction ; que tous les préjugés & tous les intérêts des perſonnes, de corps, d'ordres, dépoſés à l'entrée des Etats-généraux, il ne paroiſſe dans ce ſanctuaire de la patrie que des cœurs purs, enflammés de l'amour du bien, réunis dans les mêmes ſentimens, & tendans, par un effort commun, à la deſtruction des abus, à la libération de la dette nationale, au ſoulagement du peuple, à la protection de la ſûreté & de la liberté publiques, au maintien de votre autorité, à la proſpérité & à la gloire de votre règne.

I.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

ENTRE les objets qui au moment de la régénération des Etats-généraux fixent les regards de la nation, le premier, SIRE, & le plus important de tous, eſt les Etats-généraux eux-mêmes, c'eſt la néceſſité de donner des loix ſages, qui ſoient à perpétuité les règles de ces grandes aſſemblées, & qui établiſſent invariablement leur convocation, leur formation, leur compoſition, leur renouvellement, la forme, les objets, l'exécution de leurs délibérations. En propoſant humblement à VOTRE MAJESTÉ, nos vues ſur cet important objet, notre intention n'eſt point de lui préſenter un plan général de cette grande légiſlation, & d'embraſſer tout l'enſemble de ce vaſte ſyſtême. C'eſt du ſein de cette auguſte aſſemblée, & du milieu des lumières qui en rejailliront, que doit ſortir cette Loi ſolemnelle ſur laquelle VOTRE MAJESTÉ fondera l'immuable édifice de la conſtitution françoiſe. Nous ſentons, nous reconnoiſſons que l'entrepriſe de préſenter une conſtitution nouvelle à un grand empire, eſt trop vaſte & trop compliquée pour nos forces. Diſtinguer les droits reſpectifs des ordres qui compoſent la nation, & les conſerver en les conciliant; réunir leur intérêts trop long-tems oppoſés & diriger vers le bien commun & l'intérêt perſonnel & l'intérêt de corps; marquer

le point précis ou la liberté civile s'arrête devant l'autorité des loix; balancer tous les pouvoirs, les modérer les uns par les autres, tracer au tour de chacun d'eux une limite, & la munir de barrières impénétrables à toutes les invasions; discerner ce qui doit appartenir à la partie de la puissance publique qui dicte les loix, & à celle qui les exécute; environner l'une de formes solemnelles, dont la lenteur impose la nécessité de la réflexion & de la maturité, imprimer à l'autre une force & une activité proportionnées à l'étendue de l'empire; & cependant repousser loin de la premiere l'intrigue qui viendroit troubler ses délibérations, & écarter de la seconde les abus que ses agens s'efforceroient d'y introduire: voilà, SIRE, une légere idée des principaux objets, qui doivent entrer dans la composition d'une constiuttion nationale, & nous convenons que cet ensemble de principes & de vues est trop étendu pour nos foibles lumieres. C'est au hautes méditations, aux profondes discussions des Députés que la nation aura honorés de son choix, qu'il est réservé de préparer cette importante législation. Nous osons même former encore un vœu, & le présenter à VOTRE MAJESTÉ, & à cette grande assemblée: c'est que ces réglemens qui vont être le fruit de la sagesse & des lumieres réunies de VOTRE MAJESTÉ & de toute la nation, ne reçoivent pas dans cette premiere assemblée une sanction perpétuelle; qu'ils ne soient encore publiés que comme la règle d'une seconde assemblée, qui les soumettra à un autre examen; & ainsi suc-

ceſſivement, pendant un intervalle de tems, & un nombre de tenues d'Etats déterminé, leurs diſpoſitions feront toujours de nouveau revues, peſées & diſcutées; enfin après avoir ſubi toutes les épreuves des réflexions de la nation entiere, des lumieres d'un très-grand nombre de ſes repréſentans, de l'expérience de pluſieurs années, ils ſeront proclamés hautement la loi fondamentale du royaume, le pacte ſolemnel du roi & de ſon peuple, le garant ſacré de l'autorité de l'un & de la liberté de l'autre. Nous voudrions pouvoir ajouter qu'ils acquerront le caractere d'une immutabilité abſolue, mais une conſidération nous arrête; les empires ſont ſujets à des révolutions & des variations qui ſont quelquefois l'effet du ſeul laps du tems, & qui exigent des changemens juſques dans leur conſtitution. Nous nous contenterons donc de propoſer que cette loi ſi ſolemnellement conſentie par tous les ordres de la nation, ne puiſſe éprouver aucune altération, aucune diminution, aucune addition, même les plus légeres, même du conſentement du ſouverain, que ſur une pluralité de ſuffrages déterminée & tellement prépondérante, que le changement ne puiſſe jamais ſe faire, que commandé par une néceſſité abſolue.

Si le ſentiment de notre inſuffiſance nous défend de diſcuter l'enſemble de cette vaſte & importante légiſlation, qu'il ſoit cependant permis à notre zèle de préſenter à VOTRE MAJESTÉ quelques réflexions générales ſur ce grand objet.

En rendant, SIRE, à votre nation le droit

antique & précieux de ses assemblées, l'intention de VOTRE MAJESTÉ n'a pas été de lui procurer un bien léger & transitoire, qui bientôt après se perde & s'abîme dans la multitude des abus qui le recouvriroient: c'est à une plus haute gloire que VOTRE MAJESTÉ prétend; des vues plus élevees l'inspirent. Régénérateur de votre nation, vous avez annoncé le noble projet de la réintégrer dans tous ses droits, & vous lui avez fait espérer que les Etats-généraux que vous venez de convoquer, feront le principe & l'origine d'une suite réguliére & assurée de semblables assemblées. Ah! si cette scène auguste qui va s'ouvrir devant nos yeux, devoit, comme tant d'autres de ce genre, rester isolée dans notre histoire, & ne laisser après elle que le regret de ne la point voir répétée, loin d'être un bienfait envers la nation les Etats-généraux seroient pour elle un fléau & un malheur de plus. Les efforts qu'elle va faire en ce moment pour combler le vuide effrayant que les ministres ont causé dans les finances, ne serviroient qu'à préparer aux ministres qui les remplaceront, les moyens de creuser un nouvel abîme plus profond encore peut-être.

Ce n'est pas un remède momentané qu'il faut apporter à un mal qui menace sans cesse. Les Etats-généraux qui s'assemblent, répareront le désordre actuel; mais ils ont à remplir un plus grand devoir, que leur imposent l'attente de la nation & le service de VOTRE MAJESTÉ: c'est d'opposer aux désordres futurs un obstacle insurmontable & perpétuel. Cet obstacle ne peut être que l'assurance du retour périodique

des Etats-généraux, mais une assurance qui ne puisse être frustrée ni par aucun motif, ni dans aucun tems ; une assurance qui soit à jamais à l'abri & des insinuations subtiles des ministres, & des refus absolus de vos successeurs. Il n'est, SIRE, qu'un seul moyen de la rendre éternellement invariable, & d'assurer aux Etats-généraux leur retour périodique, qui ne dépende ni des volontés, ni des intérêts de l'autorité & de ses dépositaires : c'est que l'assemblée nationale, en étendant ses dons aussi loin que l'exigent & les besoins & les malheurs actuels de l'Etat, en limite la durée & la mesure sur l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'assemblée suivante, en n'exceptant de cette règle que les fonds qu'elle aura assignés à l'acquittement de la dette nationale. Ainsi, d'époque en époque, le besoin de subvenir aux dépenses de l'état ramenera constamment celui de rassembler la nation.

Que VOTRE MAJESTÉ, SIRE, parcourre l'histoire de sa monarchie : Elle y verra démontrée à chaque époque la nécessité de cette précaution & la justice de nos alarmes. Nous craignons ce que nous présentent toutes les tenues des Etats-généraux, la promesse de les rassembler périodiquement si souvent donnée, & jamais exécutée : nous craignons ce qu'ont vu constamment nos peres, ce dont nous-mêmes n'avons cessé d'être les témoins, les changemens de principe & de volonté à chaque nouveau règne, à chaque nouvelle administration : nous craignons l'abus du pouvoir, l'esprit de domination que nous avons tant de fois

éprouvé dans les dépositaires de l'autorité: nous craignons tous ceux qui ont intérêt aux désordres, & tous ceux qui les causent, & tous ceux qui en profitent, & les prétextes qu'ils alléguent, & les obstacles qu'ils élevent contre la convocation des Etats, dès qu'ils ne sont plus nécessaires au besoin du fisc: nous nous craignons nous-mêmes, SIRE; nous redoutons cet amour de nos rois, qui nous emporte si facilement, cet enthousiasme dont les plus grands de nos souverains nous ont constamment aveuglés, qui nous a fait négliger tous nos droits, oublier nos Etats-généraux, sacrifier notre liberté, & nous livrer avec un abandon total à leurs vertus, sans prévoir que nous ne retrouvrions pas les mêmes dans leurs successeurs. Préservez-nous, SIRE, de retomber encore dans ce malheur; cimentez en ce moment la réunion éternelle des rois & de leur peuple; régnez désormais, selon votre noble projet, par les assemblées constantes, suivies & régulières de votre nation; régnez comme Charlemagne; mais ajoutez à votre gloire ce qui à manqué à la sienne, forcez vos successeurs à maintenir l'heureuse constitution que vous allez nous rendre.

Nous n'entreprendrons point, SIRE, de déterminer les intervalles qu'il conviendroit d'assigner au retour périodique des assemblées nationales; cette fixation tient trop intimément au plan général qui sera adoptée, & à la constitution qui sera formée dans les Etats-généraux; mais nous pensons que VOTRE MAJESTÉ ne doit pas craindre de rendre ces assemblées

très-fréquentes. Si les Etats-généraux ne ſe renouvelloient qu'à des époques éloignées, il ſeroit à craindre que, dans des tems que l'exemple du paſſé nous force de prévoir, les miniſtres ne conçuſſent l'eſpérance de s'affranchir du joug de ces aſſemblées, & ne prépa-raſſent de loin des obſtacles à leur convocation: lors même qu'ils n'oſeroient le tenter le peuple n'héſiteroit pas à les en ſoupçonner. Quel bien pourroit-on eſpérer d'Etats-généraux où l'on verroit d'un côté la crainte, de l'autre la méfiance? Les différens pouvoirs, en ſe rapprochant, au lieu de ſe réunir, ne feroient que ſe heurter: mais que les Etats-généraux ſoient rendus très-fréquens, ils entrent dans l'ordre commun & habituel de l'adminiſtration; l'époque de leur retour, aſſurée parce qu'elle eſt prochaine, eſt attendue avec tranquillité. On ne conçoit pas même l'idée d'empêcher leur convocation, parce que l'on ſait qu'on n'a ni les moyens de former des difficultés, ni le tems néceſſaire pour les préparer. Il ne reſte plus aux dépoſitaires de l'autorité qu'un moyen pour ne pas les craindre; & ce moyen eſt celui qui, en leur acquérant la confiance des peuples, aſſure le bien général, & la réunion de toutes les volontés dans l'intérêt public.

Que VOTRE MAJESTÉ ne ſoit point arrêtée par la crainte minutieuſe des frais qu'entraînent ces aſſemblées. Plus rapprochées, elles seront moins longues & moins diſpendieuſes. Intéreſſées à ſe reproduire plus fréquemment, elles chercheront elles-mêmes les moyens de diminuer leurs dépenſes. Et quelqu'étendus

que puiſſent être les frais qu'elles occaſionnent, jamais ils n'approcheront des abus qu'elles retrancheront, & ſur-tout de ceux que préviendra leur retour aſſuré & prochain. Cette dépenſe, SIRE, eſt dans l'ordre d'une ſalutaire économie. Quelles mains aſſez hardies oſeront attenter à votre tréſor, quand tous les yeux de la nation veilleront preſque continuellement à ſa défenſe.

Un autre motif réclame encore le retour fréquent des Etats-généraux. Ce n'eſt que du conſentement de la nation que peuvent être établis les impôts. VOTRE MAJESTÉ a publié hautement ce grand, cet antique principe, les tranſports de votre Peuple l'ont accueilli; & par cet heureux concours, il eſt redevenu la loi ſacrée & inviolable du royaume. Il n'a plus beſoin de la ſanction des Etats-généraux; il ne s'agit que d'en faire le fondement de la ſage conſtitution qui va déſormais nous régir. Mais, SIRE, de ce grand principe il réſulte une conſidération majeure. Il eſt dans la région ſupérieure de l'adminiſtration des dépenſes que commande le beſoin du moment: différées, elles deviendroient inutiles; accélérées, elles préviennent les plus grands maux. La néceſſité de repouſſer une invaſion ſoudaine, de parer ou de prévenir un coup frappé au loin dans nos colonies, exige une activité continuellement prête à être miſe en mouvement, & déjà pluſieurs fois dans le cours de ſon règne, VOTRE MAJESTÉ a vu la terreur qu'imprimoit le développement de ſes forces ſuffire pour écarter la guerre loin de ſes états,

& pour maintenir la paix de l'Europe. Nous voulons, SIRE, conserver ce précieux avantage de notre constitution actuelle, & soutenir cette opinion de la puissance françoise, qui fait notre sureté, comme notre gloire. Mais comment pourront s'effectuer ces dépenses menaçantes, qui par leur nature doivent être considérables & promptes, si elles ne peuvent être ordonnées que par des Assemblées placées à des distances éloignées ? Ces longs intervalles laisseront-ils le Royaume sans défense ? Pour rémédier à cet inconvénient, on a imaginé un pouvoir provisoire d'accorder les impôts ; qui ne subsisteroit que dans les intervalles des Etats-généraux, & qui seroit confié soit à des corps permanens, soit à une commission intermédiaire des Etats eux-mêmes.

En confiant à un corps ce grand pouvoir d'accorder provisoirement les impôts, on lui donne l'intérêt de perpétuer ce pouvoir, & de le rendre définitif ; on lui donne en même tems un moyen puissant d'aggrandir toutes ses prérogatives. En élevant cette puissance nouvelle au sein de l'état, peut-on prévoir ses progrès, & calculer jusqu'à quel point s'étendront ses formidables accroissemens ? On ne tardera pas à voir ce corps, tantôt cherchant à plaire à l'autorité par ses complaisances, tantôt s'efforçant d'embarrasser l'administration de ses difficultés, mettre un prix aux unes, exiger pour les autres des sacrifices, faire altertativement à chaque don, & à chaque refus, valider de nouvelles prétentions, s'élever successivement de la concession de quelques droits,

à la réclamation de plusieurs autres, se faire de chaque usurpation un nouveau degré, augmenter sans cesse sa force de toute la masse de pouvoir qu'il aura déja reçue, & de se placer enfin audacieusement entre le roi & la nation, terrible à l'un, & oppressif de l'autre. SIRE, l'histoire des nations ne présente aucun pouvoir exorbitant, même provisoire, qui ne se soit éternisé & rendu redoutable à ceux mêmes qui l'avoient établi.

Quand il seroit possible de concevoir une commission intermédiaire des Etats-généraux composée d'hommes impassibles, qui ne pussent être ni séduits par l'espérance, ni ébranlés par la crainte, cette commission présenteroit encore de grands dangers. Perdant l'espoir de corrompre ou d'intimider la vertu de ceux qui composeroient cette commission, les ministres auroient encore la ressource de l'égarer; ils pourroient toujours les induire en erreur, leur présenter des besoins de l'ordre politique ou supposés ou exagérés, des besoins qu'ils seroient les maîtres de faire paroître ou disparoître à leur gré, & dont il seroit impossible de vérifier la réalité & l'étendue. Auprès de ce premier danger, les membres de la commission intermédiaire en contempleroient sans cesse un autre, celui d'être dans la suite désavoués par les Etats. Ils auroient continuellement à craindre ou de manquer aux besoins publics par leurs refus, ou de voir leur consentement satisfaire des intérêts particuliers, & dans tous les cas de devenir les objets du blâme, & de l'animadversion de leurs

concitoyens. Voilà entre quels risques seroient placés des citoyens vertueux, religieusement & invariablement attachés à leurs devoirs. Mais sortons d'une hypothèse imaginaire. Ceux qui composeront cette commission seront toujours des hommes; ils seront donc toujours imbus de préjugés, mus par des passions, guidés par des intérêts. Ainsi tout, dans cette commission, présente des dangers. Sa composition: si on la rend nombreuse, on ouvre une entrée plus large aux intrigues; si elle l'est peu, on facilite la corruption. Ses fonctions: la bornera-t-on au pouvoir d'accorder provisoirement des impôts? mais dans ce cas, quelle consistance, quelle force contre l'influence ministérielle pourra avoir cette commission, qui dans le cours donné de plusieurs années s'assemblera si rarement, peut-être même jamais, dont les membres resteront toujours inconnus les uns aux autres, sans relation entr'eux, & par conséquent sans concert? L'investira-t-on encore d'autres pouvoirs? alors quelle grande puissance on établit dans l'état! & quelle tentation on donne à ceux qui en sont revêtus, d'en abuser! Quelle que soit cette commission projettée, elle marchera toujours entre deux dangers également à craindre; celui de la condescendance, & celui de l'opposition. Poussés par de grands intérêts, armés de grands moyens, les ministres auront toujours la facilité de la séduire, ou de l'intimider; ou s'ils ne peuvent y réussir, elle se tournera contre eux, se rendra la rivale du pouvoir exécutif, l'embarrassera dans sa marche, qui

doit toujours être ferme & rapide, & diffamera l'adminiftration dans l'efprit des peuples. Ainfi, foit qu'elle ambitionne les faveurs que diftribue l'autorité, foit qu'elle afpire à la confidération que le public décerne à la réfiftance, une commiffion intermédiaire fera toujours dangereufe. Et peut-être après avoir été un moyen d'intrigue à la Cour, un fujet de divifion dans le royaume ; peut-être dans des tems éloignés finiroit-elle par prendre la place des Etats-généraux eux-mêmes, & par s'emparer des pouvoirs qui lui auroient été confiés tranfitoirement. Ce danger pour être plus éloigné, n'eft pas moins redoutable que tous les autres ; il menace de loin fans doute, mais il n'en menace que plus fûrement. Il eft impoffible d'imaginer que dans le cours des fiécles que la providence accordera encore à cette monarchie, il ne fe trouve des circonftances favorables à l'ufurpation & des efprits ardents à les faifir & habiles à en profiter. Ce n'eft que par elle-même que la nation doit exercer le droit de confentir les impôts, ce droit fi précieux, fi cher, qui eft le garant de tous fes autres droits. Tout dépofitaire feroit expofé à de trop fortes tentations d'en abufer. Elle feule eft inacceffible à la féduction, à la corruption, à la crainte, à la jaloufie d'autorité, au defir d'une vaine réputation. Elle feule a un intérêt perpétuellement fubfiftant à ce que tous les pouvoirs reftent à leur place, fans rien acquérir & fans rien perdre, & dans une activité conftante, qui ne dégénere jamais en ufurpation. Il eft donc indifpenfable Sire,

qu'elle s'aſſemble auſſi ſouvent que pourront l'exiger & les dépenſes ordinaires de l'état, & ces dépenſes ſoudaines auxquelles il eſt également néceſſaire qu'elle pourvoie. Plus ſes aſſemblées ſeront rapprochées, plus elles répareront & préviendront d'abus, plus elles tiendront les eſprits dans le calme & conſolideront la conſtitution du royaume.

Nous oſerons même préſenter à VOTRE MAJESTÉ une autre idée. Des Etats-généraux conſtamment aſſemblés & qui auroient une conſiſtance permanente, mais dont les membres ſe renouvelleroient fréquemment, ſeroient à nos yeux le moyen le plus efficace de pourvoir avec abondance à tous les beſoins, & la baſe la plus ſolide de notre conſtitution. Maintenues dans un équilibre conſtant, l'autorité ſouveraine & la liberté publique ne ſeroient point expoſées à ces chocs, à ces ébranlemens qui ne ſont pas ſans quelque danger pour l'une & pour l'autre, & que les renouvellemens d'aſſemblées peuvent ſi facilement amener. La tranquillité naîtroit de l'ordre continu, & la ſtabilité, la puiſſance, la ſplendeur, le bonheur de l'état en ſeroient les ſuites heureuſes.

Dans le moment où VOTRE MAJESTÉ rendoit à ſes peuples leurs Etats-généraux ſuſpendus depuis ſi long-tems, un cri général s'eſt élevé dans preſque toutes les parties du royaume, & il s'eſt formé un concert & un vœu commun pour ſolliciter en même tems des Etats particuliers pour chaque province. Et VOTRE MAJESTÉ animée de l'amour de ſes

peuples, toujours mue par le desir de faire leur bonheur, a déja commencé à accueillir leurs supplications. Ce projet d'établir universellement des Etats provinciaux, lesquels seroient les élémens des Etats-généraux, a véritablement quelque chose d'imposant. Il offre le spectacle d'une grande nation représentée dans son tout & dans chacune de ses parties. Il développe une hiérarchie de pouvoirs nationaux. Il donne un moyen facile d'assembler les Etats-généraux aussi souvent, aussi rapidement que l'exigeront les besoins de chaque moment. Nous concevons tous ces avantages : nous sentons tout le respect qui est dû au vœu général de tant de Provinces. Qu'il nous soit cependant permis, SIRE, de proposer quelques doutes sur ce projet d'associer des Etats provinciaux aux Etats-généraux. Les observations que nous allons soumettre aux lumières supérieures de VOTRE MAJESTÉ & de l'assemblée nationale, ne seront point inutiles, si en présentant les inconvéniens qui peuvent résulter de ce plan, elles engagent à en chercher le remède, & à prendre des précautions qui maintiennent l'ordre & l'harmonie de cette constitution.

Des Etats provinciaux d'une part, des Etats-généraux de l'autre, sur-tout placés à des époques rapprochées, formeront deux représentations différentes de la nation. Est-on assuré que ces assemblées se concerteront, & se correspondront constamment ? Il est nécessaire de prévoir leurs divisions, & d'examiner quel en sera l'effet. Les assemblées des

provinces auront toujours une plus grande part à la confiance publique, chacune dans ſon diſtrict, & par conſéquent une plus grande force. Elles réuniront davantage la confiance des peuples de leur reſſort, parce qu'elles seront formées par eux, tandis que les membres des Etats-généraux ne ſeront élus que par les Etats provinciaux ; parce qu'elles ſeront toujours placées au milieu d'eux ; parce qu'elles s'occuperont plus immédiatement de leurs intérêts particuliers, & que par-là elles auront avec eux des rapports plus intimes ; enfin parce qu'une de leurs fonctions ſera de les protéger auprès des Etats-généraux, d'expoſer leur poſition & leurs beſoins, de ſolliciter en leur faveur des diminutions de charges. Ainſi dans le conflit entre ces aſſemblées, celles des provinces auront pour elles avec l'opinion du peuple toute la puiſſance de la nation, & l'aſſemblée nationale en ſera entiérement deſtituée : toute la force ſera attribuée au particulier, & refuſée au public ; ce qui eſt contraire au principe fondamental de toute conſtitution. La force de tous doit conſtamment ſeconder la volonté de tous, & réprimer avec energie les volontés privées qui oſent s'élever contre elle. Cette double repréſentation, ſous l'extérieur ſéduiſant qu'elle préſente, cache le riſque de faire dégénérer notre conſtitution en une republique fédérative avec le ſimulacre de réunion d'un congrès.

Nous n'ignorons pas, Sire, que ce danger a déjà été apperçu. Une grande province a émis le vœu patriotique de remettre aux Etats-

généraux ſon droit, qui eſt le prix même de ſa réunion à la couronne, d'accorder ou de refuſer les impôts. Elle s'eſt réſervé le ſeul pouvoir d'exécuter les déciſions de l'aſſemblée générale, en impoſant & en répartiſſant les ſommes qu'elle aura accordées. Nous applaudiſſons ſincérement à ce noble ſacrifice. Puiſſe-t-il trouver par-tout des imitateurs! Puiſſe la délibération du Dauphiné devenir le point de ralliement de toutes les provinces! Puiſſent d'après ce grand exemple toutes les prétentions, tous les droits particuliers, tomber devant l'intérêt public, & ſur ce monceau de prérogatives, d'immunités, de priviléges abattus s'élever l'auguſte, le ſalutaire édifice de la puiſſance nationale.

Mais, Sire, ce ne ſera pas encore aſſez. Non, il ne ſuffira pas que toutes les provinces ſentant l'avantage de réunir leurs droits pour les fortifier, reconnoiſſant la juſtice de ſe ſoumettre toutes aux réſolutions auxquelles elles auront toutes concouru, viennent unanimement apporter à la Nation leurs priviléges, les remettre de concert entre ſes mains, en abdiquer l'exercice iſolé, pour en jouir dans elle & avec elle, les dépoſer tous en une ſeule maſſe pour en faire le bien univerſel, & former de leur réunion le droit commun & inviolable de toute la France. Il faut encore que ce droit général ſoit rendu éternel; qu'en le mettant à l'abri des attaques miniſtérielles, on le garantiſſe auſſi des caprices des peuples eux-mêmes; qu'en transférant aux Etats-généraux leur pouvoir d'accorder des impôts, les provinces

s'interdisent non - seulement le droit, mais même la possibilité absolue de le reprendre; qu'elles prennent contre leur changement de volonté des mesures efficaces & perpétuelles qui laissent à jamais ceux qui composeront leurs assemblées, destitués de tout moyen de faire revivre un pouvoir incompatible avec la constitution nationale. Que seroit-ce en effet qu'un sacrifice que l'on seroit maître de rétracter? quelle solidité auroit un tout qui ne subsisteroit que selon la volonté de ses parties? que deviendroit une constitution que chaque province du royaume pourroit ébranler & changer à son gré? Pour donner à la loi cette stabilité qui fait un de ses principaux caractères, il ne suffit pas qu'elle ordonne, il faut encore qu'elle oblige: il faut que ceux qui lui sont soumis ne puissent dans aucun tems, sous aucun prétexte, par aucun moyen, se soustraire à son joug tutélaire. Tel est donc le grand problême politique que présente l'idée de former la constitution françoise d'Etats provinciaux élémentaires des Etats - généraux & qui leur soient subordonnés. Il faut pour sa solution trouver une sanction suffisante, qui cimente & assure à jamais cette subordination. Il faut conférer aux Etats-généraux une puissance coactive, qui ôte aux Etats provinciaux la possibilité de ressaisir le droit d'octroyer les impôts, & qui les force à répartir ceux que les assemblées générales auront accordés. On proposera peut-être de remettre cette coaction entre les mains du souverain, & de charger le pouvoir militaire de l'exécution des délibérations de

l'aſſemblée nationale. Mais, SIRE, ſi c'étoient les miniſtres eux-mêmes (& ce ne ſont pas ici de vaines terreurs), ſi c'étoient les miniſtres qui ſuſcitaſſent ces diviſions entre les diverſes aſſemblées, qui eſpérant trouver plus de facilités auprès des Etats provinciaux, les engageaſſent à réclamer leurs antiques priviléges, qui pour renverſer une conſtitution fatale à leur deſpotiſme; oppoſaſſent entre'elles les diverſes parties qui la compoſent : ſi c'étoient jamais les miniſtres qui fuſſent les auteurs, les inſtigateurs de ces réclamations des Etats provinciaux, que deviendroit la puiſſance des Etats-généraux ? quelle ſeroit la reſſource de la conſtitution ? Il eſt néceſſaire à la puiſſance nationale de n'avoir pas beſoin d'un ſecours étranger, & de trouver dans elle-même des forces ſuffiſantes pour contraindre la ſoumiſſion. Elle ſera toujours trop foible, quand il lui faudra un appui extérieur : elle ſera bientôt abattue, quand elle empruntera celui des miniſtres.

Telles ſont, SIRE, nos ſentimens ſur ce ſyſtême d'Etats provinciaux, qui paroît acquérir la plus grande faveur. Nous y voyons une grande utilité; s'ils reſtent toujours ſubordonnés aux Etats de la nation; nous y découvrons un grand danger, s'ils peuvent jamais devenir leurs rivaux. Qu'ils ſoient reſtraints, comme l'a deſiré le Dauphiné, à l'impoſition & à la répartition des ſommes accordées par les aſſemblées nationales, nous applaudirons à leur établiſſement, nous joindrons notre voix à toutes les voix qui les ſol-

licitent, nous nous féliciterons de les obtenir, & de concourir encore par nos ſuffrages libres à cette partie du bien public. Mais nous devons le repréſenter à VOTRE MAJESEÉ, nous n'appercevons aucun moyen pour fonder ſolidement, pour cimenter à perpétuité cette ſubordination qui ſeule peut entretenir l'harmonie. Nous craignons les retours de volonté, les intrigues des intéreſſés au changement de conſtitution, les prétentions de l'amour-propre, les vues dangereuſes de l'intérêt particulier, les faux calculs l'intérêt préſent. Nous deſirons ardemment que les lumières ſupérieures de l'aſſemblée qui va ſe tenir, lui découvrent le remede à cette inſubordination, d'autant plus néceſſaire à prévoir qu'elle eſt facile à ſuſciter. Mais ſi elle ne peut dans ſa ſageſſe trouver les moyens de conférer aux Etats-généraux une force coactive inhérente à eux-mêmes, ſupérieure à toute réſiſtance, & perpétuellement ſubſiſtante : nous penſons, SIRE, & nous ne craignons pas de repréſenter aux provinces mêmes qui ſollicitent des Etats particuliers, que leur demande eſt contraire non ſeulement au bien général du royaume, mais encore à leur propre avantage : que la prudence exige qu'elles n'ambitionnent pas une force qui d'abord leur ſeroit inutile, puiſqu'elles trouveront dans les Etats-géneraux toute la repréſentation dont elles ont beſoin; qui enſuite leur deviendroit dangereuſe, par les abus auxquels on pourroit ſi facilement quelque jour les entraîner : que la vraie force de chaque province, la ſeule qui puiſſe la pro-

téger efficacement, c'eſt ſa réunion avec toutes les autres: qu'en ſe réſervant les moyens de s'iſoler, elles préparent de loin ceux de les opprimer: que ſi jamais les Etats-généraux, ce grand rempart de la liberté publique, pouvoient être abattus par la diviſion de leurs parties, les Etats provinciaux, attaqués avec une bien plus grande puiſſance, ſeroient bientôt ſucceſſivement ou diſſipés ou aſſervis: qu'il eſt donc de l'intérêt eſſentiel de toutes les provinces, d'enchaîner leur exiſtence & leurs priviléges à l'exiſtence & au droit commun de la nation, par des liens tellement indiſſolubles, que rien ne puiſſe les en détacher, & qu'elles-mêmes n'aient jamais le fatal pouvoir de s'en ſéparer.

Alors, Sire, & dans le cas où il ne feroit pas poſſible d'établir d'une maniere invariable cette ſubordination des Etats provinciaux aux Etats-généraux, qui ſeule peut aſſurer leur concert mutuel, nous penſons que de ſimples aſſemblées provinciales rempliroient utilement & ſans danger l'objet de l'impoſition & de la répartition des impôts: formées par les Etats-généraux eux-mêmes, elles ſe trouveroient dans leur dépendance. Ne tirant point comme l'aſſemblée nationale leur pouvoir du Peuple, elles n'auroient point à déployer contr'elle la faveur populaire. Toutes leurs opérations, exécutées avec une entiere publicité, & ſoumiſes enſuite à l'inſpection des Etats-généraux, porteroient néceſſairement le caractère de la juſtice. Et la puiſſance nationale, une dans ſon principe & dans ſon exercice, ſe

développeroit ſans diviſion & ſans obſtacle.

Un des points les plus importans que VOTRE MAJESTÉ ait à régler dans la fondation de la conſtitution nationale, eſt la puiſſance dont doivent être revêtus les Etats-généraux : & cette grande queſtion peut être conſidérée ſous deux points de vues Quelle ſera l'étendue des droits que leur remettra VOTRE MAJESTE ? Quelle ſera la meſure des pouvoirs que leur confiera la nation ? Nous vous ſupplions, SIRE, de nous permettre encore quelques réflexions ſur ce double objet ſi intéreſſant pour tout votre royaume.

Vous avez prononcé, SIRE, ce mémorable arrêt, qui vous aſſure la reconnoiſſance de tous les âges de votre monarchie : ce n'eſt que par la conceſſion des Etats-généraux que peuvent être déſormais établis les impôts. Ils vont ſe former inveſtis de toute la plénitude de ce pouvoir que vous leur avez rendu : il ne nous reſte à cet égard qu'une demande à former, c'eſt qu'en dépouillant vos miniſtres de ce redoutable pouvoir d'ordonner les impoſitions, VOTRE MAJESTE leur ôte tout moyen, tout prétexte, tout ſubterfuge pour éluder cette déclaration ſolemnelle ; qu'Elle proſcrive ſans eſpoir de retour ces extenſions multipliées, artificieuſement préſentées ſous le nom d'Explications, ou ſous l'apparence de remedes contre les fraudes. La nation ſeule peut ſavoir ce qu'elle a eu intention d'accorder ; ainſi le droit d'expliquer la nature, la durée, l'étendue de l'impôt, & d'en caractériſer les contraventions, eſt la conſéquence néceſſaire du droit de l'octroyer.

Une autre conséquence du droit que VOTRE MAJESTE a rendu à son Peuple, de consentir les impôts, est le droit exclusif d'ouvrir des emprunts publics. Il y a entre l'impôt & l'emprunt cette correspondance nécessaire, que tout emprunt nécessite un impôt. Le pouvoir de la nation d'accorder les impôts, seroit illusoire, si l'administration se réservoit celui de l'y forcer par des emprunts. Il est donc aussi de votre justice, SIRE, d'interdire à vos ministres la possibilité des emprunts ouverts ou palliés, sous quelque prétexte & dans quelque forme que ce puisse être, & de remettre ce pouvoir à la nation, comme une conséquence immédiate de son droit d'établir les impôts.

Mais nous devons ajouter que ce qui est à cet égard d'équité rigoureuse, est encore d'une utilité évidente. Que VOTRE MAJESTE considere la masse énorme de crédit qu'Elle va se procurer, lorsque ses engagemens seront ceux de la nation entière, & que leur exécution ne sera plus dépendante des principes, des intérêts, des caprices de toutes les administrations successives: qu'Elle contemple tous les abus qui vont être anéantis par cette seule disposition; & ces emprunts ignorés, faits ou à des corps, ou dans des pays étrangers, & qu'on ne se donnoit pas même la peine de revêtir de la légère forme de l'enrégistrement; & ces extensions d'emprunts au-delà du montant fixé par les édits de création, extensions insidieuses & ruineuses, contraires à la bonne-foi autant qu'à une saine administration, &

destructives de tout crédit, parce qu'elles enlevoient à la fois la confiance & les moyens; & ces anticipations désastreuses qui détournent dès leur source les revenus de l'état, qui les dissipent avant même qu'ils soient perçus, qui écrasent le trésor royal de leurs énormes usures, qui retiennent toute l'administration à la gêne dans leurs funestes entraves, qui soumettent les ministres au joug honteux de la finance, & les forcent aux complaisances les plus onéreuses pour les peuples, & les plus ruineuses pour le souverain : tous ces abus, tous ces malheurs vont disporoître, SIRE; une source intarissable de crédit va couler de votre trésor, & un seul acte de votre justice aura produit tous ces biens.

Le parlement de Paris a supplié VOTRE MAJESTE de n'envoyer à l'enrégistrement aucune loi qui n'ait été sollicitée ou consentie par les Etats-généraux ; & déja une multitude de voix s'est élevée de toutes les parties de ce royaume, pour former la même demande. En réunissant nos instances à toutes ces supplications, nous vous présenterons, SIRE, une considération qui nous remplit des plus grandes espérances. VOTRE MAJESTE, dans sa haute sagesse, a reconnu qu'il étoit de son véritable intérêt d'abdiquer le pouvoir si long-tems exercé par ses prédécesseurs, d'établir des impôts sans le consentement de son peuple ; &, dissipant par ses lumières supérieures les nuages qu'élevoient sur le droit national le préjugé des tems, celui de l'éducation, les vains raisonnemens des dépositaires de l'auto-

rité, les murmures de tout ce qui environne le trône, Elle a découvert ce grand, ce fécond, ce ſalutaire principe, que le bien public eſt eſſentiellement le bien de la royauté, & que l'autorité, en ſe fondant ſur les ſuffrages du peuple, loin de s'affoiblir, ſe fortifie & s'affermit. Puiſque ce ſentiment ſi touchant, qui place tout votre bonheur dans celui de votre peuple, a eu la force de vous déterminer au ſacrifice d'un pouvoir auquel étoient attachées quelques jouiſſances, nous ne doutons pas qu'il ne vous faſſe prononcer cette déciſion ſi deſirée, qui aſſociera la nation entière à votre pouvoir légiſlatif. Non, SIRE, vous n'avez aucun intérêt perſonnel à retenir l'exercice entier de ce grand droit; vos courtiſans mêmes & vos miniſtres ne l'ont pas. Vous ne pouvez pas rédiger vos loix ſeul : le conſeil que vous appellez autour de vous pour vous éclairer, a lui-même beſoin de lumières étrangères. La légiſlation d'un vaſte empire préſente des combinaiſons ſi multipliées, exige des connoiſſances ſi variées ſur les beſoins & les droits de toutes les parties de l'état, qu'elle ne peut être que le réſultat d'un concours nombreux d'opinions : & où VOTRE MAJESTE pourroit elle chercher une plus grande abondance de ces connoiſſances locales, que dans l'aſſemblée compoſée de députés choiſis par toutes les provinces? Où trouveroit-elle une pareille unité de vues, une égale exemption de préjugés, de prétentions, & ſur-tout d'intérêts? Car, SIRE, c'eſt principalement dans la légiſlation, que l'intérêt du ſouverain &

celui de ſon peuple ſe réuniſſent & s'incorporent pour n'en faire qu'un ſeul. Rappellez parmi nous ce tems heureux, le plus beau, le plus brillant de votre monarchie, où Charlemagne fondoit ſes loix ſur la conſtitution du roi & le conſentement du peuple. Et quelles loix, SIRE, que celles qui émanerent de cet auguſte concert! Dix ſiècles ſe ſont preſque écoulés, & elles ſont encore l'objet de la vénération, non-ſeulement de la France, mais dans tous les royaumes qui ſe ſont formés des débris de ce vaſte empire. SIRE, le vœu de votre cœur eſt que, ſemblables à ces immortels capitulaires, les loix que vous dicterez, ſe concilient non-ſeulement la ſoumiſſion, mais encore l'affection de vos peuples. Que vos peuples concourent à les former, ils les chériront comme leur propre ouvrage; ils s'y ſoumettront avec joie, parce qu'ils en connoîtront la ſageſſe, & qu'ils en auront eux-mêmes peſé toutes les diſpoſitions: & VOTRE MAJESTE jouira de la conſolation touchante d'avoir rendu l'empire de ſes loix tout à la fois & plus doux & plus puiſſant.

En même tems que VOTRE MAJESTE élevera dans ſon royaume le glorieux édifice d'une puiſſance nationale, qu'Elle le fondera ſur une ſucceſſion conſtante & réguliere d'aſſemblées des Etats-généraux, qu'Elle le cimentera par l'étendue des droits dont elle revêtira ces aſſemblées, nous croyons, SIRE, que la nation entiere doit concourir à ce grand ouvrage, en conférant de ſon côté à ſes députés les pouvoirs les plus étendus. Nous rendrions

inutile le bienfait de VOTRE MAJESTE, si, par des limitations de pouvoirs, nous affoiblissions nous-mêmes ces états protecteurs de nos droits & défenseurs de notre liberté. Ces restrictions purent être salutaires dans les tems malheureux de Charles VI & de Henri III, lorsque le royaume étoit sans constitution, l'administration sans règle, l'état déchiré par les troubles, les esprits agités par la fermentation; elles étoient une preuve de la foiblesse & du peu de lumières de cette malheureuse nation qui ne connoissoit d'autre moyen de se défendre des vexations, de réprimer des dissipations, de repousser des demandes de subsides inutiles, que celui d'ôter à ses mandataires le pouvoir de consentir aux impôts. Mais nous, SIRE, appellés par un roi juste & éclairé, pour concerter avec lui une constitution sage, qui, en maintenant les droits de l'autorité, assure ceux de la liberté; pour régénérer l'administration des finances, non pas seulement en couvrant le vuide actuel, mais en établissant un ordre nouveau qui ne laisse jamais les abus se reproduire; irons-nous élever nous-mêmes des obstacles contre ses vues bienfaisantes, gêner par des limitations ceux à qui nous aurons confié notre bonheur, mettre leur patriotisme dans des entraves, & les réduire à l'impuissance de faire le bien dont nous les aurons chargés!

Nous voudrions, SIRE, exprimer aussi fortement que nous le sentons, combien seroient dangereuses & pour la nation entière, & pour toutes ses provinces, combien seroient funestes

& à la force & à la liberté nationales ces limitations de pouvoirs, par lesquelles on propose de restreindre l'autorité des députés aux Etats-généraux. Nous desirerions que cette voix que nous élevons vers votre trône, eût la force de retentir dans toutes les parties de votre royaume, & de leur persuader que leur plus grand intérêt, leur intérêt essentiel, exige qu'elles conferent à l'assemblée qui doit les représenter, les protéger & les défendre, les pouvoirs les plus illimités, la force la plus énergique, la puissance la plus étendue.

Quel seroit donc ce motif si pressant qui devroit nous engager à restraindre le pouvoir de nos députés? On craint qu'ils n'en abusent, qu'ils ne se laissent surprendre, tromper, séduire, corrompre, intimider par tous les moyens que l'administration peut sans cesse employer; & pour prévenir ce danger, on propose de ne leur donner que des procurations limitées, de les circonscrire dans un cercle de pouvoirs qu'ils ne pourront outrepasser, & de laisser aux peuples qui les auront choisis la faculté de ratifier ou de désavouer leurs décisions. Terreur chimérique! ressource illusoire, & infiniment plus dangereuse que le mal dont on croyoit se préserver!

En accordant aux assemblées élémentaires des Etats-généraux le droit de limiter les pouvoirs de leurs députés, il seroit & juste & nécessaire de leur laisser ce droit dans toute son étendue. Par quel principe de justice, pour quelle vue d'utilité, leur promettroit-on une limitation, & leur en refuseroit-on une autre?

Si c'eſt un droit inhérent & inaliénable du peuple de ſe réſerver quelques déciſions, le même droit lui appartient néceſſairement pour ſe les attribuer toutes. S'il lui eſt avantageux de n'accorder qu'une portion de ſa confiance, lui ſeul peut être juge de la partie qu'il lui convient de donner, & de celle qu'il lui eſt utile de retenir. Il n'y a point de milieu entre l'obligation préciſe de conférer des pouvoirs illimités & l'entiere liberté de les reſtraindre arbitrairement. Tantôt la reſtriction des pouvoirs pourra être une interdiction formelle de s'occuper d'autres objets que de ceux qui seront exprimés, tantôt elle ne portera que des exceptions & permettra toutes délibérations, hormis celles qui feront exclues. Ici on dictera impérieuſement aux députés l'opinion qu'ils devront porter, là on ſe contentera de leur défendre de donner un tel avis, plus loin on ſe réſervera le droit de ſanctionner leurs délibérations, & l'on ſoumettra les déciſions des Etats-généraux à l'examen & à la réviſion des aſſemblées particulieres. Les procurations ſeront ſuſceptibles de toutes ſortes de conditions, dépendantes des intérêts de chaque province, de chaque bailliage ou de leurs ſpéculations.

Le premier effet de cette faculté arbitraire va être une infinie variété de reſtrictions, & une confuſion inévitable dans les délibérations des Etats. Il ſeroit déraiſonnable d'imaginer que toutes ces limitations puiſſent être uniformes. Chaque canton étant libre de modifier à ſon gré ſa procuration, on verra autant de

limitations qu'il y aura d'assemblées prélimi-naires ; les diverses modifications n'étant le produit d'aucun concert seront nécessairement différentes, souvent même opposées entr'elles. Dans cette confusion de pouvoirs & de principes, avec quelle lenteur ou quelle difficulté se formeront les délibérations des Etats ? Comment pourra-t-on tirer des résulats de toutes ces opinions ? Une partie des députés s'abstiendra de délibérer ; d'autres apposeront à leurs avis des restrictions, des conditions toutes diverses & même contradictoires ; & jamais ils ne pourront se rapprocher, parce que le sentiment qu'ils exprimeront, ne sera pas le leur & ne dépendra pas d'eux.

Et quel sera sur les Etats-généraux eux-mêmes l'effet de la limitation la plus absolue, de celle qui interdiroit aux députés toute délibération sur quelques objets ? Arrêteroit-elle l'activité de l'assemblée entiere, si elle n'étoit prononcée que par quelques assemblées préliminaires ? Combien faudroit-il de bailliages ou de provinces qui eussent prononcé cette défense, pour réduire l'assemblée nationale à l'inaction ? Dans cette malheureuse hypothèse de la limitation arbitraire des pouvoirs, il s'élevera une multitude de questions toutes nécessaires à prévoir, toutes embarrassantes à résoudre sur la forme & la validité des délibérations des Etats.

Un des principaux avantages des nombreuses assemblées, est la communication des lumieres ; les grandes discussions éclairent les esprits, en même-tems qu'elles élevent les ames ; les idées

de chacun y deviennent le bien commun de tous. Il n'eſt aucun homme, quelque ſupériorité de génie que la nature lui ait attribuée, qui n'ait vu ſouvent, par des délibérations motivées, ou changer ou modifier ſes opinions. Cet avantage ſi précieux ſera perdu, quand les députés aux Etats ne ſeront plus que les ſimples inſtrumens de la volonté de leurs commettans, & les organes de leurs penſées; quand leurs bouches ne s'ouvriront que pour répéter ce qu'on y aura placé. Quelques motifs qu'on leur préſente, quelque force qu'eux-mêmes y voient, leur avis formé d'avance demeurera invariable, & on leur aura impoſé le devoir d'opiner contre l'évidence, contre leur propre conſcience; il ne leur reſtera pas même la conſolation de pouvoir modifier l'opinion qu'ils auront apportée; on leur interdira ces heureux tempéramens qui ſont ſi néceſſaires dans les grandes délibérations, qui adouciſſent les expreſſions, qui rapprochent les principes, qui concilient les ſentimens, qui ſouvent atteignent la vérité placée entre les parties extrêmes. La nation entiere réduite à ne délibérer que ſur les objets qui lui ſeront propoſés, n'aura d'autre faculté que de conſentir ou de refuſer, d'autre expreſſion que le oui ou le non abſolus. Pour empêcher l'abus que ſes repréſentans pourroient faire de leur liberté, on leur ravira celle de profiter de leurs lumières reſpectives, de ſe concerter entr'eux pour le bien, de propoſer d'adopter les partis les plus modérés, les plus ſages, les plus utiles.

VOTRE MAJESTÉ desire, & c'est aussi le vœu général de tous les citoyens, que les membres des Etats-généraux se considerent moins comme les députés des districts qui les auront choisis, que comme les représentans de la nation entiere; qu'en entrant dans l'assemblée, ils se dépouillent des préjugés, des prétentions de corps, d'ordres, de provinces, pour se revêtir de cet esprit public qui peut seul opérer le bien; que, s'élevant au-dessus des intérêts particuliers, ils se portent avec toute l'ardeur du zèle vers l'intérêt général, & qu'ils en fassent le centre commun auquel ils se rallient tous: mais la restriction des pouvoirs arrêtera constamment l'essor de ce zèle patriotique. Circonscrits dans un cercle étroit de pensées & de vues, les députés ne pourront jamais s'élever vers les hautes conceptions: il leur sera défendu d'outrepasser les limites qui leur auront été tracées, de s'écarter de l'esprit qui aura dicté leurs procurations, de soutenir d'autres intérêts que ceux qui y seront exprimés. La premiere, la principale obligation qui leur sera imposée, sera celle qui ne devroit être que secondaire, de défendre les droits ou réels ou prétendus de leurs commettans: ainsi, par principe même de devoir, ils seront tenus de préférer les intérêts particuliers de leur petit canton à l'intérêt général du royaume. Cette seule interversion de vues détruit tout le bien que l'on peut espérer des Etats-généraux; elle isole toutes les parties du royaume, les rend étrangeres & même opposées entre elles. A la suite de l'esprit de division, marche

toujours celui d'intrigues. Chaque député, occupé de faire prévaloir les intérêts de son canton sur les autres, y emploiera tous ses moyens; le bien général restera seul négligé. On ne verra point une grande nation; on n'appercevra que des provinces; il n'existera pas une patrie, parce qu'il y en aura cent.

Encore un inconvénient bien sensible de la limitation du pouvoir des députés, c'est qu'elle limite le pouvoir même des Etats; elle borne nécessairement les objets dont ils doivent s'occuper. Ils ne pourront plus traiter que ceux qui auront été déterminés dans les assemblées préparatoires: & peut-on imaginer que ces assemblées puissent prévoir tout le bien qui est à faire, tout le mal qui est à prévenir, tous les abus qui sont à réparer? Lorsqu'une matiere nouvelle sera proposée, quelqu'utile, quelque nécessaire qu'elle puisse être, la délibération sera arrêtée dès le premier pas. Frappés d'immobilité, les membres des Etats verront le bien, le desireront, & s'arrêteront à sa vue dans l'impuissance de l'opérer: ainsi, sur les principaux objets de ses délibérations, (car ce ne sera jamais sur des points d'une légere importance que tomberont les restrictions) la nation entiere se trouvera réduite à l'inaction, & perdra au-dedans toute sa force, au-dehors toute sa considération.

Jettons les yeux sur les peuples qui nous environnent; instruisons-nous de leurs exemples. Qu'ont opéré ces Dietes, ces Etats-généraux, dont les membres restraints dans leurs pouvoirs, sont, à chaque nouvelle pro-

pofition, obligés de recourir à leurs commettans? Ils ont réduit à une foibleffe & à une inertie prefqu'abfolues les états les plus vaftes, & ceux qui font les plus opulens. Ah! craignons pour notre patrie le fort de l'Allemagne & de la Hollande ; confervons à la France le plus précieux de fes biens, fa gloire. Que toujours prépondérante & redoutée, elle continue à imprimer le refpect aux nations, & à fonder fa sûreté fur fa force & fur l'opinion de fa puiffance.

En propofant de mettre des bornes à la confiance des peuples & aux pouvoirs qu'ils accorderont à leurs repréfentans, il devient néceffaire d'examiner d'abord dans quelles affemblées plus fages que les Etats-généraux, feront agitées & déterminées ces limitations; il faudra enfuite chercher dans quelles mains plus sûres que celles des députés, on dépofera la partie du pouvoir dont on les aura privés; où par qui, comment feront traitées les affaires dont on aura interdit la connoiffance à l'affemblée nationale. On nous dira fans doute que les affemblées particulieres des différens bailliages fe réferveront à elles-mêmes ces importantes difcuffions, & que leur décifion étant pour les peuples de chaque diftrict d'un intérêt majeur, ils ne doivent point la confier à d'autres.

Mais plus ces objets font importans pour les peuples, plus il eft effentiel que les peuples fe dépouillent du droit de les décider par eux-mêmes, & revêtent leurs repréfentans aux Etats-généraux du pouvoir abfolu de les déterminer.

D'abord quel inconvénient pour le bien général, que de voir les objets principaux de l'administration du royaume résolus diversément dans les diverses parties de la monarchie? N'est-il pas évident qu'il sortira de toutes ces assemblées des décisions différentes, souvent même contraires? Il n'y aura ni uniformité, ni concert, ni ordre; il n'y aura plus de nation.

Mais considérons même le bien particulier des peuples de chaque district; examinons si leurs intérêts peuvent être soutenus aussi avantageusement par eux-mêmes dans leurs assemblées, que par leurs représentans dans l'assemblée nationale. Réuniront-ils parmi eux plus de lumières qu'il ne s'en trouvera entre ces nombreux députés choisis sur tout le royaume? Connoîtront-ils mieux ce qui est véritablement utile? Auront-ils plus de pénétration pour découvrir des vérités souvent obscures & enveloppées à travers les subtilités du sophisme & les prestiges de l'éloquence; & sur-tout, ce qui leur sera singulièrement difficile, appercevront-ils plus sûrement les sacrifices que l'intérêt général exige continuellement des intérêts particuliers? car le bien de l'état est essentiellement lié à celui de toutes ses parties, & les malheurs communs retombent toujours avec force sur les individus. Et quand ils auront vu le bien, auront-ils la même puissance pour l'opérer? Leurs sollicitations auront-elles le même poids, leurs démarches la même force? Pourront-ils se donner la même énergie pour surmonter les

obſtacles, pour vaincre les difficultés, pour repouſſer les intrigues ?

Nous oſerons dire plus ; nous ne craindrons point de révéler à la nation une grande vérité : c'eſt qu'elle n'eſt pas ſuſceptible du pouvoir qu'on veut lui attribuer. La déciſion des grandes affaires ne peut pas réellement appartenir à la multitude. Jamais, dans aucun tems, dans aucun lieu, même dans les gouvernemens les plus populaires, ce n'a été véritablement le peuple qui a formé ſes loix. Les diſcuſſions même les moins compliquées ſont au deſſus de ſes penſées & de ſes connoiſſances. Incapable de juger les choſes, il ne connoît que les perſonnes ; il n'agit que par impulſion ; ſes ſuffrages ſont l'effet non des motifs qu'on lui propoſe, mais de ſa confiance dans ceux qui les préſentent : & ce n'eſt point ici une vaine ſpéculation ; c'eſt le tableau fidèle de toutes les aſſemblées populaires ; c'eſt l'hiſtoire de toutes les démocraties même les plus célèbres. Ainſi ce pouvoir qu'on voudroit réſerver au peuple, ce ne ſeroit point dans la réalité le peuple qui l'exerceroit ; il deviendroit dans chaque diſtrict la proie de quelques hommes plus puiſſans que les autres en richeſſes, en crédit, en réputation, en intrigues, en éloquence ; & ces hommes heureux en jouiroient ſans riſque, parce qu'ils ne répondroient d'aucune délibération, & que toutes leurs erreurs & leurs fautes recouvertes & autoriſées par les ſuffrages populaires, ne leur ſeroient jamais imputées. Puiſque le peuple n'a de motif de déciſion que ſa confiance, pourquoi diviſer

cette confiance ? Pourquoi l'oppofer à elle-même ? Pourquoi ne pas la concentrer toute entiere dans ceux qu'on en a jugés dignes, & qui réuniffent tout ce qui doit leur en concilier la plénitude ? Ils ont pour garans de leur loyauté, de leur fidélité, d'abord tous les titres qui les ont fait élire, enfuite l'obligation de les foutenir, & le befoin de conferver l'eftime dont ils fe voient honorés : & fi quelques-uns d'entr'eux n'étoient pas affez fenfibles à ces nobles motifs, ne feront-ils pas encore foutenus par les regards de tous leurs collégues ? Au milieu de tant d'yeux qui les environnent & les furveillent, ils craindront de devenir prévaricateurs ; ils n'oferont fe montrer foibles. Le terme de leur miffion toujours préfent à leur efprit, les avertira fans ceffe de la maniere dont ils doivent la remplir. S'ils n'ont pas à fubir le jugement des affemblées populaires, ils redouteront un tribunal plus équitable & plus févere, celui de l'opinion publique, où ils favent qu'ils feront traduits pour recevoir la louange ou le blâme, la confidération ou l'opprobre. Il eft impoffible d'imaginer des hommes, d'une part affez confidérés pour obtenir le fuffrage de leurs concitoyens, & de l'autre affez corrompus pour braver leurs reproches, & affronter leurs mépris. Enfin veut-on encore, malgré tant de puiffantes confidérations, conferver quelques alarmes ? au moins eft-on affuré que les abus & leurs fuites ne peuvent pas être de longue durée ; le retour des élections met entre les mains du peuple le moyen fré-

quent & certain de punir & de réparer les torts de ſes repréſentans. Et c'eſt-là le véritable pouvoir que le peuple a intérêt de ſe réſerver ; c'eſt celui qu'il exerce réellement & par lui-même, parce qu'il n'exige que la connoiſſance des perſonnes. Que les élections ſoient faites dans les aſſemblées les plus nombreuſes, & les affaires diſcutées dans les aſſemblées les plus éclairées.

On redoute la puiſſance miniſtérielle ſur l'aſſemblée des Etats-généraux, & pour s'en garantir on voudroit affoiblir ceux qui doivent y réſiſter. Mais conſidérons que la limitation des procurations, loin d'ôter aux miniſtres le pouvoir de diriger ou d'aſſervir les délibérations des Etats, en facilite les moyens. Si les repréſentans de la nation ne peuvent délibérer que ſur les objets qui leur auront été aſſignés par leurs provinces, ou ſi chargés d'opinions toutes formées, ils n'ont pas le pouvoir de les varier & de les modifier, on donne la plus haute influence aux miniſtres ſur l'aſſemblée. D'un côté les lettres de convocation dont ils diſpoſent, leur offrent un moyen facile d'éloigner les queſtions qu'ils redouteroient ; de l'autre cet art ſi connu, ſi ſouvent pratiqué de préſenter avec adreſſe les ſujets des délibérations capte & ſurprend plus sûrement les ſuffrages dans des aſſemblées, où les diſcuſſions ſont inutiles & les modifications impraticables. Les miniſtres craindront beaucoup moins les plaintes contre leur adminiſtration, quand la réclamation pour devenir générale, devra être univerſellement autoriſée. Si on ſoumet les re-

préſentans à l'inſpection des provinces qui les ont députés, & ſi on établit une ſorte d'appel des Etats-généraux aux aſſemblées particulieres des diſtricts, c'eſt encore une reſſource que l'on prépare aux miniſtres. On leur donne le moyen de revenir contre des délibérations qui leur ſeroient contraires : on ouvre un vaſte champ à leurs intrigues. Et croit-on qu'elles auront moins d'activité, moins d'influence dans des aſſemblées tumultueuſes de la multitude, que dans l'aſſemblée paiſible & réguliere des repréſentans choiſis dans toute la nation.

Ainſi le motif même que l'on allégue pour limiter les pouvoirs des députés, réclame pour eux les pouvoirs les plus étendus. Ils repouſſeront avec bien plus de force les ſollicitations, les intrigues, les promeſſes, les menaces des miniſtres, lorſque dépoſitaires de toute la puiſſance de la nation, ils auront la liberté de développer hautement tous leurs moyens, de propoſer, d'adopter tout ce qui ſera utile, de pourſuivre tous les abus, de dénoncer toutes les manœuvres ; que lorſque circonſcrits dans un cercle étroit où tous leurs mouvemens ſeront à la gêne, arrêtés à chaque pas qu'ils oſeroient tenter, par les liens dont on les aura enchaînés, recevant toujours l'impulſion & ne la donnant jamais, placés à la vue du bien qu'ils ne pourront atteindre, témoins des abus ſans pouvoir les réprimer, des intrigues ſans oſer les combattre, ils ſe verront forcés à cette timide circonſpection, qui craint ſans ceſſe ou de ne pas répondre à la confiance, ou

de l'outrepaſſer. Quelle énergie pourroit-on eſpérer de ces hommes, qui porteurs paſſifs d'opinions qu'ils n'auroient pas formées, n'y mettroient aucune affection, & n'en feroient point reſponſables. On craint l'influence miniſtérielle ſur les députés, & pour les y ſouſtraire, on diminue la force dont ils auront beſoin pour y réſiſter. Donnons leur au contraire & l'intérêt & le pouvoir de la repouſſer : c'eſt le vrai, c'eſt le ſeul remède que nous puiſſions y apporter.

Telles ſont, SIRE, les vues générales que nous croyons devoir expoſer & ſoumettre à VOTRE MAJESTÉ, & à l'aſſemblée nationale ſur la formation des Etats-généraux. Nous ne nous diſſimulons pas, qu'il y en a plusieurs qui contrarient des idées reçues, & ſoutenues avec chaleur par un grand nombre de perſonnes. Mais le ſentiment qui nous engage à vous les repréſenter, ne craint point la contradiction : nous la deſirons au contraire, nous l'appellons à haute voix, comme le plus sûr, comme l'unique moyen d'étendre les lumieres. Il s'agit pour la nation & pour toutes les générations qui doivent nous ſuivre, de l'objet le plus important, & qui exige les plus hautes méditations : nous aurons rempli le vœu de nos cœurs, ſi nous pouvons ramener à un examen plus approfondi, des principes qui nous ont paru trop facilement adoptés ; ſi nous engageons à chercher des remèdes aux inconvéniens qui nous frappent, & que nous croyons n'avoir pas été aſſez fortement ſentis. La vérité eſt notre ſeul objet, le bien public notre

unique but. Heureux! ſi nous avons pu les atteindre : nous le ſerons encore, quand nous n'aurions fait que provoquer les diſcuſſions qui nous y conduiſent.

I I.

Établiſſement de l'égalité proportionnelle des contributions : & moyens de la maintenir.

LE tems eſt arrivé, SIRE, de poſer les baſes d'une juſte répartition de l'impôt entre tous les citoyens. Cette juſtice ſi long-temps méconnue a enfin diſſipé le nuage dont la couvroient depuis tant de ſiècles les préjugés, les prétentions, les intérêts. Elle eſt apparue à nos regards au ſein de nos malheurs, comme notre reſſource ; & au milieu de la fermentation qui agite & diviſe tous les eſprits, elle les a tous ralliés autour d'elle. Oui, SIRE, tous vos ſujets de tout état & de tout rang rendent maintenant hommage à cette grande vérité, que l'égalité proportionnelle doit être la loi des contributions. Ils reconnoiſſent unanimement que toutes les propriétés doivent concourir également au maintien de la puiſſance publique qui les protége & les défend toutes ; & que le ſoulagement des unes opérant néceſſairement la ſurcharge des autres, il eſt contraire & aux principes de l'équité, & aux ſentimens de l'humanité, d'aggraver le fardeau des plus pauvres pour alléger la charge des plus riches. Un cri général s'éleve dans toute

la monarchie pour réclamer cette précieuse égalité : les princes de votre sang ont porté ce vœu au pied de votre trône, les pairs de votre royaume l'ont répété, il a retenti dans toutes les provinces, où les ordres ont eu la faculté de se réunir : & nous, SIRE, aussitôt que nous nous voyons rassemblés par vos ordres, nous nous empressons d'unir en commun nos voix à toutes ces voix qui vous sollicitent, bien assurés d'intéresser votre cœur en implorant à la fois votre justice & votre bienfaisance.

Le clergé de ce bailliage, sans remonter aux titres primitifs de ses immunités, fait avec joie le sacrifice de tout ce qui se trouvera incompatible avec le salutaire principe de l'égalité proportionelle de contribution. Attaché à ses formes anciennes, qui lui procurent les moyens de soulager ses membres les plus pauvres, & qui lui conservent des assemblées précieuses dans un ordre de choses cher & sacré, il est encore prêt à les abandonner, si elles ne peuvent se concilier avec le bien général, ou même si l'opinion qu'elles serviroient à conserver des inégalités de répartition, peut fomenter des jalousies ou devenir une semence de discorde.

La noblesse de ce district, pénétrée de la même justice, animée du même patriotisme, reconnoît que l'antique raison de ses priviléges ne subsistant plus, ils ont dû cesser avec elle. Le service militaire étant devenu la charge du peuple, qui entretient les armées par les milices, & les soudoye par les subsides, la

nobleſſe veut ſupporter le fardeau, elle ne réclame que la gloire.

Nos vœux ſont ſinceres, SIRE : nous deſirons véritablement que toutes exemptions pécuniaires ſoient à jamais abolies, & que la proportion des fortunes ſoit déſormais la ſeule meſure des impoſitions. Nous demandons que ce nouvel ordre de choſes qui doit être le ſalut du peuple, & la régéneration de la richeſſe publique, ſoit rendu ſtable & inaltérable ; qu'il ſoit pour toujours à l'abri des ſéductions du crédit, des illuſions de la puiſſance, des corruptions de la richeſſe ; & qu'il ne puiſſe être interverti dans aucun tems, par aucun moyen, ſous aucun prétexte.

Pour aſſurer la perpétuité de ce principe ſi univerſellement avoué, nous penſons qu'il ſuffit à VOTRE MAJESTE de maintenir avec conſtance deux vues que ſa ſageſſe a déjà manifeſtées.

La premiere eſt que le tiers-état jouiſſe dans toutes les aſſemblées nationales d'un nombre de ſuffrages égal à celui des deux autres ordres. Nous avons applaudi à l'arrêt de votre Conſeil qui a prononcé cette ſalutaire déciſion. Les trois ordres de bailliage l'ont reçu comme un bienfait commun. Nous ſupplions VOTRE MAJESTE de le ſoutenir de toute ſon autorité. Nous conjurons l'aſſemblée des Etats de le cimenter de toute la puiſſance nationale, & de le propoſer comme une des baſes de la nouvelle conſtitution, qui va nous régir. Mais il ne ſuffit pas d'accorder dans ce moment au tiers-état ce que réclame pour lui

la justice, il faut encore lui donner les moyens de le défendre à perpétuité. L'influence, quelquefois lente & sourde, mais toujours active de l'opulence & du pouvoir, ramenera tôt ou tard l'inégalité, si son action continue n'est sans cesse arrêtée & repoussée par une résistance égale à sa force. Tel est, SIRE, le grand principe conservateur de toute justice dans l'ordre de la représentation. Des intérêts opposés doivent toujours être également représentés. Dès qu'ils sont en conflict, il faut donner à chacun d'eux une force égale à celle des autres, pour qu'il n'en soit pas opprimé. L'ordre du tiers-état étant sans cesse menacé par la supériorité des autres ordres, il est donc juste qu'il obtienne une force égale à celle qu'ils peuvent réunir contre lui. Et c'est-là, SIRE, le point où s'écartent de la vérité ceux qui contestent encore l'équité de votre décision du 27 Décembre 1788. Comme ils voyent trois ordres, ils croyent découvrir trois intérêts, où il n'y en a véritablement que deux : l'ordre du clergé & celui de la noblesse, seuls possesseurs actuels de priviléges, seuls capables par leur prépondérance & leur qualité de les ressaisir un jour, ont véritablement un intérêt commun, un seul intérêt, un intérêt opposé à celui du troisieme ordre, & par conséquent un intérêt qui ne doit pas obtenir plus de représentation, plus de suffrages, plus de poids, que celui du tiers-état.

Le second moyen nécessaire pour établir à perpétuité cette heureuse égalité propor-

tionnelle dans les contributions, c'eſt la réforme des contributions elles-mêmes. Tant qu'il ſubſiſtera quelqu'arbitraire dans la répartition, il ſera toujours à l'avantage de l'homme puiſſant. Tant que la baſe de l'impoſition ne ſera pas évidemment déterminée, & qu'il ſera poſſible de ſouſtraire la connoiſſance d'une partie du revenu qui doit la ſupporter, ce ſera encore un nouvel avantage accordé aux hommes riches & en crédit. Cet abus, SIRE, tient à la nature de la choſe ; c'eſt un vice eſſentiel & irréformable. Toute l'autorité de VOTRE MAJESTÉ réunie au pouvoir de la nation, n'eſt pas ſuffiſante pour y rémédier ; c'eſt donc la choſe même qu'il faut réformer ; ce ſont les impôts vicieux qu'il eſt néceſſaire de ſupprimer, en les remplaçant par d'aures impôts, non-ſeulement juſtes, mais dont la juſtice ſoit clairement démontrée. QUE VOTRE MAJESTÉ daigne nous permettre quelques réflexions ſur l'application de ce principe inconteſtable.

1°. Les impôts établis ſur la totalité de la fortune des particuliers ſeront toujours inégalement répartis. Le riche dont les poſſeſſions ſont répandues dans pluſieurs pays, peut facilement en diſſimuler la conſiſtance & la valeur ; & la difficulté de les vérifier devient encore dans les mains d'aſſeïeurs complaiſans un moyen de faveur. Il eſt donc important que l'impôt frappe directement chaque partie de la propriété, & qu'il ſoit établi & perçu dans les lieux mêmes où ſont placées les poſſeſſions.

2° Les impôts purement perſonnels ayant auſſi une baſe toujours incertaine donnent de même ouverture à la faveur. Toute proportion eſt rompue entre l'impôt & la fortune, ſi la perſonne entre en conſidération, & les conſidérations ſont toujours favorables à la puiſſance. Que les faits viennent ici à l'appui des principes. Il ſembleroit que la capitation devroit peſer plus fortement ſur la claſſe la plus conſidérable, & ce fut ſans doute l'intention de ſon établiſſement ; mais par la dégénération ſucceſſive & naturelle des principes, les nobles & les riches la payent maintenant dans une proportion beaucoup plus foible que le pauvre peuple.

3°. Les impôts exprimés par une quotité, tels que les vingtièmes, préſentent au premier coup d'œil une apparence de juſtice. On croiroit qu'ils ſe meſurent exactement ſur la valeur des biens, comme le porte leur énoncé. Mais l'examen réfléchi diſſiple bientôt cette illuſion, & l'expérience venant à l'appui des réflexions, montre que cette impoſition eſt par-tout la plus inégalement répartie. Outre que l'impôt de quotité, eſt vicieux dans ſon principe, parce qu'au moment de ſa création on en ignore la valeur, & que l'on ne connoît pas ſa proportion avec les beſoins de l'état, il péche dans ſa diſtribution par l'incertitude néceſſaire de ſes baſes. Perſonne n'ayant intérêt à une juſte répartition, il reſte à tous les contribuables un intérêt commun, c'eſt celui de ſe ſouſtraire à l'impôt par des déclamations fauſſes ſur l'étendue & ſur la va-

leur de leurs biens : & c'eſt encore un avantage aſſuré au riche, dont les poſſeſſions vaſtes & diſperſées en pluſieurs lieux peuvent facilement être diſſimulées, tandis que le pauvre réduit à une ſeule & mince propriété, ne peut en cacher ni l'étendue ni le produit. On a voulu remédier à cet abus par des vérifications : remède funeſte & qui a aggravé le mal, parce que les vérifications ne peuvent avoir pour moyen que l'eſpionnage, pour règle que l'arbitraire. Auſſi le ſoulevement général & des Cours & des peuples a-t-il arrêté la fiſcalité dans ſon cours. Mais qui peut avoir la force de la ramener ſur ſes pas, & de lui arracher les victimes qu'elle a ſaiſie? Par la plus révoltante des injuſtices, une portion de votre royaume, SIRE, eſt ſoumiſe aux extenſions arbitraires de la vérification, tandis que l'autre partie eſt reſtée aſſujettie à la loi auſſi inégale mais moins onéreuſe, des déclarations. Le vice étant inhérent à la choſe, c'eſt la choſe même qu'il faut ſupprimer ; & VOTRE MAJESTÉ n'en retrancheroit les abus que pour en faire naître de plus odieux encore.

4°. De toutes les impoſitions qui ſe levent dans votre royaume, il n'en eſt point, SIRE, qui ſe répartiſſent avec plus d'équité, qui ſe perçoivent avec moins de difficultés que les impoſitions locales, levées par les communautés ſur elles-mêmes pour leurs beſoins particuliers. La ſomme totale de l'impoſition eſt déterminée : chacune des propriétés qui doivent la ſupporter, eſt connue : leur valeur ne peut être diſſimulée : la répartition ſe fait

publiquement, & la proportion de chaque impoſition à chaque propriété eſt préſentée à tous les regards, expoſée à toutes les cenſures. Ce que l'un ne ſupporte pas étant reporté ſur les autres, l'intérêt de tous les propriétaires, eſt que chacun d'eux ſoit taxé dans ſa juſte proportion. Toute faveur particulière devient une léſion commune, qui éveille à l'inſtant la contradiction générale. Ainſi l'intérêt perſonnel ſe rend lui-même le défenſeur & le garant de la plus entière juſtice, & il eſt impoſſible de cacher ou d'autoriſer une vexation.

Les principes que nous venons d'expoſer à VOTRE MAJESTÉ & qui nous ſemblent inconteſtables, nous conduiſent naturellement aux conſéquences ſuivantes, pour établir une exacte proportion entre les fortunes & les contributions.

En premier lieu, il eſt néceſſaire de déterminer poſitivement, non pas la quotité de l'impôt rélativement aux biens, mais ſa quotité abſolue; ce qui eſt juſte d'ailleurs, parce que la premiere proportion de l'impoſition doit être avec les beſoins de l'état.

En ſecond lieu il faut abolir l'impôt perſonnel, & le reporter ſur les propriétés.

En troiſième lieu, il eſt eſſentiel que l'impôt ſoit réparti, non pas en général ſur toutes les propriétés des mêmes perſonnes, ce qui le feroit dégénérer en impoſition perſonnelle; mais ſur chaque portion de ces propriétés, & qu'il ſoit établi & perçu dans les lieux où elles ſont ſituées.

En quatrième lieu enfin, il eſt de néceſſité abſolue, que non-ſeulement la maſſe générale de l'impoſition ſoit déterminée, mais encore que la portion contributoire de chaque paroiſſe ſoit poſitivement fixée, que la répartition s'en faſſe publiquement, à la vue de tous les intéreſſés, & en appellant hautement leurs contradictions.

Alors, SIRE, & ſeulement alors VOTRE MAJESTÉ aura une répartition juſte & exacte des impoſitions dans chaque paroiſſe de ſon royaume. Aucune propriété ne pourra être ſouſtraite, aucune valeur ne pourra être diſſimulée; & de ce premier ordre particulier & de détail naîtra bientôt l'ordre général du royaume. La juſte proportion établie dans les paroiſſes, il ne ſera pas difficile d'étendre le bienfait ſucceſſivement & par degrés à toutes les parties de l'empire. Il ſuffira de comparer entr'elles, d'abord les paroiſſes du même canton, enſuite les différents cantons de la province, enfin toutes les provinces du royaume.

Il eſt bien ſatisfaiſant pour nous, SIRE, de n'avoir à vous propoſer, pour aſſurer le bien, que vos propres vues. Cet ordre d'impoſitions que nous préſentons, eſt celui que VOTRE MAJESTÉ elle-même avoit préféré: c'eſt cette ſubvention territoriale, dont ſur le vœu de ſes Notables Elle avoit ordonné l'établiſſement. Vous vous êtes arrêté, SIRE, à la voix qui vous a redemandé les Etats-généraux, & écoutant votre juſtice plus encore que votre ſageſſe, vous avez fait paſſer les

droits de la nation avant ses besoins. Le tems est arrivé, où les uns & les autres doivent être satisfaits. A la tête de votre nation, reprenez vos grandes vues : anéantissez ces funestes impôts, qui trop long-temps ont favorisé l'inégalité, & fait gémir sous le poids de leur disproportion la partie la plus pauvre de vos sujets. Elevez sur leurs débris un ordre général & uniforme, qui assure pour toujours à la nation l'universalité de l'imposition & la justice de la répartition, & à VOTRE MAJESTÉ la reconnoissance de toutes les générations.

I I I

Économies & réformes

PAR quelle fatalité, SIRE, est-il donc arrivé que ce soit sous celui de nos monarques, qui a porté sur le trône le caractère le plus simple, les gouts les plus opposés à la dissipation, les vertus les plus propres à arrêter les prodigalités, à repousser les profusions, à réprimer les déprédations, que se soit manifesté dans les finances un désordre, dont l'histoire d'aucun peuple ne présente d'exemple? C'est que ces perfides conseillers qui environnent les trônes, connoissent le funeste secret de rendre inutiles les plus belles, les plus précieuses vertus de leurs souverains. Helas! ils ont même trouvé l'art abominable de faire servir jusqu'à ces vertus à leurs manœvres criminelles. Ils séduisent la bonté par les ta-

bleaux touchans du besoin & de malheurs imaginaires : ils surprennent la justice par des allégations spécieuses de services, ou de réclamations insidieuses d'indemnités : ils égarent la sagesse par des vues artificieuses & des projets d'utilité apparente ; ces motifs inposants servent à la fois & de prétexte & de voile à leurs dissipations : ils dissimulent le vuide que causent & qu'augmentent sans cesse leurs indiscretes profusions, jusqu'à ce qu'eux-mêmes effrayés n'envisageants dans l'avenir ni moyens de les continuer, ni ressources pour les reparer, finissent par découvrir aux regards du monarque étonné le gouffre qu'ils ont creusé sous ses pas, & où son royaume va s'engloutir.

Il est bien douloureux pour Votre Majesté, d'avoir appris par une aussi funeste expérience qu'elle peut être la redoutable influence d'un seul administrateur sur le destin d'un grand empire. Votre sagesse a enfin saisi le véritable moyen de réparer ce malheur, & d'en prévenir pour jamais le retour. Vous appellez auprès de vous la nation, vous lui confiez la surveillance & la garde de votre trésor, & vous garantissez ainsi ce dépôt précieux des tentatives toujours renaissantes de l'avidité. En réparant le déficit des finances, l'assemblée qui va se tenir sous vos yeux, regardera comme un de ses principaux devoirs, de prendre des mesures efficaces pour l'empêcher à jamais de se reproduire, & nous osons lui présenter, ainsi qu'à Votre Majesté, quelques vues d'ordre & d'économie, qui nous paroissent propres à atteindre ce but si desirable.

Le premier moyen que nous regardons comme néceſſaire pour établir dans toutes les parties un ordre fixe & invariable, eſt que cet ordre ſoit réglé par les États-gén. eux-mêmes; qu'ils ne ſe contentent pas de déterminer en général la maſſe des impôts qu'ils accorderont, mais qu'ils en fixent l'emploi, qu'ils arrêtent la dépenſent de chaque partie de l'adminiſtration, qu'ils aſſignent les fonds qui y correſpondront, & que cet ordre établi par eux, ne puiſſe être dérangé par aucun adminiſtrateur, & ſous aucun prétexte, à peine d'en répondre perſonnellement. L'impôt ne peut être accordé que pour des beſoins, il ne doit être employé qu'aux objets pour leſquels il eſt accordé. Ainſi le droit de connoître les beſoins & de diriger l'emploi des fonds, eſt une ſuite néceſſaire du droit d'octroyer les impôts. Que ſerviroit à la nation de reſſaiſir cet heureux pouvoir d'ouvrir les ſources de la richeſſe publique, ſi elle n'y joignoit pas celui de les diriger, de les diſtribuer dans des canaux ſalutaires; & ſi une puiſſance étrangère conſervoit le droit de venir les égarer, les diſſiper & les perdre? Une des cauſes principales du déſordre eſt l'incertiude des dépenſes de chaque département, & la facilité de les augmenter arbitrairement. Que la dépenſe la plus légère ne puiſſe être ajoutée à celles qui auront été déterminées. Dans les principes de l'économie, la dépenſe légère eſt plus dangéreuſe que celle qui eſt conſidérable, parce qu'on la redoute moins, qu'on la répete plus facilement, & qu'elle entraîne plus ſûrement

à ſa ſuite la redoutable conſéquence de l'exemple.

Pour que les États-généraux puiſſent tenter cette ſalutaire entrepriſe, de rétablir l'ordre dans toutes les parties de la finance, il eſt néceſſaire qu'ils connoiſſent avec préciſion & certitude, & l'enſemble & les détails de cette vaſte adminiſtration. La préalable indiſpenſable de toutes leurs délibérations eſt donc, que VOTRE MAJESTÉ veuille bien leur faire remettre d'abord des états sûrs & détaillés de tous les objets ſur leſquels auront à ſtatuer, & enſuite toutes les pièces juſtificatives qui aſſureront la vérité de ces états. C'eſt la baſe fondamentale de tous leurs travaux : il eſt eſſentiel qu'ils connoiſſent les recettes, pour les ſimplifier; les dépenſes pour les modérer : & comment pourroient-ils jamais parvenir à combler ce vuide des finances qui les effraie d'avance, s'ils ne commencent par en meſurer toutes les dimenſions. Le moment eſt enfin arrivé où il eſt néceſſaire que cette grande queſtion, qui depuis deux ans occupe & agite la nation, ſur la cauſe, l'origine, les progrès, l'étendue du déficit, ſoit publiquement & irrefragablement décidée. Il faut faut que la nation ſache par elle-même quelles ſont, dans l'état actuel, les dépenſes perpétuelles, quelles ſont celles qui ont un terme, & les époques auxquelles elles doivent expirer : & pour qu'elle meſure ſes efforts ſur ſes beſoins, il eſt néceſſaire qu'elle découvre avec certitude toute l'étendue de ſes beſoins. Ordonnez donc, SIRE, que dès l'ouverture de l'aſſemblée nationale,

tous les renſeignemens utiles lui ſoient donnés; que le compte le plus exact, que les états les plus détaillés de toutes les parties de la finance, ſoient communiqués à ſes membres, que tous les bureaux leur ſoient ouverts, que tous les éclairciſſemens leur ſoient préſentés, & qu'ils puiſſent enfin poſer ſur une baſe certaine le ſalutaire édifice de la réforme.

En déterminant l'étendue des fonds qu'ils aſſigneront à chaque partie de l'adminiſtration, les États-généraux porteront leurs premiers regards ſur ls dette publique. Vos provinces, Sire, mêmes celles qui ont le moins de part aux rentes conſtituées ſur l'état, ont un grand intérêt à en aſſurer l'exact acquittement, le maintien de l'honneur national. Ah! que ce ne ſoit point nous qui imprimions une tache à la gloire du nom français. Craignons d'affoiblir nous-mêmes la confiance des nations: n'étouffons point de nos propres mains ce foyer de crédit ſi ſalutaire dans les tems difficiles. Nous conſentons à tous les ſacrifices, excepté à celui notre honneur, & nous ſommes capables de ſupporter tout, hors la honte d'avoir violé nos engagemens.

Les départemens de la guerre, de la marine & des affaires étrangères, ſont encore des objets majeurs qui fixeront l'attention de l'aſſemblée nationale. Notre premier vœu, à cet égard, eſt qu'il ne ſoit fait aucun retranchement qui porte ſur la force de cet empire. Environnés de nations puiſſantes & conſtamment armées, nous voulons l'être toujours nous-mêmes; nous voulons que la France pré-

ſente de tous côtés un front menaçant, qui imprime la terreur à ſes voiſins, & qui repouſſe juſqu'à l'idée de l'attaquer. Elle ſeroit bien contraire aux loix d'une ſage économie, cette parcimonie qui tendroit à laiſſer l'état ſans une défenſe ſuffiſante; elle produiroit bientôt l'effet le plus contraire à ſes vues; en donnant à nos rivaux les moyens de nous combattre avec avantage, elle leur en inſpireroit la penſée, & nous précipiteroit dans des guerres infiniment plus onéreuſes que les frais médiocres qu'on auroit cru épargner. Que ces dépenſes tutélaires s'étendent donc auſſi loin que les beſoins de l'état, mais qu'elles s'arrêtent à ce terme. Conſervons à la patrie ſa force, en réformant les abus qui l'énervent. Que chaque partie de ces grandes adminiſtrations diſcutée & réglée, ſoit munie de fonds ſuffiſans & même abondans pour le ſervice public; mais que tout ce qui n'eſt point néceſſaire ſoit ſupprimé; que tout ce qui eſt indiſpenſable, ſoit opéré avec le moins de frais qu'il ſera poſſible.

En examinant les dépenſes perſonnelles à VOTRE MAJESTÉ, la nation, SIRE, aura à remplir le devoir bien doux pour elle, de porter au pied de votre trône l'expreſſion de ſa reconnoiſſance pour les retranchemens conſidérables que vous avez déjà ordonnés: vous avez réaliſé ce ſentiment ſi touchant, dont l'expreſſions a retenti dans les cœurs de tous vos ſujets, que les ſacrifices perſonnels ſeroient ceux qui vous coûteroient le moins. Nous ſommes, SIRE, bien éloignés de vous demander des ſacrifice de ce genre; nous deſirons au

contraire que tout ce qui peut concourir à votre félicité, se réunisse autour de vous; nous desirons augmenter, assurer, perpétuer le bonheur de ces jours que vous consacrez sans cesse à opérer le nôtre; nous serions même affligés que VOTRE MAJESTÉ voulût diminuer la pompe & la dignité dont Elle doit être environnée. La splendeur de votre trône appartient à la majesté de la nation, & l'éclat de votre couronne fait une partie de notre gloire. Mais, SIRE, quelle grandeur ou quelle satisfaction personnelle peut apporter à VOTRE MAJESTÉ cette foule obscure d'officiers subalternes que traîne à sa suite votre cour, qui se sont multipliés successivement sous toutes sortes de prétextes & de dénominations, sans autre règle que la faveur & la cupidité qui les établissoient, que peut-être jamais vos regards n'ont rencontrés, & qui surchargent l'état du triple fardeau de leurs rétributions, de leurs privilèges & de leur inutilité? Que toute cette classe ignorée & superflue soit réduite au service réel; que la réforme embrasse cette multitude de surnuméraires & d'adjoints de tous les ordres, qui doublent les abus, & qui accablent le trésor royal, moins encore des appointemens qu'ils finissent par obtenir, que des graces qu'ils savent se procurer; qu'ils soient aussi anéantis ces usages vicieux, destructifs de toute économie, que l'on s'est habitué à regarder comme des droits de places, qui n'ont de mesure que les besoins ou les desirs de ceux qui les font valoir, qui se propagent des ordonnateurs principaux aux subalternes,

toujours ſans aucune règle ; qui réuniſſent encore le danger de l'exemple à celui de la diſſipation, qui ſont même peu honorables à ceux qui en jouiſſent, par les murmures qu'ils occaſionnent, & les ſoupçons qu'ils font naître : qu'il ſoit à jamais interdit à tout ordonnateur d'employer à ſon uſage, ou de faire ſervir à l'uſage de qui que ce ſoit la choſe qu'il adminiſtre ; que les États-généraux prononcent définitivement la vente ou la démolition de toutes celles des maiſons royales qui ne ſont pour VOTRE MAJESTÉ d'aucun agrément, & qui augmentent la liſte des dépenſes, ſoit par leur inutile entretien, ſoit par les appointemens toujours conſidérables de ceux qui en ont la garde ; qu'ils ordonnent la ſuppreſſion de ces vaſtes capitaineries éloignées qui ne vous apportent aucune jouiſſance, & qui ſont une charge affligeante pour la nobleſſe, & onéreuſe pour le peuple ; enfin que toutes les dépenſes qui ne contribuent ni à la ſatiſfaction perſonnelle de VOTRE MAJESTÉ, ni à la magnificence dont Elle doit être entourée, diſparoiſſent à jamais. Profitez, SIRE, pour ces utiles économies, de l'aſſemblée nationale. Telle eſt la protection accordée aux différens abus, tel eſt l'appui que ſe donnent les uns aux autres les hommes puiſſans, intéreſſés à les ſoutenir, que leur réformation totale eſt au deſſus d'un ſeul adminiſtrateur ; il auroit rarement le courage de la tenter, jamais la force de l'effectuer.

Les Etats-généraux, SIRE, n'auront encore à préſenter à VOTRE MAJESTÉ que leur recon-

noiſſance ſur les réformes qu'Elle a effectuées dans les penſions ; & leur hommage ſera d'autant plus vrai, qu'ils ſentiront aiſément que, de tous les retranchemens, ce ſont ceux qui ont coûté le plus à votre cœur. Ils vous ſupplieront, SIRE, de maintenir l'ordre & la règle que vous avez établis dans cette branche de votre adminiſtration, de réduire ſucceſſivement, & de tenir toujours, au moins dans le tems de paix, le montant total des penſions au taux que vous avez fixé, &, pour mettre un obſtacle éternel au retour de l'indiſcrète profuſion qui avoit porté la maſſe des penſions à un point ſi effrayant, d'aſſurer l'exécution de deux diſpoſitions que votre ſageſſe a déjà adoptées, & qui ne ſont pas encore entièrement effectuées. La premiere, portée dans un réglement de votre Conſeil, du 22 décembre 1776, fixe une époque annuelle, à laquelle eſt renvoyée la détermination de toutes les penſions. Par cette ſeule diſpoſition, ſont obſervées deux proportions eſſentielles, celle de la totalité des graces avec les fonds qui y ſont affectés, & celle des diverſes penſions, entr'elles, relativement aux mérites qui les font accorder. Le ſecond point que VOTRE MAJESTÉ avoit daigné annoncer à ſes notables aſſemblés en 1787, eſt que non-ſeulement toutes les penſions, mais auſſi toutes graces pécuniaires, gratifications ſoit actuelles ſoit annuelles, indemnités & autres, ſous quelque dénomination qu'elles puiſſent ſe produire, ſoient rendues publiques par la voie de l'impreſſion. Cette publicité rendra plus honorables

encore les bienfaits de VOTRE MAJESTÉ ; elle en aſſurera la juſte applacation : ſi elle ne peut être une barrière ſuffiſante contre l'avidité qui importune, au moins elle ſera un frein à la complaiſance qui accorde.

L'antique patrimoine de nos rois, leur domaine qui dans les tems anciens, ſuffiſoit à entretenir la ſplendeur du trône, mais que de nos jours les vices d'adminiſtration, & ſur-tout les aliénations ſucceſſives, ont ſi conſidérablement réduit, ſera auſſi un des objets de l'inſpection des Etats-généraux. Nous verrons enfin diſcuter & juger par la nation aſſemblée cette grande queſtion de l'inaliénabilité des domaines, qui depuis ſi long-tems occupe & partage les eſprits ; mais quelle que ſoit la déciſion qu'elle prononce, nous penſons que ſon exécution doit être précédée de deux réformes importantes : la premiere, que d'adminiſtration totale des domaines qui comprennent les forêts de VOTRE MAJESTÉ, revue dans tous ſes détails par les Etats-généraux, ſoit améliorée ou par un ſyſtême de régie plus parfait, ou par une ſurveillance ſoutenue, confiée aux diverſes aſſemblées des provinces. Dans toutes les hypothèſes, il eſt néceſſaire de rendre aux domaines leur valeur, ſoit pour en jouir pleinement, ſoit pour les aliéner avantageuſement. La ſeconde réforme intéreſſante eſt que toute les aliénations de domaine, ſous quelque dénomination qu'elles exiſtent, donations, ventes, échanges, qui ne ſont pas encore conſommées, ſoient ſoumiſes à l'inſpection des Etats-généraux ; & que toutes celles

qui feront trouvées onéreufes à l'état, foient rejetées, & ne puiffent jamais être terminées.

Quelle main ennemie du bonheur public a conftamment répandu un nuage fur la comptabilité des finances a rallenti fa marche; au point qu'en 1787 le dernier compte du tréfor royal, rendu en votre chambre des comptes étoit celui de 1773; a fu fouftraire à l'infpection de cette cour plufieurs parties importantes, & notamment la régie générale? Pouvons-nous, en voyant les effets, méconnoître la caufe? C'eft dans les ténèbres dont ils s'enveloppent, que les adminiftrateurs infidèles peuvent avec avec facilité égarer leur vertueux monarque, l'induire, à des dépenfes exceffives, & creufer, fans qu'il le voie, l'abîme de la ruine publique. L'obfcurité des comptes eft un des plus faciles moyens de diffipation; l'ordre dans la comptablité, un des principes les plus affurés d'économie. Qu'il refforte donc de cette grande affemblée cet ordre fi précieux! Qu'elle en prefcrive les règles; qu'elle en détermine les formes; qu'elle en trace les modèles invariables, & que, déchirant le voile dangereux dont la comptabilité a été fi longtems couverte, elle produife enfin au grand jour toutes les opérations de la finance.

Le premier tribunal qui doit connoître & juger la comptabilité, eft celui des Etats-généraux eux-mêmes. Du droit de diriger l'emploi des revenus publics, réfulte néceffairement celui de le vérifier. En vain la nation auroit-elle confenti la maffe des recettes, & prefcrit la mefure de chacune des dépenfes,

ſi elle n'avoit pas le pouvoir de connoître & d'aſſurer l'exécution de toutes ſes volontés. Une des principales fonctions de chaque aſſemblée nationale ſera donc de diſcuter & de juger tous les comptes des finances.

Il eſt encore un tribunal élevé au-deſſus de tous les autres, ſupérieur même à celui des Etats-généraux, plus éclairé, plus incorruptibles qu'eux; c'eſt l'opinion publique, par laquelle les Etats-généraux eux mêmes doivent s'attendre à être jugés. C'eſt ſur-tout à ce juge ſuprême que doivent être préſentés les comptes de l'adminiſtration. Il eſt facile d'induire en erreur le monarque le plus vertueux, le plus attentif; il n'eſt pas même impoſſible d'égarer le jugement des aſſemblées les plus nombreuſes & les plus éclairés: mais où pourroit ſe cacher un ſecret devant les yeux perçans de la multitude entière? L'ordonnateur ne peut agir ſeul & ſans être obſervé. Il n'y a pas un article de la recette, pas un objet de la dépenſe qui n'ait des témoins, pas un abus qui n'ait ſes complices. La ſeule crainte de la publicité écartera juſqu'à l'idée de la prévarication, excitera l'attention, maintiendra l'exactitude, ſoutiendra la foibleſſe; aucun adminiſtrateur n'eſpérera échapper aux regards publics; aucun n'oſera les braver. Ce que nous demandons à VOTRE MAJESTÉ, c'eſt qu'elle veuille bien maintenir ce que ſa ſageſſe a déjà preſcrit, & faire enſorte que, chaque année, non-ſeulement le compte général de ſes finances, mais les comptes particuliers de chaque département, ſoient rendus publics par la voie de l'impreſſion,

ſoient expoſés aux regards & à la cenſure de la nation entière.

Peut-être cette loi générale devra-t-elle ſubir une exception. L'adminiſtration d'un grand empire, & ſur-tout ſes relations néceſſaires avec les royaumes qui l'environnent, peuvent exiger un ordre de dépenſe dont il ſeroit dangereux de dévoiler les détails. L'aſſemblée nationale ne manquera ſûrement pas de prendre en conſidération ce genre de dépenſes, d'en balancer l'utilité & les dangers, & d'en concerter avec VOTRE MAJESTÉ la meſure, qui, par la nature de l'objet, ne doit jamais être très-étendue. Mais, SIRE, de quels énormes abus cette néceſſité, ou réelle ou prétendue, n'eſt-elle pas devenue le prétexte? Les Etats-généraux ſeront effrayés d'apprendre ce qui fut dévoilé aux notables, que les acquits de comptant monterent en 1772 à 64 millions, en 1773 à près de 82 & que pour l'année 1785 on les évaluoit à 128. Quelle proportion ces ſommes immenſes peuvent-elles avoir avec les dépenſes dont le ſecret eſt de quelqu'utilité? Seroient-elles donc l'expreſſion des diſſipations faites dans ces années? Nous ne l'imaginons pas, SIRE; nous croyons impoſſible qu'on ait eu l'audace de porter à ce point la déprédation, & de l'avouer. Mais voici en quoi conſiſte le vice, plus dangereux peut-être que des prévarications manifeſtes : on enveloppe dans la maſſe des acquits du comptant des dépenſes utiles & néceſſaires; & d'abord on les étend à ſon gré; on y aſſocie enſuite tout ce que la foibleſſe cède, tout ce qu'obtien

l'importunité, tout ce qu'exige la faveur, tout ce que la cupidité arrache ; &, sous le voile de l'acquit du comptant, sous l'apparence du nom imposant de VOTRE MAJESTÉ, on soustrait & aux tribunaux chargés de la vérification, & au public, la connoissance de toutes les prodigalités, de toutes les profusions. Faites disparoître, SIRE, cet inutile, ce scandaleux, ce funeste mystère : poursuivez l'esprit de dissipation dans ses ténébreuses retraites : & que, dans la comptabilité, soit aux Chambres des comptes, soit auprès des Etats-généraux, soit devant le publlc, toutes les dépenses rangées dans la classe à laquelle elles appartiennent, soient toujours & universellement connues, & facilement apperçues. Elles seront toujours réglées avec justice & économie, quand elles le seront avec clarté & publicité.

I V.

Procédure criminelle.

NOUS sommes assurés, SIRE, d'être favorablement écoutés de VOTRE MAJESTÉ, en lui proposant de perfectionner l'administration de la justice & de réformer les abus qui l'altèrent. Nous ne croyons pas cependent devoir vous dénoncer la multitude d'abus de tout genre, qu'y ont introduits l'intérêt, l'amour propre, les passions, souvent même la négligence & le seul laps de tems. Nous regardons comme indigne de l'attention de VOTRE

MAJESTÉ, & d'une aſſemblée qui va s'occuper de tant de grands objets, une infinité de points qui ne ſont pas très-importants, & nous nous contenterons de porter vos regards ſur un petit nombre d'abus eſſentiels, & dont la réformation préparera & aſſurera toutes les autres.

La première, la plus importante de toutes les réformes que ſollicitent depuis ſi long-tems les vœux multipliés de vos ſujets, que la juſtice de VOTRE MAJESTÉ s'eſt occupée pluſieurs fois de leur procurer, & qu'ils attendent avec impatience de l'aſſemblée de leurs repréſentants, eſt celle de la procédure, & ſur-tout de la procédure criminelle.

S'il étoit poſſible de confier l'adminiſtration de la juſtice à des êtres ſupérieurs aux paſſions humaines, il ſeroit inutile de la ſoumettre à des formes. Mais il n'y a que la loi qui ſoit impaſſible : ſes organes ne peuvent être que des hommes. Il a donc été néceſſaire que la loi prit des précautions contre les fauſſes interprétations, contre les applications injuſtes, contre les abus enfin de tout genre, que l'on pourroit faire d'elle-même. Forcée de revêtir de l'auguſte & redoutable pouvoir de juger leurs ſemblables des êtres expoſés à l'erreur, ſoumis au préjugé, guidés par l'intérêt, animés par la paſſion, elle leur a dicté des formes impérieuſes, qui les contraigniſſent de s'éclairer, qui les dirigeaſſent dans le droit ſentier de l'équité, qui les y continſſent, & les empêchaſſent de s'en écarter.

Quelle malheureuſe cauſe a donc mis un

obſtacle aux vues ſalutaires de la loi? Par quels funeſtes principes la procédure deſtinée à être la ſauve garde de la juſtice, s'eſt elle tournée cóntre la juſtice? Pourquoi eſt-elle devenue l'inſtrument des paſſions, qu'elle devoit enchaîner? Pourquoi la voyons-nous ſi ſouvent ſervir à opprimer l'innocence & le bon droit qu'elle étoit chargée de protéger? On dira à VOTRE MAJESTÉ que des ſubalternes perverſes en ont abuſé, & que c'eſt le ſort de toutes les inſtitutions humaines. Mais lorſque l'abus eſt facile, lorſqu'il eſt univerſel, lorſqu'il eſt même réduit en art, lorſqu'enfin toute la force publique n'a pas le pouvoir de l'empêcher, nous le prononcerons hardiment, SIRE, le vice eſt dans la choſe même: c'eſt de la loi que naiſſent les abus, & les hommes coupables qui les font ſervir à leur intérêt, ne font que ſaiſir ce qu'elle leur a préſenté. Il eſt donc néceſſaire d'examiner la procédure en elle-même, pour y découvrir les abus qu'elle a fait naître: il faut même remonter plus haut, & pour empêcher de pareils abus de ſe reproduire, il faut chercher le principe qui les a introduits.

Ce principe, SIRE, nous devons le dire hautement à VOTRE MAJESTÉ & à la nation, parce que dans ce moment de régénération univerſelle de l'état, il n'eſt aucune vérité que l'on doive retenir captive; c'eſt que l'établiſſement & la forme de la procédure ſoit civile, ſoit criminelle ont toujours été entiérement & excluſivement confiés à des magiſtrats. Nous reſpectons ſincèrement la ma-

giſtrature, nous honorons, nous chériſſons les vertueux membres, qui ſe dévouent pour nous à des travaux aſſidus & pénibles, nous admirons leur zèle, nous eſtimons leurs talens. Si nous reprochons des vices ſans nombre à notre procédure, nous ſommes bien éloignés d'inculper les magiſtrats célèbres auxquels nos rois ont confié en divers tems la rédaction de leurs ordonnances. Le tort de cette légiſlation fut bien plutôt celui de leur tems trop peu éclairé encore pour perfectionner; mais avouons-le auſſi, il fut un peu celui de leur état. Une des vertus du magiſtrat eſt l'attachement aux anciennes règles, & l'un des plus ſignalés bienfaits des grandes compagnies qui compoſent la magiſtrature, eſt de maintenir la ſtabilité des maximes & des formes antiques. Qui pourroit avoir l'injuſtice de faire un reproche à la mémoire de ces vertueux perſonnages, attachés aux principes anciens par leur éducation, par l'exemple de leurs pères, par le leur propre, & par la conſtance religieuſe avec laquelle ils les avoient ſuivis, de ne pas en avoir apperçu les inconvéniens? Pouvoient-ils ſoupçonner que des formes, qui dans leurs mains étoient les inſtruments de la juſtice, deviendroient dans des mains moins pures les reſſources de la chicane, & les armes de l'iniquité? Ils ne devançèrent pas leur ſiècle, il leur étoit même plus difficile qu'à d'autres de le ſuivre. Nous ſommes donc bien éloignés de demander que dans la réformation de la procédure VOTRE MAJESTÉ ne conſulte point

ſes magiſtrats. Nous appellons au contraire le ſecours de leur expérience, nous invoquons les hautes connoiſſances que leur ont acquiſes leurs longs travaux. Ce que nous deſirons, SIRE, c'eſt d'abord, qu'aucune claſſe particulière n'ait le droit excluſif d'être conſultée ſur ce qui garantit la propriété, la liberté, la ſureté, l'honneur de tous les citoyens : c'eſt enſuite, que les loix qui doivent déterminer à l'avenir les formes de l'une & l'autre procédure, ſoient, d'après les lumières réunies de tous les individus, de toutes les claſſes, de tous les ordres préparées, par l'aſſemblée nationale, & préſentées par elle à VOTRE MAJESTE. Nous réclamons ſpécialement pour la nation elle-même, cette partie ſi intéreſſante pour elle de la légiſlation. C'eſt l'intérêt de tous : tous doivent concourir à le régler. Les fomes ſont le rempart des peuples contre leurs juges; c'eſt au peuple à l'élever, & non pas aux juges. Où VOTRE MAJESTÉ trouveroit-elle plus de déſir du bien, plus d'intérêt à ce qu'il ſoit opéré, plus d'affranchiſſement de préjugés, plus d'attachement aux principes, plus d'unité de vues, nous le dirons même, plus de lumières ſur cette importante réforme que dans ſes Etats-généraux ? On cherche à oppoſer le vœu de la magiſtrature à celui de la nation, mais ici ils vont ſe confondre. Nous eſpérons que parmi les citoyens de toutes les claſſes que la voix publique va raſſembler, il ſe trouvera des magiſtrats, & ceux-là feront certainement auſſi bien dignes de la confiance de VOTRE MAJESTE, puiſqu'ils lui ſeront

préſentés par celle de votre peuple. C'eſt-là, SIRE, c'eſt au ſein d'une aſſemblée nombreuſe, compoſée d'hommes choiſis dans toutes les claſſes, dans tous les états, dans toutes les profeſſions, qui apporteront chacun de leur côté leurs opinions, celles de leurs provinces, celles de leurs corps, que ſeront diſcutés avec le plus de profondeur, & balancés avec le plus d'impartialité les inconvéniens & les avantages de notre procédure : c'eſt la réunion de toutes ces lumières, parties de différents points & concentrées dans un même foyer, qui éclairera le plus ſûrement votre juſtice, & qui lui découvrira plus nettement & les maux & les remèdes. On dira ſans doute à VOTRE MAJESTÉ qu'une aſſemblée auſſi nombreuſe, dont les ſéances ſeront limitées & remplies par d'autres objets, n'aura ni le tems ni les moyens de conduire à ſa perfection un ſi grand ouvrage : mais au moins elle peut le commencer. Une commiſſion compoſée de membres des trois ordres peut préparer les matériaux, les diſpoſer, les mettre en ordre, en ſorte que les Etats-généraux qui ſuivront, n'aient plus qu'à élever l'édifice.

En parcourant les inconvéniens de notre procédure, il eſt néceſſaire d'éviter deux écueils également dangereux, l'eſprit de ſervilité, & celui d'innovation ; l'un attaché avec opiniâtreté aux choſes reçues, l'autre les pourſuivant toutes avec une égale obſtination. Nous devons l'avouer, SIRE : entre les plaintes qui ſe ſont élevées de toutes parts contre les abus de la procédure, il y en a eu d'exagérées,

L'enthouſiaſme des idées étrangères a emporté beaucoup trop loin quelques eſprits, a préſenté comme des inconvéniens des diſpoſitions utiles, a propoſé des réformes plus dangereuſes que ce qu'on vouloit ſupprimer. VOTRE MAJESTE, dans ſa ſageſſe, rejettera ces ſyſtêmes enfantés par l'eſprit d'imitation ; mais votre ame ſimple & droite repouſſera avec autant de force ce vain amour propre qui, toujours ſatisfait de ſoi-même, prétend ne rien recevoir d'autrui. Que tout ce qui eſt bon & juſte dans la légiſlation de tous les pays, devienne votre conquête : naturaliſez parmi nous toutes les formes étrangères qui protégent l'innocence, mais que votre humanité craigne de s'égarer, en introduiſant avec elles celles qui favoriſent le crime. L'objet de la procédure eſt de connoître le coupable ; elle manque également ſon but ; lorſqu'elle ôte à l'innocent ſa défenſe, & lorſqu'elle fournit des reſſources au criminel. Sans doute, de ces deux vices, l'un eſt plus déplorable que l'autre ; mais la juſtice & le ſalut public exigent qu'on les évite tous les deux ; & la gloire de VOTRE MAJESTE ſera d'avoir, pour la première fois, poſé la limite préciſe qui ſépare l'excès de la ſévérité de celui de l'indulgence.

Dans l'examen des vices principaux de la procédure, nous nous attacherons uniquement à la procédure criminelle ; ce n'eſt pas que celle qui dirige l'ordre civil ne renferme auſſi un grand nombre d'inconvéniens ; mais la juſtice criminelle eſt celle qui, dans ce moment, attire tous les vœux. Son objet plus intéreſſant,

ſes vices plus dangereux & plus manifeſtes frappent plus vivement les regards ; ſa réformation eſt parvenue à ſon point de maturité : ſollicitée généralement depuis long - tems, préparée par un grand nombre d'écrits, elle n'attend pour s'opérer, que l'ordre de VOTRE MAJESTÉ.

Le premier vice de la juriſprudence criminelle, qui lui eſt commun avec la juriſprudence civile, & qui arrête la procédure avant même qu'elle ne ſoit commencée, c'eſt la difficulté de régler la juriſdiction des tribuuaux. La compétence eſt une ſource intarriſſable de difficultés. On eſt étonné de l'immenſité de queſtions qu'elle préſente ; l'énumération ſeule de ſes parties eſt incroyable : cas royaux, cas ordinaires, délits communs, délits privilégiés, juges d'égliſe, juges des ſeigneurs, prévôts royaux, juges des bailliages, des préſidiaux, prévôts des maréchaux, juges du lieu du délit, du domicile, de la capture, préventions, concurrences, révendications, attributions, conflicts de juriſdiction, &c. En contemplant cette multiplicité de reſſorts & d'attributions, on ne peut s'empêcher d'être frappé d'une idée : c'eſt que les rédacteurs des ordonnances ſe ſont beaucoup trop occupés de ſatisfaire les différens tribunaux, de conſerver leurs droits, de ménager leurs prétentions ; & cependant la procédure reſte arrêtée dès le premier pas, ou ſe rallentit dans ſa marche, & les traces du crime ſe perdent, & le malheureux accuſé, qui ſouvent eſt innocent, gémit dans un cachot, tandis qu'on ſe diſpute la triſte prérogative de

prononcer ſur ſon ſort. Simplifiez, SIRE, cette légiſlation ſi compliquée juſqu'à votre règne: que, d'après vos heureuſes loix, toutes les parties de l'adminiſtration de la juſtice, déſormais unies & correſpondantes entr'elles; ceſſent de s'embarraſſer, de ſe traverſer, de ſe nuire réciproquement: qu'on ne voie plus les procès entre les parties, éternellement précédés de procès entre leurs juges; & que ces juges tranquilles ſur leurs droits, ſûrs de ne pouvoir ni les perdre ni les étendre, n'aient plus à s'occuper que de leurs devoirs.

L'ordonnance de 1670 confie toute l'inſtruction du procès criminel à un ſeul juge. Une ſeule main va tracer ce tableau redoutable qui expoſera aux yeux du tribunal tous les faits de la procédure, qui montrera leur enchaînement, qui développera le degré de leur probabilité. Quel redoutable pouvoir la loi remet à un ſeul homme! Et ce qui le rend plus effrayant encore, c'eſt que, pour qu'il ſoit dangereux, il n'eſt pas néceſſaire que cet homme ſoit corrompu: qu'il ſoit léger, ignorant, peu éclairé, prévenu, les mêmes vices ſe trouveront dans ſa procédure, les mêmes malheurs la ſuivront. Elle a donc ſuppoſé dans tous ceux qui ſeront à jamais revêtus du caractère de juges, une réunion imaginable de lumières & de vertus, cette loi qui remet abſolument le ſort du citoyen dans la main d'un ſeul juge! car il eſt impoſſible de ſe le diſſimuler: le tribunal ne prononcera que ſur les faits qui lui ſeront expoſés; c'eſt dans l'ombre du ſecret que s'exerce cette impor-

tante fonction ; celui qui la remplit, n'a autour de lui perſonne qui le ramene l'orſqu'il s'égare, qui l'avertiſſe de ce qu'il néglige, qui lui rappelle ce qu'il oublie, dont les avis l'éclairent, dont les doutes écartent ſes préventions, dont la ſurveillance arrête la tentation d'une malhonnêteté : il opère ſeul, & chacune de ſes erreurs eſt d'une conſéquence immenſe ; lui ſeul encore choiſit les témoins qu'il doit entendre : ces témoins preſque toujous ſimples, peu inſtruits, ignorant la force des termes qu'ils emploient, timides, embarraſſés de la double crainte de dire trop ou de ne pas dire aſſez, s'expriment imparfaitement, laiſſent rédiger leur dépoſition au gré du juge ou du greffier, & la ſignent aveuglément ſans la comprendre, ou ſans oſer la contredire. C'eſt un fait, SIRE, qui ne ſera pas déſavoué à VOTRE MAJESTÉ, que l'officier d'inſtruction eſt très-ſouvent le maître des dépoſitions ; & ce ſont ces dépoſitions ainſi recueillies qui vont dicter la ſentence, & décider la vie ou la mort d'un citoyen. Après le récolement qui étant fait par le même juge, de la même manière, ſans plus de précautions, devient une ſimple formalité, le témoin ne peut plus ſe rétracter ; la peine qu'il encourroit, arrête ſon repentir, lui fait même craindre de donner des explications : il ſe voit placé dans la cruelle alternative de perdre l'accuſé, ou de ſe perdre lui-même : ainſi toutes les erreurs, toutes les négligences, toutes les prévarications que le juge livré à lui-même a pu commettre dans l'information, deviennent irréformables. Et ſi c'eſt encore ce même juge

qui eſt chargé du rapport, car l'ordonnance ne le défend pas, ſi lui-même rend compte de ſon propre ouvrage, voudra-t-il poura-t-il en faire connoître les vices ? Et ne conduira-t-il pas le tribunal dans toutes les voies où il s'eſt lui-même égaré ?

Un principe auſſi cruel qu'abſurde de notre juriſprudence, c'eſt que la priſon n'eſt pas une peine. Il en réſulte qu'on l'inflige indiſtinctement pour un trop grand nombre de délits. L'ordonnance de 1670, autoriſe à décerner priſe de corps contre les domiciliés, même pour les crimes qui doivent être punis de peines infamantes; comme ſi on avoit beſoin de la préſence d'un accuſé pour lui faire ſubir de pareilles peines. Que l'on aſſure à la juſtice ſes victimes, & que l'on prévienne la fuite de ceux qui auroient intérêt de ſe ſouſtraire à ſes châtimens, c'eſt une rigueur néceſſaire, un malheur inévitable de l'ordre ſocial. Mais l'humanité ſe ſouleve contre cette affreuſe penſée, que ce n'eſt pas une punition de priver un citoyen du plus précieux de ſes biens, de le plonger ignominieuſement dans le ſéjour du crime, de l'arracher à tout ce qu'il a de cher, de le précipiter peut-être dans ſa ruine, & d'enlever non-ſeulement à lui, mais à ſa malheureuſe famille tous les moyens de ſubſiſtance. La juſtice réclame auſſi contre tout empriſonnement qu'elle n'exige pas. Si l'accuſé eſt innocent, & il doit être réputé tel juſqu'à ce que le crime ſoit prouvé, on lui inflige un malheur qu'il n'a pas mérité : s'il il eſt coupable; on lui fait ſubir une double

punition, celle que prononce la loi, & fon inutile détention: & c'eſt encore à tous les juges que la loi confie ce terrible pouvoir. Le bailli de la plus mince ſeigneurie a le droit d'attenter juridiquement à la liberté des citoyens. VOTRE MAJESTÉ peut juger tous les abus qui doivent réſulter d'une pareille autorité, remiſe à tant de mains, dont un grand nombre mérite ſi peu de confiance.

C'eſt dans le ſéjour de la douleur & de l'opprobre que le malheureux objet des informations qui ſe pourſuivent, ignorant ſouvent le crime dont il eſt accuſé, & preſque toujours les preuves & les indices, que l'on eſt occupé à accumuler contre lui, agité tout à la fois des angoiſſes de l'impatience & de celles de la terreur, attend en ſilence le moment redoutable qui doit lui préſenter ſes ennemis, & lui découvrir leurs attaques. Peut-être le ſecret des premiers momens de procédure eſt-il néceſſaire vis-à-vis de l'accuſé: car dans une matiére auſſi importante, il faut craindre de ſe laiſſer entraîner même par le ſentiment ſi juſte & ſi naturel de la pitié. Ne perdons jamais de vue que l'objet direct & principal de la procédure, eſt de manifeſter le coupable. La connoiſſance des coups qu'on doit lui porter, lui donneroit le moyen de préparer artificieuſement ſes défenſes. On ne doit laiſſer à l'accuſé dans le combat d'autre arme que la vérité: la vérité eſt une & ne ſe contredit jamais; mais le crime à qui on ôte le tems & les moyens de concerter ſes fraudes, ſe trahit toujours & ſouvent même

par les efforts qu'il fait pour ſe cacher. Ainſi le myſtère qui enveloppe les informations, préſente un avantage; il laiſſe à l'innocent toute ſa défenſe, & il l'enleve au coupable.

Mais ce ſecret ſi utile en lui-même devient affreux dans notre procédure, & par l'abus que l'on en fait, & par l'étendue illimitée qu'on lui donne. La loi qui ferme la bouche à l'accuſé, & lui laiſſe ignorer ce qui ſe trame contre lui, ouvre en même tems le champ à l'accuſateur. Jouiſſant de toute ſa liberté, il peut s'aider de tous les conſeils, préparer à ſon aiſe tous ſes moyens, combiner ſes meſures, dreſſer, diriger toutes ſes batteries. Affranchi de toute contradiction, il ne trouve aucun obſtacle aux manœuvres les plus criminelles: il capte, il pratique, il ſuborne, il corrompt des témoins, & il ne rencontre perſonne qui ait la charge de l'arrêter. C'eſt le juge à la vérité qui choiſit les témoins, mais le plus ſouvent il ne peut les nommer que ſur l'indication de l'accuſateur; & cet accuſateur a le droit de les faire entendre en tout tems, & en tout état de cauſe. A cette cruelle juriſprudence oppoſons l'autorité & les principes d'un des plus célébres magiſtrats qui ayent honoré la nation. » La loi qui » préſume toujours l'innocence, & qui craint » de découvrir le crime, ne doit pas ſouffrir » que l'accuſateur puiſſe tout, dans le tems » que l'accuſé ne peut rien, & que la voix » du premier ſe faſſe entendre, lorſque le ſe» cond eſt obligé de garder un triſte & ri» goureux ſilence. Si la balance de la juſtice

» ne doit pas pencher plutôt du côté de l'accu-
» fé que du côté de l'accufateur, elle doit au
» moins être égale entre l'un & l'autre, & le
» moindre privilége que doit efpérer un accufé
» qui peut être innocent, c'eft l'indifférence, ou
» fi l'on peut s'exprimer ainfi, l'équilibre de la
» juftice. Pour mieux juger de la vérité, il faut
» envifager du même coup-d'œil, & dans un
» même point de vue l'accufation & la dé-
» fenfe, réunir toutes les circonftances,
» raffembler tous les différents faits, ne point
» divifer ce qui eft indivifible de fa nature, de
» peur que voulant juger dans un tems du
» crime, dans un autre de l'innocence, on
» ne puiffe juger fainement ni de l'un, ni de
» l'autre. Les preuves de l'accufé peuvent
» périr dans le tems que l'on s'aplique uni-
» quement à examiner celles de l'accufateur;
» & quand l'accufé auroit le bonheur de con-
» ferver fa preuve dans toute fon intégrité,
» il eft toujours à craindre qu'une première
» impreffion trop vive & trop profonde ne
» ferme l'efprit des juges à la lumière de la
» vérité, & que la lenteur du contrepoifon
« ne le rende même inutile. » Ces principes
que développoit devant le premier tribunal
du royaume l'illuftre d'Agueffeau alors dépo-
fitaire du miniftère public; nous les revendi-
quons, SIRE, auprès de VOTRE MAJESTE,
& nous ne doutons pas que la nation affemblée
ne fe joigne à notre réclamation. Faites dif-
paroître cette révoltante difproportion, auffi
injufte que cruelle, entre l'accufateur & l'ac-
cufé: faites marcher du même pas la défenfe

& l'attaque : que l'accusé ignore, s'il est nécessaire, les charges qu'on multiplie contre lui, mais que, pendant tout le tems où il ne peut se défendre, la justice elle-même se charge de sa défense : en le poursuivant de son glaive, qu'elle le couvre de son égide contre tous les coups qui ne sont pas portés par elle. La loi a pourvu à ce qu'il eût un ennemi ; elle a élevé contre lui le ministère public : pourquoi ne lui susciteroit-elle pas un défenseur ? Pourquoi, dans chaque procès criminel, ne chargeroit-elle pas un magistrat de veiller pour l'accusé sur toute la procédure, de la suivre dans toutes ses parties, d'assister le juge qui fait les informations, d'entendre avec lui les témoins, de discuter leurs dépositions, de placer à chaque pas des observations qui arrêtent la prévention, dissipent le préjugé, déconcertent les manœuvres ? Ce salutaire établissement honoreroit notre législation, en assurant à perpétuité les droits de la justice & de l'humanité.

Le moment arrive enfin où le malheureux accusé est amené devant son juge. Le voile qui couvroit la procédure tombe, & lui laisse découvrir toute l'étendue de son danger. Sans doute dans ce moment toutes les ressources lui seront procurées pour sa défense, tous les moyens lui seront facilités ; il lui sera libre de présenter toutes ses apologies, d'exposer les faits de sa justification, d'en développer les preuves, d'appeller à son aide toutes les lumières ! Non, ce seroit encore en vain que, dans cette dangereuse position, il espéreroit

quelque appui. La loi, toujours armée de rigueur, repouſſe loin de lui tous les ſecours: ſeul, ſans aucune aſſiſtance, il faut qu'il détruiſe, ſur un premier apperçu, & ſans délai, une accuſation formée dans le ſecret, préparée par de longues réflexions, concertée avec art, & à laquelle on a eu le tems de donner de la conſiſtance & toute l'apparence de la vérité. Mais ſi c'eſt un homme ſimple, ignorant, qui penſe peu, qui s'exprime mal (& combien y en a-t-il de ce genre dans la claſſe de ceux qui ſont pour l'ordinaire accuſés); ſi c'eſt un homme foible, timide, effrayé de la préſence du juge qui doit décider ſon ſort, & de l'aſpect du danger qui vient de lui être ſubitement préſenté (& qui ne ſeroit pas intimidé dans une auſſi terrible circonſtance), il ſaudra encore que ſes omiſſions & ſes erreurs ſoient irréparables; ſa défenſe même ſera tournée contre lui; l'effet du trouble qu'on aura excité dans ſon ame, deviendra une nouvelle preuve de ſon crime. Dans ce moment, le premier & le plus eſſentiel de ſa défenſe, on lui enleve le droit naturel de prouver les faits qui le juſtifient: ce n'eſt qu'après la viſite du procès qu'il eſt permis au juge de les examiner. Ainſi c'eſt lorſque la prévention qu'il eſt coupable, eſt déjà formée & peut-être irremédiable, que le juge peut examiner s'il eſt innocent; c'eſt lorſque ſes preuves pourront avoir déperi, qu'on ſera libre de les vérifier. Et encore ce n'eſt pas l'accuſé qui eſt le maître de choiſir les faits juſtificatifs dont on doit faire la preuve: c'eſt le juge déjà imbu de préjugés, qui a le droit

de les admettre, de les rejetrer, de les choisir; & même il faut que leur preuve soumette l'accusé à de nouvelles entraves : il faut que sur le champ il devine & nomme les témoins pour déposer sur ces faits : ce moment passé, il lui est interdit d'en déclarer d'autres; toute ignorance, tout oubli est fatal. Quels motifs ont pu dicter d'aussi injustes dispositions? Du moment où l'accusé a connoissance des charges contenues dans l'information, le secret de la procédure est inutile, & dès lors il est dangereux; il autorise les prévarications, les négligences des juges; il favorise les calomnies des accusateurs; il contribue à égarer, à intimider l'accusé. Pourquoi, après l'interrogatoire & la confrontation, refuse-t-on de lui donner communication des charges? Craint-on qu'un examen réfléchi ne lui fournisse des réponses plus solides que celles qu'a pu lui suggérer ce premier apperçu? Pourquoi rejette-t-on la preuve de son innocence à la fin de tout le procès? Pourquoi le laisse-t-on à l'arbitrage du juge? Il semble qu'on redoute de la trouver. Le vœu de votre cœur, Sire, seroit de ne rencontrer que des innocens : donnez donc à ceux qui le sont tous les moyens d'établir leur justification. Il en est un sur-tout que sollicitent depuis long-tems les desirs de la nation : qu'au moins, lorsqu'il est instruit des charges, & qu'il a produit ses premieres réponses, l'accusé puisse appeller un conseil qui éclaire son ignorance, qui soutienne sa foiblesse, qui rassure sa timidité : ne le laissez pas seul dans ce combat si dispropor-

F 2

tionné. La loi ne lui ôte pas ce secours; lorsqu'il ne s'agit que d'un intérêt pécuniaire; par quel renversement d'idées lui est-il ravi, lorsqu'il défend sa liberté, son honneur & sa vie? L'Ordonnance de 1539 accordoit aux accusés cet appui : c'est donc encore rappeller nos antiques principes, que de rétablir cette utile législation. Nous apprenons par le procès-verbal de l'Ordonnance, que le principal motif qui fit supprimer en 1670 le conseil des accusés, fut qu'il pourroit procurer l'impunité par les difficultés & les longueurs qu'il feroit naître : mais, comme l'observoit dès-lors un grand magistrat, si le conseil peut sauver un coupable, le défaut de conseil peut faire périr des innocens. Ceux qui entreprennent de justifier l'ordonnance, oseroient-ils comparer ces deux inconvéniens? Oseroient-ils prétendre que l'un n'est pas & plus funeste dans ses conséquences, & plus souvent dangereux que l'autre? Rien de plus ordinaire que de voir succomber des innocens qu'un conseil éclairé auroit sauvés : les fastes de la justice en présentent plusieurs exemples récens, & ils ne nous les font pas tous connoître. Mais il seroit rare qu'un jurisconsulte appelié par un coupable, voulût le sauver, plus rare encore qu'il pût y parvenir : les juges auroient, pour se garantir de ses séductions, les faits de l'information, les premiers aveux de l'accusé, les contradictions dans lesquelles l'erreur se laisse toujours entraîner, la défiance que des variations leur inspireroient. La voix de la raison, l'intérêt de la justice, le vœu des peuples,

tout, SIRE, sollicite le rétablissement de cet ordre ancien qui accordoit aux accusés un conseil au moins après la confrontation ; tout se réunit pour vous demander l'anéantissement de ce fatal secret qui, dès qu'il n'existe plus pour l'accusé, ne présente que des inconvéniens.

La loi ordonne que l'accusé s'oblige, sous la foi du serment, à dire la vérité. Qu'a-t-elle pu espérer en mettant la nature & l'intérêt personnel en opposition avec la religion, en plaçant celui qu'elle poursuit dans la nécessité de se perdre ou de se parjurer ? Que VOTRE MAJESTE daigne consulter tous ceux qui ont acquis quelqu'expérience dans l'administration de la justice criminelle, il n'en est aucun qui ne lui réponde que le serment de l'accusé ne produit jamais la vérité, & qu'il n'opere qu'un crime de plus. L'ame religieuse de VOTRE MAJESTE sera touchée de cette grande considération, & elle s'empressera de supprimer une formalité si odieuse, dès qu'elle est inutile.

L'humanité doit à VOTRE MAJESTE l'hommage de sa reconnoissance, pour avoir aboli l'affreux usage de la question préparatoire ; elle attend de vos lumières, de votre bienfaisance, de votre justice, la consommation de cet ouvrage, & l'extinction absolue de la question préalable. Cette épreuve, inutile pour l'accusé assez ferme pour la soutenir, dangéreuse à l'égard du foible, ne produit qu'un effet certain, celui d'infliger un supplice prématuré & souvent injuste : elle est équivoque

pour les juges, par les contradictions & les variations continuelles dont les aveux qu'elle extorque, sont embarrassés : elle devient quelquefois funeste aux innocens, par les fausses déclarations qu'elle leur arrache, & qu'ils n'ont pas ensuite la force de rétracter.

La loi présume que l'accusé est innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné : pourquoi donc le traite-t-elle en coupable, en lui faisant subir l'humiliation de comparoître sur la sellette ? C'est le ministère public qui inflige cette peine ignominieuse & prématurée, quoiqu'il soit nécessairement partie, & qu'il ne puisse être juge. Pourquoi ajouter à la honte, à l'effroi qui s'emparent d'un accusé, lorsqu'il comparoît devant ses juges ? Il est de la justice de supprimer cette flétrissure déplacée & même dangereuse, puisqu'elle peut ôter à un malheureux la tranquillité d'esprit si nécessaire à sa défense.

Quelle raison, quel motif d'utilité, quel droit a pu introduire l'usage établi maintenant dans les cours souveraines, usage qu'aucune loi n'autorise, qui est contraire à l'esprit de toutes les loix, de ne point motiver les arrêts de condamnation, & de donner pour seul motif de leur jugement l'expression vague des *cas résultans du procès* ? C'est donc en vain que, pour détourner des crimes, la loi ordonne la publication des arrêts qui les punissent : cette publicité devient inutile, dès qu'on dissimule au peuple quels sont les crimes que frappe la justice. Nous ne pouvons imaginer que cette absurde clause soit réclamée par des

magiſtrats comme un droit. Les juges n'ont point de droits ſur les juſticiables ; ils n'ont envers eux que des devoirs. L'effet de ce droit prétendu qui couvre d'un voile les oracles de la juſtice, feroit de ſouſtraire les juges à la loi, & de leur faciliter les moyens de diſtribuer les peines à leur gré. L'honneur du magiſtrat conſiſte au contraire à rendre hautement compte de tous ſes motifs, à ſe montrer tout entier, à prouver par l'éclat de ſa conduite, qu'il n'a aucun ſentiment à cacher. Tout myſtère fait naître un ſoupçon : il importe aux miniſtres de la juſtice d'en prévenir la plus légere apparence.

La confiſcation des biens, qui ſuit toujours la condamnation, eſt un monument de l'ancienne barbarie, un reſte de l'avarice féodale ; une peine inutile qui ne ſert pas de frein à celui qui s'expoſe à la mort, un châtiment injuſte qui enveloppe les enfans dans la punition de leur pere, leur arrache leur ſubſiſtance, & les réduit à la mendicité, premier pas vers le crime, où les leçons & les exemples de leur pere ne les portoient peut-être déjà que trop.

La légiſlation criminelle doit embraſſer deux parties, la forme de la procédure & la diſtribution des peines. Nous venons de préſenter à Votre Majesté un grand nombre de vices de la premiere : la ſeconde eſt abſolument oubliée dans la loi de 1670. Nous avons une Ordonnance criminelle, & nous ne poſſédons point un code pénal. Cette partie de notre légiſlation n'eſt compoſée que d'un amas confus d'ordonnances dictées en divers ſiècles, ſelon les

besoins & les idées de chaque moment : est-il étonnant qu'on y apperçoive tant de complication, de variations, d'incohérence, de contradictions ? L'opprobre & la mort sont prodigués sans discernement. On ne découvre aucune ligne de démarcation entre les crimes, nul rapport, nulle proportion entre les délits & les peines ; &, pour n'en citer qu'un exemple, la loi égale dans plusieurs cas, le supplice du vol à celui du meurtre : ainsi elle-même rend le voleur assassin, en lui donnant l'intérêt de supprimer le principal témoin de son crime. Il étoit réservé à VOTRE MAJESTÉ, à un roi toujours mu par les principes de la justice, d'élever le glorieux édifice de la législation pénale, de saisir, de rapprocher toutes ces parties dispersées dans la suite des siecles, répandues dans une multitude d'ordonnances diverses, de les discerner, de les comparer, de les réunir pour en former un tout solide, un ensemble sage, humain, modéré, équitable. La nation l'attend de votre justice, & son espoir ne sera point trompé par un monarque dont le seul desir est le bonheur de son peuple.

L'ordonnance criminelle, qui est uniquement dirigée contre le coupable, qui environne l'innocence de tant de pièges, qui l'embarrasse de tant d'entraves, l'abandonne encore & la néglige, lors même qu'elle est reconnue. Après l'avoir retenue long-tems dans la captivité, dans la terreur & dans l'opprobre, & souvent après l'avoir plongée dans l'indigence, elle ne lui accorde aucune réparation pour l'injure ; elle ne lui assigne aucune indemnité pour le

tort, excepté dans le cas très-rare où une partie civile peut en être chargée. Il ſemble que nos tribunaux lui faſſent grace en la laiſſant échapper à leurs mains cruelles ; ils ne lui accordent pas même la foible conſolation de publier ſa juſtification, & de la réhabiliter ſolemnellement dans l'opinion publique. Cependant, Sire, nous devons le dire à Votre Majesté, c'eſt ici une des dettes de votre juſtice : le ſentiment naturel de l'équité demande que tout tort ſoit réparé, & s'il a été fait par la partie publique, il eſt juſte que ce ſoit la puiſſance publique qui ſupporte la réparation. Quelle idée de juſtice a pu établir que de deux hommes également innocens, l'un attaqué par une partie civile, l'autre pourſuivi par le miniſtère public, le premier obtiendra des dédommagemens auxquels ne pourra prétendre le ſecond ? Loin de réclamer aucun privilege ſur l'obſervation des devoirs de juſtice, l'autorité doit s'impoſer plus ſtrictement encore l'obligation de les remplir ; elle doit le premier exemple. En acquittant cette dette de votre couronne, vous ſatisferez, Sire, le vœu de votre cœur : vous porterez la conſolation dans ces ames malheureuſes que le maintien de l'ordre public vous force d'affliger : & cette main bienfaiſante qui aura repouſſé loin de la loi toutes les rigueurs qu'il eſt poſſible de prévenir, ſera encore celle qui réparera ſes torts inévitables.

Enfin l'Ordonnance s'acharne contre les accuſés, même après le jugement rendu contre eux ; elle les pourſuit juſques dans l'aſyle de

votre justice & de votre clémence. En vain nos principes monarchiques assurent-ils à VOTRE MAJESTÉ le double droit de revoir les arrêts, & de remettre les peines; il faut encore que la loi vienne arracher aux malheureux cette ressource, & rendre inutiles ces droits si précieux à VOTRE MAJESTÉ & à ses peuples. Elle ordonne que les jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés. Ainsi par une contradiction formelle, les principes autorisent le recours au souverain & la loi l'empêche. Le juge même que la sévérité de son ministère force à une condamnation que son cœur désavoue, qui dans un fait que la loi ordonne de punir, voit des circonstances qui sollicitent l'indulgence, n'a pas le pouvoir de suspendre ses coups, & ne peut que par une contravention arrêter la main qu'il a armée. Supprimez, SIRE, cette disposition cruelle, aussi contraire aux droits de VOTRE MAJESTÉ, qu'au bonheur de ses sujets: mettez entre la condamnation & la peine, l'intervalle nécessaire pour déployer votre justice ou votre clémence. On s'efforcera d'intéresser votre humanité par la crainte de prolonger les supplices, en les faisant connoître d'avance. Mais c'est un fait connu, que presque toujours les accusés sont instruits de leur jugement. Et quel est d'ailleurs le coupable qui, après avoir entendu son arrêt, desire d'en accélérer l'exécution, & ne fait pas tous ses efforts pour la retarder? Combien l'idée de pouvoir obtenir sa grace n'animera-t-elle pas encore ce sentiment? & nous ne

parlons que du coupable. Mais l'innocent, dont la loi doit principalement s'occuper, l'innocent qui a droit d'espérer que la révision de son procès manifestera sa justification, l'innocent ne bénira-t-il pas cent fois l'heureux délai qui lui assure une ressource.

Tels sont les vices principaux de la législation criminelle, que nous croyons devoir dénoncer à VOTRE MAJESTÉ. Nous eussions pu sans doute en relever beaucoup d'autres : mais nous croyons avoir suffisamment montré la nécessité de la réforme. Voilà, SIRE, un ouvrage digne de votre haute sagesse ; voilà une gloire faite pour votre cœur sensible & juste. Une heureuse réunion de circonstances concourt à vous la faire acquérir : les connoissances du siècle, auxquel la providence vous a accordé, les vœux & les lumières de la nation que vous rassemblez auprès de vous, vos vertus personnelles, tout vous annonce à la France comme son législateur. Placez-vous dans ce rang auguste au milieu des rois vos ancêtres ; brillez dans les fastes de votre monarchie de cet éclat, que ne peuvent ternir les revers, que les révolutions des opinions ne peuvent altérer. Tous les siècles chériront en vous leur bienfaiteur, & votre mémoire adorée sera l'objet des bénédictions de toutes les générations.

V.

Réformation des Tribunaux inférieurs.

UN autre abus de l'adminiſtration de la juſtice qui cauſe de très-grands maux & auquel VOTRE MAJESTÉ peut remédier promptement, eſt la multiplicité de tribunaux & d'officiers, connus ſous différens noms, chargés de différentes fonctions, revêtus de différens pouvoirs, qui rempliſſent vos villes, & ſurchargent vos provinces. Il n'eſt pas rare de voir dans une ville, même peu conſidérable, un bailliage, pluſieurs juſtices ſeigneuriales, une élection, une juriſdiction de grenier à ſel, une autre de traites, encore une autre de la marque des fers, des juges conſuls, une maîtriſe d'eaux & forêts, & chacun de ces tribunaux marche environné d'une multitude d'officiers ſubalternes.

Et quelle eſt donc la malheureuſe cauſe qui a engendré parmi nous cette bigarrure de tribunaux ſi inutile, & par là même ſi dangereuſe ? Nous devons le révéler à VOTRE MAJESTÉ, l'eſprit fiſcal, ce malheureux eſprit qui corrompt tout ce qu'il approche, a atteint l'adminiſtration de la juſtice. Le beſoin d'argent devenant la régle de la création de ces tribunaux, l'avidité en a été la meſure.

En multipliant à un tel excès les tribunaux a-t-on pu eſpérer qu'ils ſe rempliroient, ou comment à-t-on cru qu'ils ſe compoſeroient ?

Aussi ne voit-on souvent dans les uns qu'un vuide effrayant, & dans les autres qu'une composition plus effrayante encore.

Quelle expérience en effet, quelles lumières, quelles connoissances peut-on attendre d'hommes presque toujours oisifs, dévoués par leur état à manquer d'occupations, & qui ont rempli tous les devoirs de leurs charges, quand ils ont consacré à leurs fonctions quelques heures dans une semaine ? Ce sont les affaires qui forment, qui instruisent le magistrat, & il restera dans une ignorance humiliante pour lui & funeste au public, tant qu'il ne trouvera pas dans le noble exercice de ses devoirs un motif & un moyen continuel d'instruction.

Aussi-tôt qu'un cultivateur commence à augmenter sa fortune par son industrie, l'ambition de posséder une charge le saisit, on s'empare de son fils : il abandonne ses utiles travaux au moment où il seroit en état de leur donner plus d'activité ; & ses champs que son aisance lui donnoit les moyens de fertiliser, laissés à des laboureurs pauvres, restent condamnés à une culture médiocre. A la vanité de se voir décoré d'une charge, se joint l'intérêt de jouir des droits qui en dépendent. A ces nombreux offices sont attachés des priviléges, des exemptions qui soulagent les citoyens les plus aisés pour faire retomber sur le pauvre peuple le fardeau qu'ils devroient supporter. Tristes effets de cette multiplicité de tribunaux! s'ils restent déserts, c'est au détriment de la justice qu'ils le doivent ; s'ils se remplissent, c'est

au dépens des campagnes & de leur culture.

Et cette désolante quantité d'officiers subalternes, que chacun de ces tribunaux traîne à sa suite, devient pour les malheureuses campagnes un fléau plus accablant encore : ils commençent par les dépeupler, ils finissent par les opprimer. Le jeune habitant de la campagne qui croit se sentir quelque talent, ou qui se voit soutenu par quelque protection, entraîné par des idées de fortune, court à la ville acquérir une demie connoissance d'affaires, bien plus dangereuse que la simplicité & l'heureuse ignorance auxquelles son état primitif l'avoit destiné. Delà cette multitude de praticiens, qui par passion, par ignorance, & sur-tout par intérêt, entraînent le pauvre peuple dans des procès éternels & le précipitent dans sa ruine. Delà ce nombre effréné d'huissiers, qui accablent encore de leurs vexations ce malheureux peuple, & dont les prévarications multipliées & variées presqu'à l'infini sont mises à l'abri de toute punition par la foi qui est due à leurs actes.

Ce ne sont, Sire, ni des maux imaginaires que nous vous dénonçons, ni des plaintes exagérées que nous vous apportons. Votre Majeste sentira facilement que ces abus sont les conséquences naturelles de la multiplicité immodérée des tribunaux, & de leurs officiers.

Dans l'ordre supérieur nous ne connoissons que deux cours, auxquelles se relèvent tous les appels ; vos parlements pour la justice ordinaire, & vos cours des aides pour les impôts : & même dans plusieurs provinces une

ſeule cour réunit les deux qualités & remplit avec diſtinction l'une & l'autre fonction. Dans l'ordre ſubalterne où les abus ſont plus dangereux, parce qu'ils ſe gliſſent plus facilement, parce qu'ils ſont plus éloignés des regards, parce qu'ils ſont plus nombreux & plus de détail, parce qu'ils péſent plus immédiatement ſur la claſſe indigente, la même régle ſeroit encore plus utile. Dans les villes principales un tribunal jugeroit les matières ordinaires, & un autre prononceroit ſur les impôts. Dans les villes moins conſidérables, un ſeul tribunal ſuffiroit aux deux objets : il en exiſte des exemples, & l'une & l'autre juſtice n'en eſt pas moins bien adminiſtrée.

Prononcez, SIRE, cette réformation ſi intéreſſante pour vos provinces. Les tribunaux moins multipliés ſeront mieux compoſés ; revêtus d'une juriſdiction plus étendue, ils deviendront plus inſtruits : ils imprimeront le reſpect & non plus la crainte. Ils établiront ſur leurs ſubalternes devenus moins nombreux, une ſurveillance exacte qui les contiendra dans le devoir. Ce premier abus réformé, tous les autres abus qui nuiſent à l'adminiſtration de la juſtice, ſeront bientôt ſupprimés. Ces tribunaux eux-mêmes diſſiperont les uns par leur équité, déféreront les autres à votre autorité : & bientôt la juſtice reprenant dans tout le royaume ſon cours naturel, acquittera la dette & le vœu de VOTRE MAJESTE.

V I.

Lettres de cachet.

Nous dénonçons à Votre Majeste, Sire, l'abus d'autorité le plus redouté & en même tems le plus commun & le plus multiplié : ce ſont ces lettres clauſes, ces ordres particuliers qui dépouillent un citoyen de ſa liberté ſur la volonté d'un ſeul homme. Cet homme, Sire, n'eſt ni ne peut être Votre Majeste. Non, ce n'eſt point à leur ſouverain qu'imputent leur miſère les malheureuſes victimes du pouvoir arbitraire ; les gémiſſemens douloureux qui ſortent de leurs cachots, loin de vous accuſer vous implorent, ils réclament votre équité contre les actes de violence qui vous ont été ou cachés ou diſſimulés. C'eſt loin de vos regards que ſe fabriquent ces ordres abſolus qui portent votre nom ; & lorſqu'ils vous ſont préſentés, ils vous parviennent revêtus de motifs ſpécieux, & environnés d'un détail de faits placés à une telle diſtance qu'il vous eſt impoſſible de les vérifier.

Et ce qui eſt de plus déplorable encore, c'eſt que ces coups d'autorité n'ont pas même toujours été l'ouvrage propre des miniſtres. Livrés eux-mêmes à des occupations trop multipliés, entraînés par un courant d'affaires qui abſorbe tous leurs moments, trop ſouvent ils ont prêté une oreille facile à des délations qui empruntoient le caractère de la vérité :

trop souvent ils ont confié à des subalternes toujours plus susceptibles de corruption le soin redoutable des informations. Cette négligence, moins coupable peut être que l'abus personnel de l'autorité, est plus dangereuse encore en ce qu'elle abandonne la liberté des citoyens à plus de haines, de passions & d'intérêts.

VOTRE MAJESTE seroit effrayée du tableau qu'on pourroit lui présenter de tous les innocens plongés dans le séjour du crime à la voix de l'homme puissant ou favorisé, de tous les malheureux dont la punition peut-être méritée a été aggravée, prolongée avec une dureté qui n'étant soumise à aucune règle, n'avoit souvent de mesure que l'inimitié, de tous ceux enfin, (on se refuse à le croire,) qui ont langui ou qui sont morts dans une longue captivité, uniquement parce qu'ils avoient été oubliés. Ah si la bonté, si la sagesse, si toute la pénétration d'un monarque ne peuvent le garantir de voir son auguste nom devenir le signal, le prétexte de tant d'injustices, combien doit peser à son cœur ce droit si terrible pour lui-même qui l'expose à d'inévitables surprises? Puisqu'il n'a pas la force d'empêcher les abus de ce fatal pouvoir, il ne lui reste plus qu'une ressource : c'est d'avoir le courage de l'abdiquer.

Mais, SIRE, ce ne sont pas seulement des abus que nous reprochons aux emprisonnemens arbitaires, c'est leur injustice radicale. En entrant dans la société, l'homme sacrifie une partie de sa liberté naturelle, & par un juste retour la société lui garantit la conserva-

tion de ce qui lui en reste. C'est un pacte entre l'état & le citoyen, & la loi est placée entre l'un & l'autre pour le faire observer. La protection des loix est le prix de la soumission aux loix ; ce n'est que par l'autorité de la loi, d'après les dispositions de la loi, selon les formes de la loi que le citoyen peut être privé de la liberté que la loi lui assure, & de même que le sujet pèche envers la société, lorsqu'il abuse de sa liberté en enfreignant la loi, de même la société se rend coupable envers le sujet lorsqu'elle le dépouille de sa liberté au mépris de la loi. Que sur ces principes si clairs & qui sont la base de tout état social, VOTRE MAJESTÉ daigne juger ce que sont aux yeux de l'équité naturelle ces ordres absolus, qui émanant d'un seul homme, ne sont ni soumis à des règles, ni dirigés par des formes.

En unissant nos voix au cri général, qui s'élève de toutes les parties de ce royaume contre ces proscriptions illégales, nous devons, SIRE, prévenir VOTRE MAJESTÉ des obstacles qu'elle trouvera à leur suppression. Au moment où se livrant à la bonté, à la droiture de son cœur, Elle se préparera à prononcer l'arrêt de leur anéantissement, Elle entendra répéter autour d'elle que cet exercice absolu de l'autorité sert à soutenir l'ordre public que s'il fut primitivement un abus, cet abus est devenu utile à l'honneur & à la sûreté des familles, au maintien de la police & à l'administration même de la justice criminelle : & ce qui rend ces étranges assertions plus

impoſantes, c'eſt qu'elles renferment quelque vérité. Que VOTRE MAJESTÉ, SIRE, ne ſoit point arrêtée par cet aveu ; qu'il n'ébranle pas la généreuſe réſolution de rendre à votre peuple ſa liberté : il doit au contraire vous montrer le danger des abus. En s'invétérant, non-ſeulement ils ſe multiplient, ils s'accroiſſent, ils ſe fortifient, mais même ils ſe mêlent aux choſes les plus utiles, & s'incorporent à l'ordre public, & c'eſt-là le plus haut période de leur danger : ils ne ſont jamais plus funeſtes que lorſqu'on en retire quelqu'avantage ; le bien paſſager qu'ils opèrent, devient à la fois & le prétexte de tous les maux, & l'obſtacle à toute réformation. Votre pénétration SIRE, vous garantira de cette illuſion ; elle ſaura diſtinguer ce que ſollicite l'ordre public, & ce que réclame la liberté civile : & elle vous indiquera les moyens de concilier ces deux grands intérêts. En ſupprimant ces ordres abſolus, attentatoires à la liberté des citoyens, vous les remplacerez par des formes légales & tutélaires. Ainſi vous completterez votre bienfait ; car nous devons vous le déclarer, SIRE, il reſtera imparfait, ſi, rendant à vos peuples toute la liberté que les loix leur promettent, vous abandonnez la tranquillité publique en proie aux ravages de la licence. Les partiſans intéreſſés du pouvoir arbitraire, ſi habiles à profiter de tous les avantages qu'on leur laiſſe, ſauront tirer parti des déſordres qui éclateront de toutes parts ; ils les exagéreront encore, & peut-être dans des jours malheureux leurs murmures &

leurs réclamations auroient la force de ramener le déplorable abus des emprisonnemens arbitraires. Imposez, SIRE, un silence éternel à ces dangereuses déclamations : anéantissez pour jamais tous les prétextes qu'on pourroit employer pour redemander ce redoutable fléau, & que votre sagesse consomme l'ouvrage de votre justice.

Nous osons, SIRE, vous proposer deux moyens de prévenir les inconvéniens qu'entraînera la supression des lettres de cachet, & de remplir le vuide qu'elles laisseront dans l'administration de la justice & de la police.

Le premier est de confier cette justice sommaire qui assure la tranquillité publique, à un tribunal régulier & légal.

Le second est d'assigner à ce tribunal ses fonctions précises, de circonscrire ses pouvoirs, en sorte qu'il ne puisse en abuser ni prolonger injustement une détention.

Le premier de ces moyens rendra légal un pouvoir jusqu'à présent contraire à la loi. Un tribunal sollicité par la nation, établi par VOTRE MAJESTÉ, aura tous les caractères qui concilient la confiance & le respect; & ses arrêts formés avec maturité, dictés à la pluralité des suffrages, ne porteront plus l'empreinte redoutée d'ordres arbitraires & de volonté privée.

VOTRE MAJESTE assurera à ce tribunal cette confiance si nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, si Elle veut bien consentir à nommer ses membres sur la voix publique, & permettre qu'à chaque vacance les trois ordres de ses

états assemblés lui présentent un certain nombre de sujets, entre lesquels elle déterminera son choix.

Il seroit à désirer sans doute qu'un tribunal qui statue sur la liberté des citoyens, même provisoirement, pût être nombreux : une plus grande quantité de suffrages répand plus de lumières, engendre plus de réflexions ; & assure plus de justice : mais VOTRE MAJESTE voudra bien considérer qu'il est de l'essence d'un tel tribunal d'être le dépositaire de la confiance publique ; les secrets les plus intimes des familles lui seront souvent confiés. On arrêteroit cette confiance si précieuse, en la répandant sur trop de personnes : Beaucoup de familles aimeroient mieux dévorer en silence leur malheur, & s'exposer à de plus grands malheurs encore, que d'aller dévoiler leur honte à un grand nombre de citoyens. D'après cette considération, nous pensons que VOTRE MAJESTE jugera convenable de rendre peu nombreux le tribunal qu'Elle substituera à ses ministres dans l'exercice de cette justice sommaire.

Il nous paroît aussi singulièrement important que les membres de ce tribunal ne soient pas tirés d'un même corps, & attachés à une seule compagnie, mais que VOTRE MAJESTE ordonne de les choisir indistinctement dans tous les ordres, dans toutes les classes de ses sujets : les matières qui seront soumises à leur jurisdiction n'exigent pas une connoissance profonde de la légiasltion ; l'honneur, la probité, voilà les titres qui doivent déterminer les

choix. Et combien ne deviendroit pas redoutable à la liberté publique un corps revêtu du pouvoir exclusif de composer le tribunal qui disposera provisoirement de la liberté des citoyens, sur-tout si c'étoit une de ces compagnies dont la fonction est de les juger définitivement ! La réunion de ce double pouvoir d'emprisonner sommairement, & de juger souverainement, exposeroit à des abus plus grands peut-être, mais certainement plus irrémédiables que ceux qui existent aujourd'hui. Il sera utile au contraire que le nouveau tribunal jalousé par vos cours de justice, soit sans cesse surveillé par leur rivalité.

Mais, SIRE, en vain VOTRE MAJESTÉ remettroit à un tribunal régulier l'exercice de cette justice trop long-temps confiée à des particuliers ; en vain elle composeroit ce tribunal de membres vertueux, exempts à la fois & des passions personnelles & de préjugés de corps, de personnes que la voix publique y auroit appellées, & que la confiance de la nation auroit désignées à la vôtre. L'erreur si naturelle à l'humanité, une sorte de négligence qui gagne insensiblement les corps même les mieux composés, l'attrait du pouvoir, l'amour même du bien, une multitude d'autres causes qu'il est impossible de prévoir, rameneront tôt ou tard des abus, à moins que VOTRE MAJESTÉ ne s'empresse de les prévenir, en assujettissant strictement ce tribunal à des formes, & en lui décrivant un cercle de fonctions dont il ne puisse s'écarter.

Dans toutes les circonstances où le nouveau

tribunal aura à prononcer provisoirement l'emprisonnement de quelque citoyen, trois précautions paroissent nécessaires pour empêcher cette détention d'être injustement infligée ou prolongée au-delà du terme de l'équité. La première, que jamais aucun emprisonnement demandé par des particuliers, ne soit prononcé que sur une requête de plaintes qui contienne tous les faits & toutes les preuves, & qui soit signée des parties intéressées. Cette premiere formalité arrêtera une multitude de demandes; elle donnera au moins les moyens de réparer les surprises, en présentant une partie civile responsable de l'événement, & qui pourra être condamnée à des dommages & intérêts. La seconde, qu'immédiatement après la détention, & au plus tard dans les vingt-quatre heures, le détenu soit interrogé; & nous ne parlons point ici de cet interrogatoire frivole qu'il est d'usage de faire subir aux prisonniers d'état sur leur nom, leurs qualités, & quelques autres circonstances indifférentes aux causes de leur détention. Nous vous demandons un interrogatoire dirigé sur la plainte, où tous les faits qui ont motivé la détention, soient présentés à l'accusé, afin qu'il les avoue ou les dénie; où toutes les preuves qui ont été proposées, soient remises sous ses yeux, en sorte qu'il ait la faculté d'y repondre. Nous desirons que les questions & les réponses recueillies en bonne forme soient reportées au tribunal qui, sur leur inspection, révoquera ou confirmera l'arrêt de l'emprisonnement. Enfin la troisième pré-

caution eſt que le détenu, inſtruit par ſon interrogatoire, des faits & des motifs qui lui ſont objectés, puiſſe toujours appeller de la ſentence du tribunal à VOTRE MAJESTÉ & à ſon conſeil. La facilité de ce recours maintiendra une vigilance ſcrupuleuſe; il préviendra les ſurpriſes, ou en tout cas les réparera. Autant eſt dangereux dans les miniſtres le droit arbitraire de dépouiller les citoyens de leur liberté, autant réunit d'avantages le pouvoir de modérer la rigueur des empriſonnemens: il feroit précieux, quand il ne feroit que préparer à VOTRE MAJESTÉ les moyens d'exercer le plus bel attribut de la royauté, celui qui nous eſt le plus cher, le droit de faire grace.

Les occaſions où il peut être utile de s'aſſurer; ſans les formes compliquées de la juſtice ordinaire; de la perſonne d'un citoyen, peuvent ſe rapporter à trois points principaux, l'honneur & la ſûreté des familles, le maintien de la police, & l'adminiſtration de la juſtice criminelle.

Les familles peuvent avoir un juſte intérêt à réclamer cette juſtice ſommaire dans deux circonſtances.

L'autorité paternelle, la première, la plus juſte, la plus utile de toutes, celle qui fut & le principe & le modèle de toutes les autres, & que les loix des peuples les plus ſages avoient encore conſidérablement exaltée, l'autorité paternelle eſt reſſerrée par notre légiſlation & par nos mœurs dans de limites trop etroites; elle expire avec l'enfance & la première éducation; l'entrée dans le monde, (& nos uſages

ont beaucoup avancé cette époque,) eſt le moment où commence la liberté : ainſi cet âge ſi emporté n'eſt ſoumis à aucun frein. A la facilité, à la légéreté, à l'indocilité de la jeuneſſe, aux paſſions qui l'entraînent, aux conſeils qui la ſéduiſent, aux exemples pervers qui l'égarent, la tendreſſe paternelle n'a d'autre barrières à oppoſer que les exhortations & les remontrances. Il eſt important, SIRE, pour le maintien des mœurs, pour la ſûreté de la ſociété, pour l'intérêt même de la jeuneſſe, de conſerver le moyen de la ramener de ſes premiers égaremens par d'utiles corrections ; & en prevenant de plus grands déſordres, de s'épargner la douleur d'avoir un jour à la punir plus ſéverement. En fortifiant l'autorité des parens trop affoiblie parmi nous, le nouveau tribunal aura quelque fois à tempérer leur trop grande rigueur ; car ſouvent la tendreſſe paternelle rebutée s'irrite ; elle n'eſt pas toujours & juſte & modérée, & alors elle-même a beſoin d'être ramenée. Il ſera auſſi néceſſaire de régler cette juſtice correctionnelle, de déterminer l'âge qui y ſera ſoumis, de diriger les punitions de manière qu'elles n'aggravent pas les défauts qu'elles doivent réformer, de ne plus reléguer la facilité du caractère à côté du vice, ni renfermer l'indocilité au milieu des mauvais conſeils. Cette police qui doit être maintenue, a beſoin en même-tems d'être régénérée & ſoumiſe à des principes ſages & conſtans qui ne peuvent être mieux établis que par un tribunal régulier, intègre, éclairé & expérimenté.

La ſeconde circonſtance où il eſt important d'ouvrir aux familles le recours au tribunal chargé d'opérer la tranquillité publique par la détention de ceux qui la troublent, eſt celle où les familles elles-mêmes dénoncent des crimes ſoumis à des peines afflictives & qui ſeroient inconnus ſans elles. Il ſembleroit, SIRE, que la juſtice que vous exercez dans vos cours dut ſuffire à l'ordre public & qu'il ne dût y avoir aucune tête aſſez élevée pour pouvoir ſe ſouſtraire à l'autorité ſouveraine que vous communiquez aux dépoſitaires de vos loix : mais la juſtice ne peut atteindre que les crimes qui lui ſont dénoncés & punir que ceux qui lui ſont prouvés. Nos mœurs donnent aux familles un intérêt puiſſant à étouffer la connoiſſance ou la preuve des crimes de leurs membres, & la richeſſe & le crédit en fourniſſent toujours les moyens : & même dans les régions où le préjugé moins rigoureux ne fait pas rejaillir ſur les familles la flétriſſure attachée aux criminels, on ne voit punir dans les hommes riches ou puiſſants que les crimes très-éclatants qu'il eſt impoſſible de diſſimuler. Un ſentiment de pitié & une honte qui ne tient pas entiérement au préjugé, renferment dans l'intérieur des familles la connoiſſance des délits qui s'y commettent & font ſouſtraire la preuve des autres. La richeſſe paye des dépoſitions, & achete le ſilence ; la puiſſance ſéduit, corrompt, intimide, & le crime le plus conſtant s'attenue & diſparoît dans les informations. VOTRE MAJESTÉ dans la plénitude de ſon autorité n'a pas le

remède à cet abus ; votre juſtice ſera toujours incomplette, tant que la claſſe des citoyens qui a tant de moyens pour ſouſtraire les criminels au châtiment y conſervera de l'intérêt. Ce n'eſt donc pas pour le bien particulier des familles, c'eſt pour celui de la sûreté entière que nous vous ſupplions, SIRE, d'ôter aux familles ce funeſte intérêt ; de les intéreſſer même à la dénonciation des délits en ordonnant une punition qui ſoit ſans honte : il ſe formera un contrat autoriſé entr'elles & la ſociété ; & la dénonciation qu'elles feront d'un criminel les ſauvera de l'opprobre d'une exécution publique.

Nous ſentons, SIRE, que ce pouvoir donné au nouveau tribunal peut faire redouter des abus. On pourra craindre qu'il ne devienne le prétexte de quelques oppreſſions ; mais nous croyons que VOTRE MAJESTÉ a dans ſa ſageſſe des moyens facilles de diſſiper juſqu'aux moindres allarmes, Elle pourroit ordonner :

Que jamais, & dans aucun cas le tribunal établi par Elle ne connût des affaires dont ſe ſeroient ſaiſis les tribunaux ordinaires.

Que s'agiſſant d'une peine qui peut devenir définitive, il fut aſtreint à procéder non plus ſommairement & dans ſes formes ordinaires, mais dans les formes régulières des autres tribunaux.

Qu'il fût accordé à l'accuſé un conſeil à ſon choix au moment où la plainte lui ſeroit communiquée pour le diriger dans ſes défenſes. Et enfin ce qui garantiroit la juſtice de l'arrêt & raſſureroit plus efficacement que toute

autre précaution contre les vexations, qu'immédiatement après le jugement qui auroit infligé une détention à tems ou à perpétuité selon la nature du délit & pendant l'espace d'un mois indépendamment de l'appel à votre conseil dont nous avons parlé, le condamné fut libre de réclamer la justice ordinaire, & de demander son renvoi devant les cours, pour y être jugé de nouveau, & que son conseil pût encore éclairer cette détermination. Nous pensons qu'il doit être fixé un terme à cette réclamation, pour qu'elle se fassent pendant que les preuves subsistent encore dans toute leur force. Il seroit contre la justice qu'un criminel put, aprés la mort des témoins qui l'on fait condamner, revenir contre son jugement, accuser à la fois ses juges & ses parens, attirer le blâme sur les uns, & réclamer contre les autres des dommages & intérêts.

Moyennant ces salutaires précautions, tous les droits sont à couvert, tous les intérêts en sûreté. Nous dirons même plus: il n'y a pas une partie à qui ce nouvel ordre de choses ne procure ces avantages. Le criminel est puni plus doucement qu'il n'auroit mérité de l'être & il r·ste libre de provoquer un nouveau jugement, s'il se croit lézé: la famille goûte la satisfaction de n'être plus exposée aux attaques d'un sujet vicieux ou à la honte de son supplice: la société est délivrée d'un membre dangereux qu'elle auroit conservé & qui seroit devenu d'autant plus redoutable qu'il seroit resté plus long-tems méconnu; votre justice a sa victime qui lui auroit été soustraite, &

votre humanité jouit d'avoir épargné un châtiment cruel.

Le maintien de la police dans les grandes villes & ſur-tout dans la capitale, eſt un ſecond objet qui demande une juſtice expéditive. Soumettre cette police aux formes lentes de la juſtice ordinaire, ce ſeroit l'anéantir; chaque moment apporte une affaire nouvelle, chaque fait exige une déciſion tranchante. Dans l'état actuel la police de Paris ſe fait preſque entiérement par des ordres abſolus. On a trouvé plus facile de préſenter à chaque occaſion l'appareil redouté de l'autorité ſuprême, que de former une légiſlation qui auroit gêné le pouvoir arbitraire, & qui auroit auſſi éprouvé de fortes contradictions. Ainſi le nom auguſte de VOTRE MAJESTE, eſt ſans ceſſe employé pour les objets les plus minutieux: il ſanctionne des ordres rigoureux dont jamais la connoiſſance ne vous parvient, qui ſouvent ſont ignorés du miniſtre qui les expédie & que quelquefois même le lieutenant de police qui les diſtribue, eſt forcé de donner ſur des rapports qu'il ne peut vérifier par lui-même. VOTRE MAJESTÉ ſent déjà combien d'inconvénients ont dû néceſſairement réſulter d'une forme auſſi vicieuſe, & ſa juſtice allarmée va s'empreſſer de l'anéantir. Mais pour ſupprimer l'abus ſeroit-il néceſſaire de détruire la police qui l'occaſionne? ſerions-nous dans l'affreuſe alternative de gémir ſous l'oppreſſion des lettres de cachet, ou de trembler ſans ceſſe devant le vice libre déſormais de tout frein. SIRE, nous demandons à votre

ſageſſe des remèdes communs à tous ces maux: nous redoutons l'autorité arbitraire, mais nous reſpectons, nous chériſſons l'autorité ſalutaire qui nous protége par des formes légales: nous ſommes jaloux de notre liberté, mais nous déteſtons la licence auſſi ennemie de la vraie liberté, que peut l'être le deſpotiſme. Que d'autres nations ſe glorifient d'une adminiſtration qui n'impoſe aucun frein, qu'elles vantent comme des preuves de leur extrême liberté, les déſordres & les attentats qui violent journellement la tranquillité & la ſûreté publiques. Nous voulons être ſoumis à ce joug tutelaire qui ne péſe que ſur les méchants, & pour être tous véritablement & entiérement libres, nous deſirons que perſonne ne ſoit libre de troubler l'ordre public. Garantiſſez-nous SIRE, de l'excès de la liberté, de la liberté du vice: continuez de lui oppoſer la barrière d'une police exacte, mais en même tems repouſſez loin de cette police tous les abus, en la ſoumettant à des formes aſſez sûres pour qu'elle ne devienne point oppreſſive, aſſez expéditives pour qu'elle conſerve ſon activité.

Nous penſons que le tribunal dont nous avons préparé l'établiſſement à VOTRE MAJESTÉ, eſt propre à remplir à la fois toutes ces vues. Le lieutenant-général de police pourra s'y adreſſer dans tous les cas où il recoureroit à vos miniſtres, il y viendra ſiéger, & il opinera dans toutes les affaires qu'il y aura apportées. Les membres du tribunal seront guidés par ſes réfléxions, l'éclaireront

lui-même de leurs lumières. La détention ou le banniſſement qui ſont les peines ordinaires de la police, ſeront toujours précédés de formes ſimples, mais ſuffiſantes, & ſuivis d'un recours facile à votre conſeil: ainſi la marche rapide & expéditive lui ſera conſervée, & tous ſes abus ſeront ou prévenus ou ſubitement réparés; & ce que nous vous propoſons pour la police de la capitale, peut être facilement appliqué aux grandes villes de vos provinces.

Enfin ces formes ſommaires pour la détention des citoyens, ſont encore néceſſaires parmi nous pour l'adminiſtration de la juſtice criminelle; & ce qui prouve inconteſtablement cette vérite, c'eſt que les dépoſitaires des loix eux-mêmes, & ſpécialement les magiſtrats chargés du miniſtère public ſollicitent ſouvent des ordres abſolus pour l'empriſonnement des accuſés. Etranges imperfections de notre légiſlation! en même-tems qu'elle eſt ſi terrible aux prévenus, ſi injuſte même contr'eux, elle leur donne le moyen certain & facile de ſe mettre à l'abri des pourſuites: ce n'eſt qu'à travers la lenteur & la publicité preſqu'inévitables des formes de l'information & du décret, que l'on peut régulièrement s'aſſurer de la perſonne d'un accuſé; & cet accuſé preſque toujours averti par les mouvemens qui ſe font, par des avis particuliers, par ſa conſcience, a le tems de ſe ſouſtraire aux recherches, & de mettre entre lui & la juſtice un intervalle qu'elle ne peut franchir Cet inconvénient eſt ſans doute un de ceux que votre juſtice s'occupera de réformer. Il peut l'être ſurement,

puisqu'il n'existe pas dans d'autres nations jalouses à l'excès de leur liberté. Mais la réforme des loix est lente, & le mal exige un remède continu ; ce remède ne peut plus être celui qu'on a jusqu'à présent employé, le recours à l'autorité absolue : le pouvoir arbitraire seroit trop redoutable, sur-tout combiné avec le pouvoir judiciaire.

L'oppression ne sera jamais plus funeste, plus irremédiable que lorsqu'elle saura se revêtir de formes. Il est donc nécessaire provisoirement, & en attendant que notre législation criminelle rectifiée puisse se suffire à elle-même, de suppléer à ce qui lui manque d'une maniere régulière, c'est-à-dire, par la voie d'un tribunal ; mais il est également nécessaire de prévenir les abus que ce tribunal lui-même pourroit commettre. Outre les précautions générales que nous avons déjà proposées, nous pensons que, dans le cas, on pourroit imposer deux formalités qui atteindront avec sûreté le but désiré. La premiere, que le tribunal ne put prononcer la détention d'un citoyen pour l'administration de la justice criminelle, que sur la demande par écrit, motivée & signée d'un des magistrats revêtus du ministère public. La seconde, que, peu de tems après la détention opérée immédiatement après le décret prononcé contre le détenu, & au plus tard un mois après l'emprisonnement il fût remis à ses juges naturels, & transporté dans les prisons ordinaires. Si le décret n'étoit pas prononcé dans le mois après la détention, le prisonnier recouvreroit sa liberté : par-là

sera prévenu tout abus, toute collusion entre les tribunaux, & vous assurerez tout-à-la-fois à la justice son exercice, aux citoyens leur liberté.

Il est un ordre de malfaiteurs tellement redoutable à la société, que toute nation policée doit les rejetter: leur punition intéresse l'humanité entiere, & les souverains sont convenus de leur refuser tout asyle. Cette justice qui appartient au droit général des nations, doit, par toutes sortes de raisons, être maintenue; mais son exercice ne peut pas être confié aux tribunaux ordinaires qui ignorent les traités sur lesquels elle est établie: elle exige d'ailleurs des formes sommaires qui ne laissent point aux coupables le tems de se soustraire aux poursuites; mais enfin toute détention exige des formes, & l'abus est trop voisin du pouvoir, pour qu'il ne soit pas nécessaire de placer entre l'un & l'autre des formalités qui préviennent la surprise & arrêtent la vexation. VOTRE MAJESTÉ y pourvoira efficacement, en ordonnant que le tribunal ne puisse prononcer un emprisonnement pour ce motif, que sur la demande motivée & signée du ministre de la Puissance qui réclamera, & qu'immédiatement après sa détention, le coupable soit transféré sur la frontiere, & remis aux mains qui doivent en disposer.

Nous avons cru, SIRE, devoir étendre & développer cet article de nos doléances. Il s'agissoit de concilier deux intérêts qu'une politique aussi fausse que dangereuse s'est trop long-tems efforcée de mettre en opposition,

l'autorité légitime & la liberté civile. Loin d'être oppoſées entr'elles, elles ſe donnent un appui mutuel : la liberté ſera continuellement violée, ſi elle n'eſt défendue par l'autorité ; l'autorité s'égarera & dégénérera en deſpotiſme, dés qu'elle ceſſera de protéger la liberté : l'autorité, en réprimant les violences qui troublent la liberté, en eſt le rempart le plus puiſſant ; & la liberté, en attachant les citoyens à l'autorité, devient ſon plus ferme appui. C'eſt à vous, SIRE, c'eſt à vos mains puiſſantes qu'a été confié ce double dépôt. Nos peres l'ont remis à vos ancêtres : ils ont voulu qu'il paſſât de génération en génération à l'auguſte race de VOTRE MAJESTÉ pour leur bonheur, pour le nôtre, pour celui de la poſtérité qui nous remplacera. Accompliſſez leur vœu, qui eſt en même-tems celui de votre cœur ; que la main bienfaiſante qui a déjà rompu les entraves de la ſervitude, briſe le joug plus intolérable encore des lettres de cachet : repouſſez les perfides conſeils qui vous préſenteroient la diminution de votre autorité dans la deſtruction de ce funeſte abus : ce ſont eux, ce ſont ces conſeillers dangereux, qui ont intérêt à la conſervation de ces ordres abſolus qu'ils diſtribuent au gré de leurs paſſions & de leurs intérêts. Mais vous, SIRE, vous ſi élevé au-deſſus de tous ces intérêts particuliers, quelle ſatisfaction perſonnelle peut vous procurer l'exercice de ce redoutable pouvoir ? Les malheureuſes victimes qu'il va frapper, ſont ſi éloignées de vous, que ſouvent vos regards mêmes ne les ont jamais atteint.

Le ſeul intérêt de votre perſonne, le ſeul qui puiſſe vous inſpirer des deſirs, car la providence vous a donné tout le reſte ; c'eſt que votre autorité ſoit reſpectée, bénie, chérie ; qu'elle ne ſoit plus l'objet des murmures, le prétexte des plaintes. En la rendant plus chere, vous la rendrez auſſi plus ſtable : la juſtice des rois & l'amour des peuples ſont ſes fondemens les plus ſolides.

VII.

Arrêts de ſurſéance.

En même-temps que le deſpotiſme miniſtériel violoit la liberté des citoyens par les lettres de cachet, il attaquoit leurs propriétés par les arrêts de ſurſéance. La poſtérité aura peine à croire qu'un tel abus ait exiſté dans un ſiecle éclairé, & ſous des princes amis de la juſtice. L'autorité eſt établie parmi les hommes pour faire rendre à chacun ce qui lui eſt dû. Par quel renverſement de principes a-t-elle compté entre ſes droits la diſpenſe ou le délai de payer ce que l'on doit ? Nous ne nous étendrons pas pour prouver à Votre Majesté que c'eſt une injuſtice & une atteinte formelle à la bonne-foi d'altérer le contrat inviolable du débiteur avec ſon créancier ; que c'eſt une vraie banqueroute dont le gouvernement devient le fauteur & le complice, & qu'en l'autoriſant, il ſe rend reſponſable de toutes les autres banqueroutes qu'elle entrai-

nera. Le ſort d'un grand nombre d'honnêtes & d'utiles négocians eſt donc abandonné aux volontés abſolues d'un ſeul miniſtre ; car en vain les diſtributeurs de ces terribles arrêts prétendroient-ils ſe couvrir de l'autorité impoſante de VOTRE MAJESTÉ & de ſon conſeil des dépêches : ni vous, SIRE, ni votre conſeil n'avez le tems & les moyens de vérifier les faits, de diſcuter les titres. Obligé de vous en rapporter aux lumieres d'un ſeul homme, vous n'avez aucune défenſe contre ſes préventions, contre ſes négligences, contre ſes complaiſances, contre ſes erreurs, contre ſes prévarications. VOTRE MAJESTÉ ne doit donc pas être étonnée de la ſcandaleuſe multiplicité de ces arrêts diſtribués ſans règle & ſans meſure. L'abus eſt parvenu au point que l'on a vû des hommes accrédités, bravant ſous leur protection toutes les pourſuites, faire des ſurſéances le moyen de leur ſubſiſtance & le ſoutien de leur luxe.

Quels purent donc être les motifs dont on s'autoriſa, lorſque pour la premiere fois on oſa faire dans le conſeil des rois, l'étonnante propoſition des arrêts de ſurſéance ? Plus au premier apperçu un vice révolte la raiſon, plus on eſt tenté de penſer qu'il a fallu pour l'introduire, préſenter l'apparence d'un grand bien, & plus on s'efforce de rechercher quel eſt cet intérêt public que l'on a cru pouvoir unir à un abus auſſi funeſte. Et cette recherche, SIRE, n'eſt pas inutile. En ſupprimant un abus, il importe de connoître toutes ſes branches, pour les retrancher ; tous les prétextes dont on l'a coloré, pour les con-

fondre ; tout le bien qu'on a voulu en faire découler, pour le procurer d'une maniere légitime.

L'usage des arrêts de surséance n'a jamais été ni pu être justifié, que par deux motifs & dans deux circonstances. La premiere, lorsque c'est par le fait de l'administration, qu'un particulier est réduit à l'impuissance de satisfaire ses créanciers ; la seconde, lorsque l'on craint que la longueur & les frais de la justice ordinaire n'absorbent les fonds de la libération, & n'alterent le gage des créances.

Les entreprises & les fournitures qui se font pour le service de VOTRE MAJESTÉ, mettent presque toujours ceux qui en sont chargés dans le cas de contracter une double obligation ; l'une active envers votre trésor royal qui s'engage à leur fournir des fonds à des époques déterminées, l'autre passive envers les particuliers qu'ils doivent payer à leur tour. Ils se trouvent être à la fois créanciers de l'état, débiteurs du public : mais tel a été depuis bien long-tems le vice de l'administration, qu'en contractant des engagemens trop multipliés, elle se mettoit sans cesse dans l'impossibilité de les remplir. Ainsi les malheureux fournisseurs, placés entre un débiteur qui ne les payoit point, & des créanciers qui les pressoient, restoient exposés à toutes les rigueurs des poursuites & à une ruine inévitable, uniquement pour avoir pris confiance dans les promesses du ministere. Dans cette position, l'autorité a regardé comme un acte de justice, de venir au secours de ceux qu'elle

avoit exposés. Telle est la chaîne fatale des abus : parce que l'administration manque à ses engagemens, elle fait violer ceux que les particuliers ont pris entr'eux, & pour ne pas tromper celui envers qui elle s'est obligée, elle abuse tous ceux qui ont traité avec lui. Nous supprimons, SIRE, la multitude de réflexions que fait naître une pareille infraction de tous les droits, une pareille violation de tous les contrats ; parce qu'il est une observation qui tranche toutes les autres, & qui les rend désormais superflues. Le nouvel ordre de chose que VOTRE MAJESTÉ va établir, fera disparoître pour jamais ce prétexte aux arrêts de surséance. Lorsque les Etats-généraux auront réglé l'administration des finances, déterminé tous les objets de dépense, assigné à chacun les fonds correspondants, & posé des règles invariables qu'aucun ordonnateur n'osera enfreindre ; alors, SIRE, on ne redoutera plus ce terrible danger de voir le gouvernement manquer à ses engagemens : alors tranquilles sur ses promesses, le négociant, le banquier se livreront avec sécurité à leurs entreprises : alors ils n'exigeront plus des conditions aussi onéreuses, parce qu'ils ne feront plus entrer dans leurs spéculations le risque des délais ou des refus de paiement. Et tous ces biens, tous ces avantages vont résulter du seul rétablissement de l'ordre.

Le second motif dont on a prétendu colorer ces actes illégaux, présente quelque chose de plus spécieux. On ne peut se dissimuler que des arrêts de surséance, ont pu, par le tems

qu'ils ont accordé, empêcher la ruine de quelques familles & assurer le paiement de leurs créanciers. Notre procédure est embarrassée de tant de longueurs, surchargée de tant de frais, qu'il est presque impossible d'obtenir des tribunaux ordinaires, la libération d'un citoyen. Un seul créancier de mauvaise foi ou de mauvaise humeur, ou, ce qui est infiniment plus commun & ce qui se rencontre presque toujours, un seul procureur intéressé & exercé dans les ruses odieuses du palais, suffit pour arrêter la bonne volonté du tribunal. Des chicanes toujours renaissantes, qui toutes exigent des jugemens particuliers & des écritures multipliées qu'il faut payer à grands frais, absorbent le patrimoine du débiteur & dissipent le gage des créanciers. Ainsi le recours à la justice, qui devroit dans tous les cas être le salut des citoyens, devient une cause infaillible de ruine, malgré les meilleures intentions des juges, & contre l'intérêt même de ceux qui s'adressent à eux.

C'est cet abus de la justice, SIRE, qui a entraîné l'abus de l'autorité. Habiles à profiter des circonstances pour tout attirer à eux & pour accroître leur pouvoir, les ministres ont imaginé de mettre votre conseil des dépêches à la place des tribunaux, & d'y rendre sans procédure & sans frais des arrêts, qui, suspendant les poursuites trop ardentes des créanciers, donnassent aux débiteurs le tems de leur satisfaire. Quelquefois, nous l'avouons, il a pu résulter une libération plus facile, plus prompte, & le salut commun des créanciers &

des débiteurs ; quelquefois auffi cette adminiftration a été foumife à quelques principes. Pour accorder des arrêts de furféance, on a demandé le confentement du plus grand nombre des créanciers, on a exigé l'engagement de payer pendant le tems de la furféance une fomme quelconqne de dettes. On a vu même dans certains tems établir des regles ftrictes, des communications, des examens féveres, mais qui difparoiffoient avec les adminiftrateurs qui les avoient ordonnés. Ainfi c'eft toujours le pouvoir arbitraire qui diftribue ces redoutables arrêts, & l'ufage plus utile qui a pu en être fait par quelques miniftres, ne les abfout pas de ce vice radical. Pour le faire fentir à VOTRE MAJESTÉ tel qu'il eft, nous la fupplions de nous permettre quelques obfervations.

Pour unir une idée de juftice à celles des arrêts de furféance, il faudroit que ces arrêts puffent être, non des coups d'autorité frappés à la demande des hommes accrédités, mais des tranfactions amiables paffées entre les diverfes parties fur la médiation de la puiffance publique : il faudroit que cette puiffance, impartiale entre les intéreffés, eût pour but l'avantage de tous ; qu'elle recherchât l'intérêt des créanciers autant que celui des débiteurs, que fa fonction fût celle d'un ami commun, qui vient s'interpofer entre les uns & les autres, on l'action d'un pere de famille qui fe met à la tête des affaires de fon fils, & dont l'intervention infpire la confiance aux créanciers ; il faudroit enfin que fes jugemens con-

tentassent également les parties opposées, c'est-à-dire, le débiteur d'une part, & de l'autre le plus grand nombre des créanciers, ensorte qu'on n'entendît les plaintes que d'un petit nombre de créanciers déraisonnables, ou de quelque praticien avide. A ces conditions les arrêts de surséance deviennent utiles & même équitables : ils rendent non-seulement facile, mais encore dans beaucoup de cas possible, d'une part la libération du débiteur, de l'autre le remboursement du créancier, & conservant ainsi tous les droits, ils les garantissent des ruses de la chicane, & des atteintes de l'injustice.

Mais pour parvenir à ce but si désirable, il est nécessaire que le juge qui prononce l'arrêt de surséance prenne une connoissance complette de toutes les affaires du débiteur, qu'il discute toutes les parties de son revenu, qu'il examine dans le plus grand détail ses charges & ses engagemens, qu'il connoisse le titre, la nature, l'étendue, l'ordre de chaque créance, & que, d'après cette étude approfondie, il s'assure que l'usage du délai qu'il va accorder, sera d'opérer la libération.

Mais ce travail si long, si minucieux, a-t-on jamais pu imaginer qu'il seroit véritablement effectué par un secrétaire d'état, déjà surchargé d'un si grand nombre d'affaires? A-t-on même pu croire qu'il seroit fait par son premier commis, entraîné aussi par un courant immense ? Nous le dirons hardiment à VOTRE MAJESTÉ : de tous les hommes, ceux qui sont le moins propres à être chargés

de prononcer les arrêts de furféance, ce font les miniftres d'état ; parce qu'ils doivent être les hommes les plus occupés, parce qu'ils font placés au centre de la faveur, & fans ceffe expofés à la tentation d'accorder des graces, enfin parce que le nom impofant de VOTRE MAJESTÉ couvre toutes leurs erreurs, & les rend irremédiables.

Et pourquoi, fi les arrêts de furféance font juftes, font-ils devenus des graces ? SIRE, tous vos fujets ont un droit égal à votre juftice : pourquoi faut-il pour y participer avoir accès auprès des miniftres ? Par quelle loi le citoyen obfcur, relégué dans le fond d'une province, doit-il être foumis, pour la liquidation de fes dettes, aux longueurs & aux frais des procédures, tandis que l'homme qui peut fe procurer quelque crédit auprès des miniftres ou de leurs commis, trouve le moyen de s'y fouftraire ? Ils feroient équitables ces arrêts, s'ils étoient le bien commun de tous les citoyens, & non le privilége particulier de quelques-uns ; s'ils étoient rendus par des tribunaux réguliers, refponfables de leurs jugemens, & obligés à l'impartialité : mais lorfque tout particulier n'a pas ou le droit ou les moyens de les demander, lorfqu'ils font confiés à des hommes puiffans, jaloux du pouvoir, intéreffés à fe faire des créatures, lorfqu'ils fe fabriquent dans le fecret & loin des regards publics, il eft comme impoffible qu'ils ne foient des objets de faveur ; & dès-lors iniques dans leur principe, ils le deviennent bientôt davantage par l'ufage que

l'on en fait. L'abus eſt trop facile, trop attrayant, trop ſollicité, pour qu'il ne s'introduiſe pas inceſſamment.

Tel eſt donc le vice majeur des arrêts de ſurſéance. Le principe de tout le mal, l'obſtacle à tout remède, c'eſt que l'adminiſtration s'en eſt emparée, & que ce ſont les miniſtres qui les diſtribuent. Ceux que les tribunaux ordinaires prononcent, ſont exempts de tous ces inconvéniens : mais il faut l'avouer, Sire, il eſt rare de voir ſortir de vos cours de juſtice de pareils arrêts, & nous ſommes bien éloignés d'en faire un reproche à nos magiſtrats. Si de tous les genres d'affaires, le plus ruineux eſt l'ordre des créanciers, ce tort eſt celui de notre légiſlation trop favorable aux miniſtres ſubalternes de la juſtice, & qui n'a pas pris aſſez de précautions contre leur rapacité. D'ailleurs, Sire, il y a une immenſe différence entre les fonctions ordinaires des tribunaux de judicature, & les arrêts de ſurſéance. La diſcuſſion d'un procès eſt beaucoup moins compliquée, moins étendue que celle qu'exige l'arrangement des affaires d'un particulier. Il eſt bien difficile d'eſpérer que des magiſtrats, dont tous les momens ſont abſorbés par leurs importants devoirs, ſe donnent eux-mêmes les ſoins de détail, ſe livrent au travail ſi long, ſi minucieux que demande l'examen d'un grand nombre de créances : ils ne peuvent faire que ce qu'il font dans le cours de leurs fonctions ordinaires, laiſſer les parties ou leurs procureurs ſe concerter ou débattre leurs moyens, & ſe réſerver le jugement de chaque incident à

mesure qu'il est instruit ; & c'est-là précisément ce qui éternise les débats, multiplie les frais : c'est parce que les discussions sont faites non par le juge lui-même, mais par des procureurs intéressés, qu'elles dégénerent en des chicanes interminables. Le même vice de législation qui rendroit nécessaires les arrêts de surséance, éleve continuellement des obstacles contre le desir qu'auroient les cours de les prononcer.

Puisque la fonction de prononcer des arrêts de surséance est dangereuse dans la main de vos ministres, puisqu'elle est presque toujours impraticable dans les tribunaux réguliers, nous prendrons la liberté de proposer à VOTRE MAJESTÉ d'adopter un parti moyen : c'est d'établir pour le genre d'affaires qui se concilient par des arrêts de surséance, comme nous l'avons proposé pour celles que l'on termine par des lettres de cachet, des tribunaux particuliers, auxquels VOTRE MAJESTÉ prescrira des règles propres à prévenir les abus.

Nous demandons des tribunaux, & non pas un seul tribunal, parce que vos sujets ne pourroient que difficilement apporter de toutes vos provinces dans la capitale la discussion longue & épineuse de leurs affaires, & qu'il seroit injuste & même impossible de forcer des créanciers à un déplacement aussi onéreux.

Nous pensons que VOTRE MAJESTÉ pourroit s'assurer de l'intégrité & de la capacité des membres de ces tribunaux, en confiant aux assemblées qu'Elle établira dans ses provinces, le soin de lui présenter les sujets entre lesquels

Elle fixeroit ſon choix. Ce choix, SIRE, eſt délicat & difficile : il ne ſuffira pas d'apporter à ces tribunaux, comme à celui que vous établirez pour remplacer les lettres de cachet, de la probité & quelques lumieres. La fonction pénible que vous leur confierez, exige d'abord un zele ardent & ſoutenu pour le bien des parties qui auront recours à eux ; un zele ſemblable à celui d'un ami commun qui s'interpoſe entre ſes amis prêts à ſe diviſer, à celui d'un pere qui s'efforce d'arracher un fils à ſa ruine ; un zele que ne rebutent point la ſécheresse, l'aridité, les difficultés des longues & fatiguantes diſcuſſions, qui en dévore les lenteurs faſtidieuſes, qui ne s'en rapporte à perſonne ſur l'examen des faits & des pieces. Elle exige enſuite non-ſeulement l'uſage & l'habitude des affaires, un eſprit rompu au travail, exercé aux calculs, la ſagacité de diſcerner les créances honnêtes & juſtes de celles qui ne le ſont pas, mais encore la connoiſſance des loix qui reglent l'ordre des créances, & qui forment les titres de tous les intéreſſés. C'eſt parmi d'anciens magiſtrats, des juriſconſultes conſidérés, des gens d'affaires eſtimés, que ſe rencontreront les hommes dignes de remplir cette utile & honorable miſſion : c'eſt à l'eſtime publique à vous les préſenter, SIRE ; toute autre voix que la voix publique ne pourroit qu'égarer votre choix.

Nous eſtimons que ces tribunaux ne doivent pas être compoſés d'un grand nombre de membres. Dans l'ordre de la juſtice ordinaire, où les magiſtrats n'ont à prononcer que ſur

des discussions toutes faites, il y a de l'avantage à multiplier les juges; mais ici les discussions seront faites par les juges eux-mêmes; il seroit à craindre que le nombre n'apportât de la confusion. Que le tribunal soit assez nombreux, pour que l'erreur qui échapperoit à l'un de ses membres, puisse être apperçue par les autres; mais il est important que le nombre soit assez restreint pour que toutes les opérations, tous les calculs, tous les examens puissent se faire en commun.

En organisant les tribunaux qui prononceront les arrêts de surséance, il sera encore nécessaire que VOTRE MAJESTÉ leur prescrive des regles qui assurent l'équité de leurs jugemens.

Toute l'administration des arrêts de surséance a été long-tems restreinte à deux principes. Le premier, d'exiger, avant de les rendre, le consentement de la majeure partie des créanciers; & ce n'étoit pas le nombre des individus qui déterminoit l'arrêt, c'étoit la masse des créances. On demandoit pour l'ordinaire le consentement des deux tiers des créanciers: ainsi celui qui présentoit une somme de dettes de 300,000 livres, devoit, pour obtenir l'arrêt de surséance, se munir de l'agrément de ses créanciers, jusqu'à la concurrence de 200,000 livres. Le second principe étoit de convenir avec le débiteur d'une somme de dettes qu'il s'obligeoit à payer pendant le tems de la surséance, sous la condition qu'elle ne seroit pas continuée, si l'engagement n'étoit pas rempli.

Ces deux principes, ſages en eux-mêmes, & propres à concilier tous les intérêts, ſe ſont trouvés inſuffiſans : ils l'ont été, d'abord parce que les miniſtres qui les avoient no établis ou adoptés, les enfreignoient à leur gré, enſuite parce que la fraude trouvoit facilement les moyens de les éluder.

Tantôt les débiteurs diſſimulant une partie de leurs dettes, préſentoient un faux état, dans lequel n'étoient compris que ceux de leurs créanciers du conſentement deſquels ils ſe croyoient aſſurés.

Tantôt, par une ruſe contraire, ils montroient des états exagérés où ils comprenoient parmi leurs créanciers des perſonnes affidées qui ne manquoient pas de conſentir à la ſurſéance, & ils préſentoient toujours le conſentement des deux tiers de leurs créanciers.

Cette fraude en entraînoit une autre : à l'expiration de la ſurſéance, ils rapportoient des quittances de ces créanciers ſimulés, & obtenoient ainſi un nouvel arrêt.

D'autres fois on a vu des débiteurs puiſſans abuſer de l'impatience qu'avoient leurs créanciers d'être payés, leur faire ſentir que l'arrêt les laiſſoit maîtres d'accélérer ou de retarder leurs payemens, tranſiger pour une ſomme moindre, ſe faire néanmoins donner une quittance totale qu'ils repréſentoient enſuite pour obtenir la prolongation : ainſi les arrêts de ſurſéance, dont l'objet devroit être de prévenir les banqueroutes, ſervoient à favoriſer les banqueroutes.

L'ame vertueuſe & droite de VOTRE

Majesté s'indigne de toutes ces fraudes auxquelles on a si long tems fait servir son autorité ; & nous sommes assurés d'entrer dans les vues de sa justice, en lui présentant les moyens de repousser & d'anéantir pour jamais toutes ces ruses.

Ces moyens, Sire, consistent à établir des regles auxquelles les tribunaux que vous chargerez de prononcer les arrêts de surséance, soient tenus strictement de se conformer.

Premiere Regle. Tout particulier qui sollicitera un arrêt de surséance, sera tenu de joindre à sa requête un état exact & détaillé de toutes ses dettes, contenant les noms de chaque créancier, le montant & les titres de chaque créance ; & dans le cas où il seroit trouvé que l'état présenté contiendroit quelque fraude, la requête seroit absolument rejettée.

Cet état est essentiel pour que le tribunal puisse prendre connoissance de la situation des affaires du demandeur. Il sera même nécessaire pour l'examen, qu'on y joigne les pieces justificatives. La peine de la fraude doit être le refus de l'arrêt ; mais il faut que les inexactitudes de la requête proviennent de la mauvaise foi ; car dans la discussion d'affaires étendues & compliquées, il se glisse aisément des erreurs qui ne doivent pas préjudicier quand elles sont involontaires.

IIe. Regle. La requête & l'état y annexé seront communiqués à tous les créanciers, pour qu'ils aient à consentir ou à refuser, à discuter les faits exposés, & à critiquer l'état proposé.

D'après ce que nous avons exposé, la fonction du tribunal est de se placer entre le débiteur & les créanciers, d'arrêter les poursuites trop vives des uns pour leur propre intérêt; de procurer à l'autre des facultés de se libérer. Il est donc nécessaire de consulter les créanciers, & de leur demander leur consentement. Cette communication est aussi le plus sûr moyen d'empêcher un grand nombre de fraudes, & notamment celles des créances simulées ou exagérées. Les intéressés seront toujours ceux qui les découvriront le plus sûrement.

III^e. REGLE. Il ne sera accordé d'arrêt de surséance que sur le consentement exprès au moins des deux tiers (ou des trois quarts), des créanciers : lesquels seront comptés, non d'après le nombre des individus, mais sur la masse des créances.

IV^e. REGLE. L'état des créanciers certifié par le débiteur sera annexé à l'arrêt, & dans ledit arrêt sera insérée la clause que la surséance n'aura lieu que vis-à-vis des créanciers compris dans l'état.

Cette précaution obvie à l'infidélité des états où on n'a pas compris tous les créanciers.

V^e. REGLE. Il sera dressé & joint à l'arrêt, un état des créances que le débiteur sera tenu d'acquitter pendant la surséance, & l'arrêt ne sera renouvellé que sur le vû des quittances de ces dettes.

Le consentement des créanciers étant fondé sur la condition de payer une portion des dettes, il est juste & nécessaire d'exprimer exactement

quelles seront les dettes acquittées : juste, parce qu'il y a entre elles un ordre d'antériorité ; nécessaire, parce qu'on ôte ainsi au débiteur de mauvaise foi, le moyen d'en imposer à ses créanciers, & de traiter avec eux pour de moindres sommes.

VI^e^. REGLE. Les arrêts de surséance ne pourront être donnés pour plus de trois ans.

Il est indispensable de poser un terme, que les tribunaux chargés des arrêts de surséance ne puissent excéder. Celui de trois années peut être nécessaire dans des affaires fort compliquées pour commencer à effectuer des paiemens, mais dans tous les cas il doit être suffisant.

VII^e^. RRGLE. Les arrêts de surséance ne seront accordés que sur l'unanimité des suffrages du tribunal, en sorte qu'une seule voix suffira pour les faire refuser : ou au moins, ils ne seront prononcés que d'après une majorité très-considérable, comme des deux tiers ou des trois quarts du tribunal.

Cette disposition, SIRE, nous paroît utile pour les arrêts de surséance. Dans les procès ordinaires, elle est impraticable, l'une des parties à un droit, il faut que ce droit soit décidé : il ne peut l'être que par la pluralité : on lui feroit tort en statuant autrement. Mais un arrêt de surséance est une exception au droit commun. On ne fait donc pas injustice à celui à qui on le refuse ; on le laisse sous la loi commune des citoyens. Le tribunal devant être peu nombreux, l'unanimité ou la très-grande pluralité ne sera pas difficile à concilier,

& s'obtiendra toujours dans les affaires, dont la juſtice ſera miſe en évidence. Mais il eſt important de déconcerter l'intrigue, de réprimer la fraude; & jamais elles n'oſeront ſe préſenter quand elles ſauront qu'un ſeul ſuffrage, ou un petit nombre de ſuffrages ſuffit pour arrêter leurs ſuccès.

Tels ſont, SIRE, les moyens que nous oſons propoſer à VOTRE MAJESTE pour faire rentrer dans l'ordre de la juſtice ce qui a été trop long-tems un objet de faveur, & pour rendre ſalutaire une adminiſtration juſqu'à préſent oppreſſive. Subſtituez à vos ſecrétaires d'état des magiſtrats; l'intrigue accoutumée à ramper autour des miniſtres, n'oſera approcher des tribunaux réguliers. Au lieu de quelques principes légers, ſans ceſſe enfrains par l'autorité qui les avoit établis, & hautement éludés par la faveur, poſez des règles certaines dont la juſtice imprime le reſpect, dont la ſageſſe réprime la fraude, dont l'exécution ſoit garantie par la publicité des jugemens. Vous verrez, SIRE, les arrêts de ſurſéance, maintenant des objets de terreur inſpirer la confiance univerſelle. Vous verrez les créanciers, loin de les redouter, s'unir à leurs débiteurs pour les ſolliciter. Vous verrez en réſulter le ſalut commun des uns & des autres, & vous jouirez de la douce ſatisfaction de recueillir leur reconnoiſſance & leurs bénédictions.

VIII.

Survivances.

Entre les vices de l'adminiſtration que nous croyons devoir dénoncer à Votre Majesté, nous comprenons la multiplicité des ſurvivances, tant parce qu'il eſt fâcheux en lui-même, que parce qu'il eſt facile de le faire ceſſer promptement. Cet abus, Sire, a maintenant atteint ſon plus haut période, il a envahi preſque toutes les grandes places qui environnent & qui décorent votre trône, il s'eſt étendu juſqu'aux emplois de l'adminiſtration qui exigeroient des talens ſupérieurs. On a vu des ſurvivances accordées ſans l'agrément, quelquefois même contre le vœu des titulaires; enfin l'abus eſt arrivé au point d'être réclamé à titre d'exemple ordinaire comme une ſorte de droit. Ce n'eſt plus pour accorder une ſurvivance qu'il faut des motifs, c'eſt pour la refuſer. Ainſi Votre Majesté s'eſt dépouillée du pouvoir de récompenſer de grands ſervices par de grandes places, & d'attacher à ſa perſonne ceux qu'elle diſtingue par une faveur particulière. Que les ſervices d'un pere, que les bontés dont Votre Majesté l'a honoré, forment des titres à ſon fils, & le conduiſent après lui à la place qu'il a occupée, rien de plus digne de votre équité, & de votre bienfaiſance. Mais pourquoi faut-il que ce qui eſt le bien commun de toute votre

noblesse devienne le patrimoine de quelques familles. Destructives de toute émulation, les survivances ôtent au mérite ses encouragemens, au service ses récompenses. Non-seulement elles enlevent les places aux sujets utiles, elles en ravissent jusqu'à la perspective. La jeunesse assurée des emplois avant de les avoir mérités n'a plus d'intérêts à s'en rendre digne; & que peut-on attendre de ses effors, lorsqu'une partie n'a plus rien à desirer, & l'autre rien à espérer? On dit à VOTRE MAJESTÉ, que ce genre de graces n'est point onéreux à ses finances: mais lorsque le prix le plus glorieux des services est dissipé d'avance, il faut le remplacer par des graces pécuniaires. Et combien de fois encore n'a-t-on pas vu une survivance devenir le titre de nouveaux bienfaits, que l'avidité réclamoit comme étant devenus néceſſaires? On égare la bonté de VOTRE MAJESTÉ en lui présentant les survivances comme une nouvelle source de bienfaits. Votre munificence n'en acquiert pas un don de plus à faire: ce sont toujours les mêmes faveurs qu'elle distribue, mais avec cette différence qu'étant anticipées, elles perdent de leur valeur, L'expectative est toujours moins flatteuse que le don. Une jouissance éloignée a moins de prix qu'une possession actuelle. Ce que l'on acquiert héréditairement excite moins de reconnoissance que ce que l'on obtient par une faveur personnelle. Ainsi les survivances loin d'augmenter les trésors des graces, le diminuent: elles sont dans la distributiou des récompenses,

ce que ſont les anticipations dans l'ordre des finances, un vers rongeur qui dévore le bien pulic dans ſon germe. Que VOTRE MAJESTÉ au milieu des ſollicitations dont Elle ſera importunée, oppoſe à la bonté de ſon cœur cette puiſſante conſidération, que le bienfait prématuré qu'on lui demande, la priveroit du bonheur d'en accorder un plus grand. Ou plutôt, SIRE, prévenez dès ce moment toutes les ſollicitations indiſcrettes, en prononçant pour l'avenir dans l'aſſemblée de votre nation la ſuppreſſion abſolue d'un genre de graces auſſi onéreux pour vous par les entraves qu'il met à votre bienfaiſance, que contrairé à la bonne adminiſtration, & odieux à ceux auxquels il ôte l'eſpoir de vos bienfaits. En reſpectant celles qu'il a plu à votre bonté d'accorder, nous oſons la ſupplier de ſe les interdire dans la ſuite abſolument & ſans réſerve. Sans doute dans certaines circonſtances, des exceptions pourroient préſenter quelque utilité, mais elles renfermeroient encore plus de danger. La faveur s'en feroit un prétexte, l'intrigue un moyen, l'avidité un titre. Un ſeul exemple juſte feroit naître cent prétentions qui ne le ſeroient pas, & l'exemple eſt l'arme la plus forte du courtiſan. Vous n'avez, SIRE, d'autre reméde à l'abus des ſurvivances, que de les proſcrire entiérement : il faut ou extirper juſqu'à la racine du mal, ou vous attendre à le voir ſe reproduire ſans ceſſe.

I X.

Annobliſſemens.

Nous préſentons encore à Votre Majesté nos très-humbles ſupplications ſur un abus auſſi oppoſé à la raiſon qu'à la bonne adminiſtration, auſſi contraire aux intérêts du tiers-état, qu'à l'honneur de la nobleſſe, & dont Votre Majesté peut opérer la ſuppreſſion par un ſeul acte de ſon autorité : c'eſt la facilité des annobliſſemens que l'on a attachés à des charges qui ſont preſque ſans fonctions, & à des offices municipaux qui donnent par eux-mêmes une décoration ſuffiſante à ceux qui en ſont revêtus.

L'idée de nobleſſe préſente à l'eſprit ou un héritage précieux tranſmis avec le ſang, ou une récompenſe glorieuſe de travaux utiles à la patrie ; c'eſt une illuſtration que l'on a reçue de ſes ayeux, ou obtenue par ſes ſervices. Par quel renverſement d'idées eſt-il donc arrivé que cette prérogative d'honneur qui ſuppoſe le mérite des ancêtres ou le mérite perſonnel, ait été miſe à prix d'argent, & ſoit devenue en quelque ſorte un objet de trafic ? C'eſt encore l'eſprit fiſcal dont les funeſtes inventions dénaturent, pervertiſſent les plus heureuſes inſtitutions, qui a enfanté cette idée bizarre & dangereuſe de mettre un prix à ce qu'il y a de plus honorable dans la monarchie. Après avoir tout ſoumis à ſon joug accablant, il a

imaginé, pour derniere ressource, de vendre l'honneur.

Et comment, SIRE, les premiers auteurs de cette malheureuse interversion de tous principes, n'ont-ils pas senti le tort qu'ils faisoient à la Majesté royale elle-même? Ils ont atténué & terni la plus belle récompense que vous ayez à distribuer. Celui que VOTRE MAJESTÉ a daigné, pour ses services, élever à la classe la plus distinguée de la nation, jouit bien moins de cette haute décoration, quand il sait qu'elle a un prix pécuniaire, & quand il la voit partagée par des hommes qui n'ont d'autres titres que leur fortune. La plus brillante des distinctions cesse d'être un objet d'émulation dès qu'elle devient soumise à un tarif, & que la richesse acquiert le droit d'y aspirer.

Que VOTRE MAJESTÉ daigne considérer encore l'effet de ce malheureux trafic de la noblesse; il enleve au tiers-état ses membres les plus distingués, les détache de leurs utiles professions, les arrache au commerce, aux manufactures, aux arts, dans le tems ou l'accroissement de leur fortune & les lumières de leur expérience, pourroient multiplier leurs entreprises, étendre leurs relations, & augmenter avec leur propre richesse celle de la nation.

Votre noblesse, SIRE, s'honorera toujours de s'accroître & de se régénérer par des citoyens semblables à ceux qui les premiers obtinrent cette déclaration, par des hommes que leurs vertus, leurs talens, leurs services dans l'ordre militaire ou civil, rendent digne;

de cette diſtinſtiction : mais la pureté, la délicateſſe, l'élévation de ſes ſentimens ſouffre de voir ſes honneurs accordés à l'argent & proſtitués à la richeſſe.

Anéantiſſez, SIRE, nous vous en conjurons tous, pour l'intérêt du tiers-état, pour celui de la nobleſſe, pour l'intérêt général du royaume, pour le vôtre même, anéantiſſez cette déplorable inſtitution fiſcale qui oſe inſcrire dans ſes tarifs la plus brillante des diſtinctions : faites diſparoître toute proportion, toute relation entre l'honneur & l'argent, mettez à la nobleſſe ſon véritable prix ; qu'elle ſoit toujours le prix du mérite & des ſervices.

NOUS venons, SIRE, d'expoſer à VOTRE MAJESTÉ, avec cette confiance que vous avez demandée à votre peuple, & que vos vertus lui inſpirent, les principaux objets dont nous penſons que l'aſſemblée nationale doive s'occuper. Nous pourrions ſans doute vous adreſſer encore d'autres repréſentations, vous dénoncer d'autres abus, vous demander d'autres réformes. Nous ne doutons pas que, de toutes les autres parties de votre royaume, il ne s'éleve un cri général contre l'énormité des impôts ſous leſquels elles ſuccombent. La gabelle, cet impôt que VOTRE MAJESTÉ a ſi juſtement qualifié de déſaſtreux, & dont Elle a prononcé la proſcription, la gabelle ſubſiſte encore, & étend ſon joug de fer ſur preſque toutes les

provinces. Les traites que VOTRE MAJESTE avoit ordonné de reporter aux frontières extrêmes du royaume, divisent encore vos provinces, & forment, au sein de votre empire, des barrières qui rompent les communications entre vos sujets, & repoussent leur commerce; & cependant il a été annoncé à la nation que le grand ouvrage commencé par les ordres du roi votre ayeul pour la réformation de cet abus, étoit maintenant terminé, & n'attendoit plus, pour être effectué, que les dernières volontés de VOTRE MAJESTÉ. Les droits d'aides, si onéreux en eux-mêmes, le sont encore plus par les frais énormes de leur perception, par la rigueur de leur manutention, par le tort qu'ils font à la culture, par la gêne qu'ils apportent à la propriété, par les entraves où ils mettent le commerce, par leur variété multipliée qui expose vos malheureux sujets à des contraventions involontaires, par le double attrait qu'ils donnent au pauvre peuple de commettre des fraudes, aux impitoyables agens du fisc de les poursuivre, en un mot, par tous les genres de vexations dont ils sont l'occasion, le prétexte ou la cause.

Aucune partie de vos sujets, SIRE, n'a plus de droit que nous à se plaindre de ces impôts accablans & de leur inégale distribution. La gabelle pese plus fortement sur notre malheureuse contrée que sur aucune autre. D'une part, l'éloignement des lieu où se forme cette denrée précieuse, la rend plus chère parmi nous que dans les autres parties

du royaume; de l'autre, la proximité des pays où elle eſt à vil prix, préſente à la claſſe pauvre de nos citoyens le funeſte appas de la fraude, & la précipite dans tous les malheurs qui en ſont les ſuites. Placés auprès de deux provinces que le langage barbare de la finance appelle l'une étragère, & l'autre réputée étrangère, nous ſommes ſoumis à tous les frais, à toutes les ſortes de vexations qu'à introduit le régime des traites. Nous ſupportons les droits d'aydes dans toute leur étendue, & ils ſont pour nous d'autant plus rigoureux, que voiſins de pays qui n'y ſont pas ſoumis, des perquiſitions particuliéres nous tourmentent & nous accablent. Les abſurdités & funeſtes droits ſur les cuirs ont anéanti dans notre ville un commerce autrefois floriſſant. Le génie fiſcal ſi fécond en reſſources, n'a imaginé aucun droit, aucune impoſition dont nous ne ſoyons grévés, & & que le malheur de notre poſition ne rende plus onéreux pour nous que pour vos autres ſujets.

Nous aurions donc plus de titres que perſonne pour préſenter à VOTRE MAJESTÉ, & à l'aſſemblée qui va s'occuper de réparer tous les maux de l'état, les malheurs ſous leſquels nous gémiſſons. Mais une conſidération nous a arrêtés. La régénération entiére d'un grand royaume n'eſt pas l'ouvrage d'un ſeul moment; la réformation ne peut pas s'étendre à la fois ſur toutes les parties; il n'eſt accordé à une aſſemblée qu'une meſure de tems & d'occupations. Il y a dans la réforme des abus un ordre

à ſuivre, ſans lequel on en fait naître d'autres, & on tombe dans des contradictions inévitables. Nous avons cru en conſéquence ne devoir propoſer à VOTRE MAJESTE, & à l'aſſemblée nationale que les déterminations les plus néceſſaires, les plus urgentes, les plus faciles pour le rétabliſſement de l'ordre, & ſur-tout les objets dont la déciſion préliminaire eſt eſſentielle pour parvenir à toutes les autres améliorations & à toutes les autres réformes. Poſons les fondemens de l'édifice, élevons ſa maſſe impoſante, aſſurons ſa ſolidité, avant de travailler aux détails de l'intérieur.

Et l'intérêt particulier que nous pourrions y avoir, ne ſera jamais pour nous le motif d'intervertir cet ordre ſalutaire. Un intérêt plus grand, plus cher que le nôtre, nous commande le ſilence ſur tout ce qui nous eſt perſonnel L'intérêt public, voilà quel eſt en ce moment l'unique objet de nos vœux. Quoi! lorſque par le plus noble des ſacrifices, VOTRE MAJESTE conſent à rendre à ſes peuples des droits dont ſes ancêtres ont joui, & dont Elle-même à goûté les douceurs, nous irions nous occuper de nos avantages perſonels, & nous refuſerions de nous unir à notre vertueux ſouverain pour les immoler avec lui ſur l'autel du bien public? La patrie en péril penche vers ſa ruine: & dans ce danger univerſel, ce ſeroit notre bien particulier que nous pourſuivrions, & tandis qu'il eſt néceſſaire de combler l'abyme prêt à engloutir l'état, nous ſolliciterions des retranchemens d'impôts, ou des changemens qui entraînent toujours

des ſuſpenſions & des frais nouveaux ? Ah ! dans un moment ſi intéreſſant, ſi preſſant, François, oublions-nous tous, pour ne nous occuper que de la France. Que les divers intérêts de provinces, d'ordres, de claſſes, d'individus, diſparoiſſent devant l'intérêt public ; ou s'ils ſont encore pour nous de quelque conſidération, ſongeons qu'ils ſont eſſentiellement liés au ſalut de la patrie. Oui, & cette réflexion eſt la dernière que nous offrirons à l'auguſte aſſemblée qui va régler notre ſort. Le malheureux égoïſme, qui dans cette criſe de l'état chercheroit à s'iſoler & à combattre par ſon intérêt perſonnel l'intérêt général, ſeroit non-ſeulement un ſentiment malhonnête & injuſte, mais encore un calcul faux, & qui deviendroit funeſte à lui-même. Les malheurs publics finiſſent toujours par retomber avec force ſur les particuliers, & la ruine commune écraſera indubitablement ceux qui l'auront entraînée.

F I N.

660.